

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		
Edition des conventions internationales.....	150 DH	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les règlements en vigueur

SOMMAIRE	Pages	Sécurité sanitaire des produits alimentaires.	Pages
TEXTES GENERAUX		<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de la santé n° 2300-17 du 11 moharrem 1440 (21 septembre 2018) fixant les caractéristiques d'efficacité, de toxicité et de pureté des produits de nettoyage et de désinfection et les conditions de leur utilisation dans les établissements et entreprises du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale.</i>	1833
Contrôle des dépenses de l'Etat.		Application obligatoire de normes marocaines.	
<i>Décret n° 2-17-797 du 15 safar 1440 (25 octobre 2018) complétant le décret n° 2-07-1235 du 5 kaada 1429 (4 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat.</i>	1823	<i>Arrêté du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique n° 3121-18 du 29 moharrem 1440 (9 octobre 2018) rendant d'application obligatoire de normes marocaines.</i>	1846
Comptabilité publique.			
<i>Décret n° 2-17-798 du 15 safar 1440 (25 octobre 2018) complétant le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique.....</i>	1823		
Etablissements de crédit. – Homologation de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib.			
<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2128-17 du 1^{er} hija 1438 (23 août 2017) portant homologation de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 5/W/2017 du 24 juillet 2017 relative à l'obligation de vigilance incombant aux établissements de crédit.....</i>	1824		

Pages	Pages
CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE	AVIS ET COMMUNICATIONS
<i>Décision du CSCA n° 43-18 du 3 moharrem 1440 (13 septembre 2018)</i> 1847	<i>Avis du Conseil Economique, Social et Environnemental sur l'auto-entreprise, levier de développement et d'intégration du secteur informel.....</i> 1849 <i>Avis du Conseil Economique, Social et Environnemental sur la protection sociale au Maroc.....</i> 1856

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-17-797 du 15 safar 1440 (25 octobre 2018) complétant le décret n° 2-07-1235 du 5 kaada 1429 (4 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances, promulguée par le dahir n° 1-15-62 du 14 chaabane 1436 (2 juin 2015), notamment son article 68 ;

Vu le décret n° 2-15-426 du 28 ramadan 1436 (15 juillet 2015) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-07-1235 du 5 kaada 1429 (4 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 10 moharrem 1440 (20 septembre 2018),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le décret susvisé n° 2-07-1235 du 5 kaada 1429 (4 novembre 2008) est complété par le chapitre V *bis* comme suit :

« **Chapitre V bis : Dématérialisation des documents et pièces**

« Article 35 bis. – L'établissement, la conservation et la transmission des documents et des pièces justificatives des dépenses de l'Etat, objet du présent décret, peuvent être effectués sous forme ou procédé dématérialisé, selon les modalités et les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des finances. »

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 safar 1440 (25 octobre 2018).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreséing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMED BENCHAABOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6723 du 26 safar 1440 (5 novembre 2018).

Décret n° 2-17-798 du 15 safar 1440 (25 octobre 2018) complétant le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances, promulguée par le dahir n° 1-15-62 du 14 chaabane 1436 (2 juin 2015), notamment son article 68 ;

Vu le décret n° 2-15-426 du 28 ramadan 1436 (15 juillet 2015) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 10 moharrem 1440 (20 septembre 2018),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le titre II du décret royal susvisé n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) est complété par le chapitre VII comme suit :

« **Chapitre VII : Dématérialisation des documents et pièces**

« Article 133 bis. – L'établissement, la conservation et la transmission des documents et des pièces justificatives des opérations de recettes, de dépenses, de trésorerie et de patrimoine peuvent être effectués sous forme ou procédé dématérialisé, selon les modalités et les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des finances. »

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 safar 1440 (25 octobre 2018).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreséing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMED BENCHAABOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6723 du 26 safar 1440 (5 novembre 2018).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2128-17 du 1^{er} hija 1438 (23 août 2017) portant homologation de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 5/W/2017 du 24 juillet 2017 relative à l'obligation de vigilance incombant aux établissements de crédit.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment ses articles 24 et 97,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est homologuée la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 5/W/2017 du 24 juillet 2017 relative à l'obligation de vigilance incombant aux établissements de crédit, telle qu'annexée au présent arrêté.

ART. 2. – Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2467-13 du 22 chaabane 1434 (1^{er} juillet 2013) portant homologation de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 2/G/12 du 18 avril 2012 relative à l'obligation de vigilance incombant aux établissements de crédit.

ART. 3. – Le présent arrêté et la circulaire qui lui est annexée seront publiés au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} hija 1438 (23 août 2017).

MOHAMED BOUSSAID.

*

* *

Circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 5/W/2017 du 24 juillet 2017 relative à l'obligation de vigilance incombant aux établissements de crédit

Le Wali de Bank Al-Maghrib,

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment son article 97 ;

Vu la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux promulguée par le dahir n° 1-07-79 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007), telle que modifiée et complétée ;

Après avis du Comité des établissements de crédit émis en date du 18 juillet 2017 ;

Fixe par la présente circulaire les conditions et les modalités devant être observées par les établissements de crédit pour la mise en place d'un dispositif de vigilance et de veille interne, conformément à la loi susvisée n° 43-05,

Chapitre I

Définitions

Article premier

Au sens de la présente circulaire, on entend par :

Établissement : Les établissements de crédit et organismes assimilés.

Bénéficiaire effectif : Toute personne physique qui exerce, en dernier lieu, un contrôle sur le client et/ou toute personne physique pour le compte de laquelle une transaction est exécutée ou une activité réalisée.

Lorsque le client est une personne morale constituée sous forme de société, on entend par bénéficiaire effectif, la personne physique qui :

- détient, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société ;
- ou exerce, par tout autre moyen, un contrôle effectif sur les organes de gestion, de direction ou d'administration de la société ou sur l'assemblée générale.

Dans le cas d'une personne morale autre qu'une société, on entend par bénéficiaire effectif, la personne physique :

- titulaire de droits portant sur plus de 25 % des biens de la personne morale ;
- ou ayant vocation, par l'effet d'un acte juridique, à devenir titulaire de droits portant sur plus de 25 % des biens de la personne morale.

Client occasionnel : Le client occasionnel est celui qui :

- réalise auprès d'un établissement une opération occasionnelle, que celle-ci s'effectue en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées entre elles ;
- ne recourt pas de manière régulière aux services offerts par l'établissement.

Relation d'affaires : Une relation d'affaires est nouée lorsque l'établissement engage une relation avec le client qui s'inscrit dans la durée, au moment où le contact est établi. La relation d'affaires peut être régie par un contrat selon lequel plusieurs opérations successives seront réalisées entre les cocontractants ou qui crée à ceux-ci des obligations continues. Une relation d'affaires est également nouée lorsqu'en l'absence d'un tel contrat, un client bénéficie de manière régulière de l'intervention de l'établissement pour la réalisation de plusieurs opérations ou d'une opération présentant un caractère continu.

Établissement intermédiaire : Une institution financière qui, dans une série de paiement de couverture, reçoit et transmet un virement électronique pour le compte de l'établissement du donneur d'ordre et l'établissement du bénéficiaire ou pour le compte d'un autre établissement intermédiaire.

Chapitre II

Dispositif de vigilance et de veille interne

Article 2

L'établissement est tenu de mettre en place un dispositif permanent de vigilance et de veille interne permettant la mesure, la maîtrise et la surveillance du risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme.

Ce dispositif doit faire partie du dispositif global de gestion des risques de l'établissement.

Article 3

En vue de lutter contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, le dispositif de vigilance et de veille interne doit comprendre les politiques et procédures régissant :

- les règles d'acceptation de la relation d'affaires ;
- l'identification et la connaissance de la relation d'affaires, des clients occasionnels et des bénéficiaires effectifs ;
- la mise à jour et la conservation de la documentation afférente à la relation d'affaires et aux opérations qu'elle effectue ;
- les règles de filtrage des données de la clientèle, des donneurs d'ordre et des bénéficiaires effectifs des opérations, par rapport aux listes des instances internationales compétentes ;
- le suivi et la surveillance des opérations ;
- les déclarations d'opérations suspectes à l'Unité de traitement du renseignement financier ;
- la sensibilisation et la formation du personnel de l'établissement.

Ce dispositif est adapté au profil de risque et à la taille de l'établissement ainsi qu'à la nature, la complexité et au volume de ses activités.

Article 4

Les procédures visées à l'article 3 ci-dessus sont consignées dans un manuel qui doit être approuvé par l'organe d'administration de l'établissement et mis à jour périodiquement en vue de l'adapter aux textes législatifs et réglementaires en vigueur et suivre l'évolution des activités.

Article 5

L'établissement procède, au moins une fois par an, à une analyse et à une évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme liés aux catégories de clients, aux pays ou zones géographiques ainsi qu'aux produits, services, opérations et canaux de distribution.

L'analyse prend en compte de manière individuelle ou combinée notamment les critères de risques suivants :

- l'objet d'un compte ou d'une relation d'affaires ;
- le montant des avoirs déposés ou le volume des opérations effectuées ;
- la régularité ou la durée de la relation d'affaires.

Les résultats de cette évaluation doivent être documentés et portés à la connaissance de l'organe d'administration.

L'établissement applique les mesures de vigilance appropriées visant à prévenir et à atténuer les risques encourus tels qu'ils ressortent de l'évaluation visée au présent article.

Ces mesures comprennent la fixation de systèmes de limites par produits et services, par périodes, par transactions, par canaux de distribution et par zones géographiques.

Article 6

L'établissement doit identifier et évaluer les risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme susceptibles de résulter :

- du développement de nouveaux produits et de nouvelles pratiques commerciales, y compris de nouveaux mécanismes de distribution ;
- de l'utilisation de technologies nouvelles liées à des nouveaux produits ou à des produits existants.

Cette évaluation des risques doit intervenir avant l'adoption des nouveaux produits, pratiques et technologies et donner lieu à la mise en place de mesures appropriées pour gérer et atténuer lesdits risques.

Article 7

L'établissement doit se doter de systèmes d'information appropriés permettant de :

- prendre en charge les fiches clients visées aux articles 14 et 15 ci-dessous ainsi que les données d'identification visées aux articles 12, 27 et 28 de la présente circulaire ;
- disposer de la position de l'ensemble des comptes des clients de l'établissement et des opérations effectuées sur ces comptes ;
- analyser les tendances des opérations bancaires ;
- déceler les clients occasionnels dont le nombre d'opérations ou la régularité pourraient leur conférer la qualité de relation d'affaires ;
- détecter, en temps opportun, les transactions à caractère inhabituel ou complexe visées à l'article 34 ci-dessous ;
- vérifier si la clientèle, les donneurs d'ordre et les bénéficiaires effectifs des opérations à exécuter ou exécutées figurent dans les listes des instances internationales compétentes.

Ces systèmes doivent permettre le respect des modalités d'échange d'informations requises par les autorités en charge de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Article 8

L'établissement met en place une structure indépendante chargée de la gestion du dispositif de vigilance et de veille interne. Cette structure, dotée en ressources suffisantes et qualifiées en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, doit notamment :

- centraliser et examiner les rapports des agences concernant les opérations ayant un caractère inhabituel ou complexe ;
- examiner, dans un délai raisonnable, les transactions inhabituelles ou complexes détectées par le système informatique de surveillance ;
- assurer un suivi renforcé des comptes qui enregistrent des opérations considérées comme inhabituelles ou suspectes ainsi que des relations d'affaires présentant un risque élevé ;

- tenir l'organe de direction informé, de manière continue, sur les clients présentant un profil de risque élevé ;
- assurer la relation avec l'Unité de traitement du renseignement financier ;
- s'assurer de façon permanente du respect des règles relatives à l'obligation de vigilance.

Cette structure doit avoir accès, en temps voulu, à toutes les données et tous documents nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Article 9

L'établissement veille à ce que les dirigeants et le personnel, directement ou indirectement concerné par la mise en œuvre des dispositions de la présente circulaire, bénéficient d'une formation continue, adéquate et adaptée au profil des bénéficiaires, sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Il met à leur disposition tous les éléments constitutifs du dispositif de vigilance et de veille interne.

Il forme le personnel aux techniques de détection et de prévention des opérations à caractère suspect.

Les programmes de formations, mis en place, font l'objet d'une évaluation régulière.

Article 10

L'établissement est tenu de sensibiliser son personnel, d'une manière permanente, aux risques de responsabilité auxquels pourrait être confronté l'établissement s'il venait à être utilisé à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Article 11

L'établissement doit procéder à des contrôles permanents et périodiques du dispositif de vigilance visant, en particulier, à vérifier :

- l'adéquation des politiques, des procédures de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, et des systèmes d'information de l'établissement aux risques encourus ;
- l'application, par le personnel, des politiques et procédures de l'établissement ;
- l'existence de critères de compétence appropriés au recrutement du personnel en charge de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- l'évaluation de l'efficacité de la formation dispensée par l'établissement aux dirigeants et au personnel concerné.

Les résultats de ces contrôles et les plans d'actions y afférents font l'objet d'un rapport à communiquer au Comité d'Audit.

Chapitre III

Identification et connaissance des relations d'affaires, des clients occasionnels et des bénéficiaires effectifs

Article 12

L'établissement est tenu de recueillir et de vérifier les éléments d'information permettant l'identification de toute personne qui :

- souhaite ouvrir un compte de dépôt, quelle que soit sa nature, ou un compte titres ou louer un coffre-fort ou bénéficier d'un moyen de paiement ;
- recourt à ses services notamment pour l'obtention de crédit ou l'exécution de toutes autres opérations, même ponctuelles, telles que le versement d'espèces, le transfert de fonds, la mise à disposition, le change manuel.

Il est tenu d'identifier et de vérifier l'identité du client occasionnel et du bénéficiaire effectif de ces opérations.

L'établissement identifie les personnes visées aux alinéas 1 et 2 du présent article au moyen de documents, données ou informations recueillis de sources fiables et indépendantes.

L'établissement est tenu également d'appliquer ces mesures à ses clients actuels.

Article 13

Préalablement à l'ouverture de tout compte, l'établissement doit établir des entretiens avec les postulants et, le cas échéant, leurs mandataires, en vue de :

- s'assurer de leur identité et de recueillir tous les renseignements et documents utiles relatifs aux activités des postulants et à l'environnement dans lequel ils opèrent, notamment lorsqu'il s'agit de personnes morales ;
- comprendre l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires et obtenir, le cas échéant, des documents à ce sujet.

Les comptes rendus de ces entretiens, signés par le client et l'établissement, doivent être conservés aux dossiers des clients, prévus aux articles 14 et 15 ci-après.

Article 14

Une fiche client est établie, préalablement à l'ouverture de tout compte, au nom de chaque client personne physique au vu des énonciations portées sur tout document d'identité officiel. Ce document doit être en cours de validité, délivré par une autorité marocaine habilitée ou une autorité étrangère reconnue et porter la photographie du client.

Sont consignés dans cette fiche les éléments suivants :

- le(s) prénom(s) et nom(s) du client ainsi que sa date de naissance et, le cas échéant, les prénoms et noms de ses parents ;
- le numéro de la carte nationale d'identité, pour les citoyens marocains, les dates d'émission et d'expiration et l'autorité de délivrance ;
- le numéro de la carte d'immatriculation, pour les étrangers résidents ainsi que les dates d'émission et d'expiration et l'autorité de délivrance ;

- le numéro du passeport ou de toute autre pièce d'identité en tenant lieu, pour les étrangers non-résidents, les dates d'émission et d'expiration et l'autorité de délivrance ;
- l'adresse exacte ;
- la profession ;
- le numéro d'immatriculation au registre de commerce, pour les personnes physiques ayant la qualité de commerçant, ainsi que la mention du tribunal d'immatriculation ainsi que le numéro de la taxe professionnelle ;
- pour les auto-entrepreneurs, le numéro du registre national de l'entrepreneur prévue à l'article 5 de la loi n°114-13 relative au statut de l'auto-entrepreneur ;
- les déclarations relatives à l'origine des fonds ;
- les informations relatives à l'objet et à la nature de la relation d'affaires.

Les éléments d'identification, visées ci-dessus, doivent également être recueillis des personnes qui pourraient être amenées à faire fonctionner le compte du client en vertu d'un mandat.

La fiche client ainsi que les copies des documents d'identité présentés doivent être conservées dans un dossier ouvert au nom du client.

Article 15

Une fiche client est établie, préalablement à l'ouverture de tout compte, au nom de chaque client personne morale dans laquelle doivent être consignés, selon la nature juridique de ces personnes, l'ensemble ou certains des éléments d'identification ci-après :

- la dénomination ;
- la forme juridique ;
- les activités exercées ;
- l'adresse du siège social ;
- le numéro de l'identifiant fiscal ;
- le numéro d'immatriculation au registre du commerce de la personne morale et, le cas échéant, de ses agences et succursales ainsi que le tribunal d'immatriculation ;
- le numéro de l'identifiant commun d'entreprise (ICE) ;
- le(s) prénom(s) et nom(s) des personnes siégeant au sein des organes d'administration et de direction de la personne morale ainsi que celles mandatées à faire fonctionner le compte bancaire ;
- les informations relatives à l'objet et à la nature envisagée de la relation d'affaires.

Cette fiche doit être mise à jour et conservée dans le dossier ouvert au nom de la personne morale concernée. Les documents complémentaires, ci-après mentionnés, correspondant à sa forme juridique doivent également être conservés.

Les documents complémentaires devant être fournis par les sociétés commerciales incluent notamment :

- les statuts ;
- la publicité légale relative à la création de la société et aux éventuelles modifications affectant ses statuts ou un extrait du registre du commerce de moins de 3 mois ;
- les états de synthèse de l'exercice écoulé ;
- les procès-verbaux des délibérations des assemblées générales ou des associés ayant nommé les administrateurs ou les membres du conseil de surveillance ou les gérants.

Dans le cas des sociétés en cours de constitution, l'établissement doit exiger la remise du certificat négatif, le projet des statuts et de tous les éléments d'identification des fondateurs et des souscripteurs du capital.

Les documents complémentaires devant être fournis par les associations incluent :

- les statuts ;
- le certificat de dépôt du dossier juridique de l'association auprès des autorités administratives compétentes ;
- les procès-verbaux de l'assemblée générale constitutive portant élection des membres du bureau, du président et la répartition des tâches au sein du bureau ;
- l'acte portant nomination des personnes habilitées à faire fonctionner le compte.

Les documents complémentaires devant être fournis par les coopératives incluent :

- les statuts ;
- le procès-verbal de l'assemblée générale de la coopérative ;
- l'acte portant nomination des personnes habilitées à faire fonctionner le compte ;
- la décision portant agrément de la constitution de la coopérative.

Pour les autres catégories de personnes morales, notamment les groupements d'intérêt économique et les groupements d'intérêt public, l'établissement exige, en outre, les autres éléments complémentaires d'identification tels que prévus par la législation en vigueur.

Pour les constructions juridiques, y compris les trusts ou toutes structures juridiques équivalentes, l'établissement prend connaissance notamment des éléments constitutifs de leur création, des finalités poursuivies et des modalités de gestion et de représentation de la structure juridique concernée, et les vérifient au moyen de tout document susceptible d'en faire preuve, dont ils prennent copie. Ils doivent exiger, également, des éléments d'identification relatifs aux personnes ayant constitué la structure, à celles assurant sa gestion ainsi qu'aux bénéficiaires effectifs.

Les documents complémentaires devant être fournis par les personnes morales, autres que celles précitées, incluent :

- l'acte constitutif ;
- les actes portant nomination des représentants ou fixant les pouvoirs des organes d'administration et de direction.

L'établissement doit recueillir les éléments d'identification cités à l'article 14 ci-dessus pour les bénéficiaires effectifs et les personnes physiques habilitées à faire fonctionner le compte des personnes morales.

Ces documents doivent, sauf dispositions particulières prévues par une convention internationale, être certifiés conformes auprès des services consulaires marocains installés dans leur pays ou auprès des représentations consulaires de leur pays au Maroc.

Les documents rédigés dans une langue autre que l'arabe, le français et l'anglais doivent être traduits dans l'une des deux premières langues par un traducteur assermenté auprès des juridictions.

En cas de doute sur les personnes physiques considérées comme bénéficiaires effectifs, ou lorsqu'il s'avère impossible d'identifier lesdites personnes, l'établissement prend, conformément à la loi, toute mesure permettant de vérifier l'identité de la personne physique occupant la position de dirigeant principal.

Article 16

Lorsque l'établissement recourt à des tiers pour l'identification de la clientèle, de la relation d'affaires, des clients occasionnels et des bénéficiaires effectifs, il doit être en mesure :

- de s'assurer que le tiers est soumis aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et dispose de politiques et procédures en la matière ;
- de s'assurer que le tiers respecte les obligations de vigilance en matière d'identification et de conservation des documents ;
- d'obtenir immédiatement les informations concernant l'identification des relations d'affaires, des clients occasionnels et des bénéficiaires effectifs ainsi que l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires ;
- s'assurer que le tiers est à même de fournir à l'établissement, sur sa demande et immédiatement, la copie des données d'identification et autres documents pertinents liés au devoir de vigilance relatif à la clientèle ;
- de tenir compte des informations disponibles sur le niveau de risque lié aux pays dans lesquels le tiers est établi.

Le tiers auquel il est fait recourt n'est pas habilité à recourir à son tour aux services d'autres personnes ou entreprises.

Lorsque l'établissement recourt, pour l'identification des relations d'affaires, des clients occasionnels et des bénéficiaires effectifs, à des tiers appartenant au même groupe, le groupe est tenu, en sus des conditions précitées :

- de respecter les obligations de vigilance et de veille interne prévues par la présente circulaire ;
- d'être assujéti au contrôle de l'autorité compétente en matière des obligations de vigilance relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

La responsabilité de la conformité aux obligations de vigilance visées au présent article incombe à l'établissement.

Article 17

L'établissement s'assure que les documents, données et informations obtenus dans le cadre de l'exercice du devoir de vigilance prévus aux articles 12, 14 et 15 ci-dessus sont à jour.

Il procède à la mise à jour régulière des documents, données et informations prévus aux articles 14 et 15 ci-dessus en tenant compte de l'importance et la complétude de ces éléments au regard du profil de risque des relations d'affaires.

La pertinence et la suffisance de ces données ainsi que la fréquence de leur mise à jour sont également déterminées proportionnellement au profil risque des relations d'affaires et à la lumière des conclusions de l'analyse et de l'évaluation des risques prévues à l'article 5 ci-dessus.

Article 18

Sauf en cas de soupçon de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, l'établissement peut appliquer des mesures de vigilance simplifiées en matière d'identification de la clientèle aux organismes marocains listés ci-après :

- les personnes morales faisant appel public à l'épargne ;
- les établissements de crédit et organismes assimilés ;
- les entreprises d'assurances et de réassurance ;
- les organismes de prévoyance sociale ;
- les sociétés de bourse ;
- les teneurs de comptes titres ;
- les sociétés de gestion des organismes de placement collectifs en valeurs mobilières, des organismes de placement collectif en capital et des fonds de placement collectif en titrisation ;
- les sociétés d'investissement à capital variable ;
- les entreprises et établissements publics.

Article 19

Par dérogation aux dispositions de l'article 14 ci-dessus, et sauf l'existence de soupçon de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, la liste des documents d'identification à recueillir auprès des titulaires de comptes de paiement est fixée, tel que prévue par la circulaire 7/W/2016 relative aux modalités d'exercice des services de paiement, comme suit :

- compte de paiement de niveau I: le numéro national de téléphonie mobile en service ;

- compte de paiement de niveau 2 : un entretien et remplir la fiche d'ouverture d'un compte au nom du titulaire de compte et sur la base d'un document d'identité officiel, en cours de validité, délivré par une autorité marocaine habilitée ou une autorité étrangère reconnue, portant la photographie du client et dont une copie est annexée à la fiche client.

Article 20

Sont soumises aux mêmes conditions visées aux articles 12 à 15 ci-dessus, les demandes d'ouverture de comptes à distance, notamment par voie électronique.

Lors de l'ouverture des comptes depuis l'étranger, l'établissement doit respecter les conditions additionnelles suivantes :

- obtenir une pièce justificative supplémentaire permettant de confirmer l'identité du client (carte de séjour et passeport) ;
- exiger que la première opération portée au crédit du nouveau compte soit effectuée à partir d'un compte déjà ouvert par le postulant sur les livres d'un établissement bancaire situé dans un pays respectant les normes du Groupe d'action financière ;
- appliquer des mesures de vigilance renforcées sur le compte tant que le client ne s'est pas présenté auprès de l'agence concernée.

A défaut de présentation des originaux à l'établissement, les photocopies des documents d'identité visés à l'article 14 ci-dessus et celles des statuts, des procès-verbaux des réunions et des documents prévus à l'article 15 ci-dessus, doivent être certifiées conformes par les autorités compétentes.

Article 21

Les documents visés aux articles 12, 14 et 15 ci-dessus doivent faire l'objet d'un examen minutieux pour s'assurer de leur régularité apparente et, le cas échéant, être rejetés si les informations fournies par le client ne concordent pas avec celles figurant sur les documents présentés.

Dans ce cas, des justificatifs complémentaires doivent être exigés au client.

Article 22

L'établissement doit s'assurer par tous moyens de l'adresse exacte du client. À défaut, il peut décliner l'entrée en relation et procéder, s'il y a lieu, à la clôture du compte.

Article 23

L'établissement vérifie, lors de l'ouverture d'un compte, si le postulant dispose déjà d'autres comptes ouverts sur ses livres et, le cas échéant, l'historique des opérations effectuées dans ces comptes.

Il se renseigne sur les raisons pour lesquelles la demande d'ouverture d'un nouveau compte est formulée, ainsi que sur l'origine des fonds à déposer dans ledit compte et la nature de la relation d'affaires envisagée.

Article 24

Pour les besoins d'identification des bénéficiaires effectifs d'un client personne morale, l'établissement prend toutes les mesures nécessaires pour comprendre le régime de la propriété et la structure de contrôle de ladite personne morale.

Article 25

L'établissement ne doit pas tenir des comptes anonymes, ni des comptes sous des noms fictifs.

Article 26

Lorsque l'établissement n'est pas en mesure de respecter les obligations prévues aux articles 12 à 15 de la présente circulaire et lorsque l'identité des personnes concernées est incomplète ou manifestement fictive, il doit s'abstenir d'établir la relation d'affaires et de leur effectuer toute opération et mettre fin à la relation d'affaires. Dans ces cas, il est tenu de faire immédiatement une déclaration de soupçon à l'unité de traitement du renseignement financier.

Article 27

Les informations devant accompagner les virements électroniques transfrontaliers, émis et reçus, comportent au minimum :

- le nom et prénom ou la dénomination sociale lorsqu'il s'agit de personne morale ou société du donneur d'ordre et du bénéficiaire effectif ;
- les numéros de comptes du donneur d'ordre et du bénéficiaire effectif dès lors que de tels comptes sont utilisés pour réaliser l'opération ou, le cas échéant, un numéro de référence unique d'opération afin de permettre sa traçabilité ;
- l'adresse du donneur d'ordre, son numéro d'identification client ou sa date et son lieu de naissance ;
- l'objet de l'opération.

Lorsque plusieurs virements électroniques transfrontaliers émanant d'un même donneur d'ordre font l'objet d'une transmission par lot aux bénéficiaires, dénommé « lot de transmission », le lot devrait contenir les informations requises et exactes sur le donneur d'ordre et les informations complètes sur le bénéficiaire, le parcours de ces informations devant pouvoir être entièrement reconstitué dans le pays des bénéficiaires effectifs. L'établissement devrait être obligé d'inclure le numéro de compte du donneur d'ordre ou le numéro de référence unique d'opération.

L'établissement agissant comme intermédiaire dans lesdites opérations de virement électronique transfrontalier doit s'assurer que toutes les informations visées au premier alinéa ci-dessus accompagnant le virement électronique y restent attachées. Il doit s'assurer également que toutes les informations sont incluses, par la mise en place de systèmes d'information permettant de détecter les virements électroniques transfrontaliers pour lesquels il manque les informations requises.

Les prestataires qui fournissent des services de transfert de fonds, soit directement soit à travers leurs agents, sont tenus de se conformer aux obligations prévues au deuxième alinéa ci-dessus appliquées aux intermédiaires financiers.

Ces informations doivent être intégrées dans le système d'information de l'établissement et être facilement exploitables.

Article 28

Les virements et transferts de fonds nationaux émis et reçus, doivent inclure les mêmes informations prévues à l'article 27 ci-dessus, à moins que celles-ci puissent être mises, par d'autres moyens, à disposition de l'établissement du bénéficiaire ou des autorités compétentes, à leur demande et ce, dans les trois (3) jours ouvrables suivant la réception de la demande.

L'établissement du donneur d'ordre doit au minimum inclure le numéro de compte du donneur d'ordre ou un numéro de référence unique d'opération, à condition que ce numéro de compte ou cet identifiant permette de retrouver les autres informations requises.

Article 29

L'établissement du bénéficiaire et l'établissement intermédiaire doivent mettre en place des procédures, fondées sur les risques, afin de traiter le cas des virements et des transferts de fonds reçus, non accompagnés des informations prévus à l'article 27 de la présente circulaire.

Ces procédures prévoient notamment, l'application des mesures graduelles suivantes :

- le sursis à l'exécution de l'opération tout en exigeant de l'établissement du donneur d'ordre de communiquer, dans un délai raisonnable, les informations requises ;
- le rejet de l'opération en raison de la non-réception des informations requises dans les délais impartis ;
- la cessation de la relation d'affaires avec le correspondant bancaire dans le cas où ce dernier n'est pas en mesure de respecter les exigences prévues à l'article 27 ci-dessus.

Chapitre IV

Suivi et surveillance des opérations

Article 30

L'établissement classe ses clients par catégories, selon leur profil de risque en prenant en compte les résultats découlant de l'évaluation des risques visée à l'article 5 ci-dessus, des informations prévues à l'article 12 ci-dessus et celles contenues dans les fiches clients prévues aux articles 14 et 15 ci-dessus.

Article 31

Sont considérés comme clients présentant un risque élevé notamment :

- les clients identifiés en tant que tel par l'établissement sur la base de son approche fondée sur les risques visée à l'article 5 ci-dessus ;
- toute personne, de nationalité marocaine ou étrangère, exerçant ou ayant cessé d'exercer des fonctions publiques, civiles ou militaires, juridictionnelles de haut rang ou politiques au Maroc ou à l'étranger, ou une fonction importante au sein de ou pour le compte d'une organisation internationale, ainsi que les membres de sa famille et les personnes connues pour leur être étroitement associées, qu'elles soient de nationalité marocaine ou étrangère, et les sociétés dont elles détiennent une part du capital ;
- les étrangers non-résidents ;
- les correspondants bancaires ;
- les organismes à but non lucratifs ;
- les constructions juridiques y compris les trusts ou toutes structures juridiques équivalentes ;

- les personnes physiques et morales de pays pour lesquels le Groupe d'action financière appelle à des mesures de vigilance renforcées.

Sont également considérées comme présentant un risque élevé, les opérations effectuées par ou pour le compte de personnes résidentes dans des pays présentant un risque élevé de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, notamment celles listées par les instances internationales compétentes.

Article 32

L'établissement institue, pour chaque catégorie de clients, des seuils au-delà desquels des opérations pourraient être considérées comme inhabituelles.

Article 33

L'établissement doit s'assurer que les opérations effectuées par ses clients sont en parfaite adéquation avec sa connaissance de ces clients, leurs activités ainsi que leurs profils de risque.

Article 34

Les opérations inhabituelles ou complexes visées aux articles 7 et 8 ci-dessus, incluent notamment les opérations qui :

- ne semblent pas avoir de justification économique ou d'objet licite apparent ;
- portent sur des montants sans commune mesure avec les opérations habituellement effectuées par le client ;
- se présentent dans des conditions inhabituelles de complexité.

L'élément essentiel de la complexité de l'opération réside, notamment, dans l'inadéquation entre l'opération en cause et l'activité professionnelle ou économique du client ou son patrimoine ainsi que par rapport aux mouvements habituels du compte.

L'établissement doit procéder à l'examen des opérations inhabituelles ou complexes visées ci-dessus. Dans ce cadre, il se renseigne auprès du client sur le contexte et l'objet de ces opérations, l'origine et la destination des fonds ainsi que l'identité des bénéficiaires effectifs.

Article 35

L'établissement doit porter une attention particulière aux opérations financières effectuées par des intermédiaires professionnels ou autres catégories d'agents, notamment les agents des établissements de paiement, des bureaux de change, des intermédiaires en matière de transactions immobilières et des casinos, pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients, personnes physiques ou morales.

Cette vigilance doit s'exercer également vis-à-vis des nouveaux comptes ouverts au nom des associations et personnes morales nouvellement constituées.

Article 36

L'établissement doit prêter une attention particulière :

- aux opérations exécutées par des personnes dont l'adresse électronique est domicilié chez un tiers, dans une boîte postale, aux guichets de l'établissement ou qui changent d'adresse fréquemment ;
- aux comptes des personnes physiques gérés par des mandataires.

Article 37

L'établissement doit prêter une attention particulière et mettre en place des politiques et procédures dédiées aux produits, pratiques et technologies n'impliquant pas une présence physique du client ou susceptibles de favoriser l'anonymat.

Article 38

L'établissement définit et met en œuvre des procédures permettant de déterminer si le client ou le bénéficiaire effectif est une personne qui présente un risque élevé.

Article 39

Les conditions d'ouverture de nouveaux comptes et les mouvements de fonds d'importance significative doivent faire l'objet d'un contrôle centralisé en vue de s'assurer que tous les renseignements relatifs aux clients concernés sont disponibles et que ces mouvements n'impliquent pas d'opérations à caractère inhabituel ou suspect.

Toute opération considérée comme ayant un caractère inhabituel ou suspect doit donner lieu à l'élaboration d'un rapport à l'intention du responsable de la structure indépendante visée à l'article 8 ci-dessus.

Lorsqu'il y a suspicion de blanchiment de capitaux ou de financement de terrorisme sur une opération ou un ensemble d'opérations liées entre elles, et que la mise en œuvre des mesures de vigilance risquerait d'alerter le client concerné, l'établissement peut surseoir aux mesures de vigilance et doit procéder à la déclaration de soupçon à l'Unité de traitement du renseignement financier.

Article 40

Les mesures de vigilance renforcées à appliquer par l'établissement aux clients à risque élevé consistent notamment à :

- collecter des informations supplémentaires sur le client ;
- obtenir l'autorisation de l'organe de direction, avant de nouer ou de poursuivre une relation d'affaires ;
- tenir leurs organes de direction régulièrement informés sur la nature et les volumes des opérations effectuées par ces clients ;
- augmenter le nombre et la fréquence des contrôles et la sélection des schémas d'opérations qui nécessitent un examen approfondi ;
- obtenir des informations sur les raisons des opérations envisagées ou réalisées.

Chapitre VI*Correspondants bancaires***Article 41**

L'établissement qui exerce des activités de correspondance bancaire doit évaluer les risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme associés aux activités de ses correspondants et appliquer des mesures appropriées de vigilance à l'égard de cette catégorie de contreparties.

Article 42

L'établissement est tenu, avant d'ouvrir un compte à un correspondant bancaire étranger, et en sus des éléments d'identification prévus à l'article 15 ci-dessus :

- de recueillir sur ledit correspondant des informations suffisantes pour comprendre précisément la nature de ses activités et pour apprécier sa réputation et la qualité de la surveillance dont il fait l'objet ;
- d'évaluer les contrôles mis en place par le correspondant en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;
- de s'assurer que le correspondant est soumis à une législation en matière de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme au moins équivalente à celle prévue par la loi susvisée n° 43-05 et comprendre ses responsabilités en la matière ;
- de s'assurer que son dispositif de vigilance fait l'objet de contrôle régulier de la part de l'autorité de supervision dont il relève.

La collecte d'informations est complétée, si nécessaire, par des réunions avec la direction et le responsable de la conformité du correspondant bancaire, son autorité de tutelle et de contrôle y compris l'unité de renseignement financier et les organismes publics compétents.

L'établissement doit refuser d'établir ou de poursuivre une relation de correspondance bancaire avec une banque fictive constituée dans un État ou territoire où elle n'a pas de présence physique et qui n'est pas affiliée à un groupe financier soumis à une autorité de tutelle ou de supervision.

La présence physique désigne la présence d'une structure dotée d'un pouvoir de décision dans un pays.

Afin de s'assurer que ses correspondants bancaires n'entretiennent pas des relations de crédit avec des établissements fictifs, l'établissement doit également s'assurer que lesdits correspondants n'autorisent pas des banques fictives à utiliser leurs comptes.

Article 43

La décision d'accepter ou de poursuivre une relation de correspondance bancaire doit être approuvée par l'organe de direction de l'établissement.

Article 44

Si l'établissement décide d'autoriser des tiers à utiliser directement les comptes de correspondants bancaires ouverts sur ses livres ou à effectuer des opérations pour leur propre compte, dénommés les « comptes de passage », il doit exercer une surveillance renforcée sur ces activités, adaptée à la spécificité de leur risque.

L'établissement doit vérifier si le correspondant bancaire :

- a pris des mesures adéquates de vigilance à l'égard des clients qui ont directement accès auxdits comptes ;
- est en mesure de fournir à l'établissement, à sa demande, les informations utiles sur les mesures de vigilance à l'égard desdits clients.

Chapitre VI

Conservation des documents

Article 45

L'établissement conserve pendant dix ans tous les justificatifs relatifs aux opérations effectuées par les relations d'affaires, les clients occasionnels, les bénéficiaires effectifs et les correspondants bancaires y compris celles se rapportant aux donneurs d'ordre et des bénéficiaires de ces opérations et ce, à compter de la date de leur exécution.

Il conserve également, pour la même durée, les documents comportant des informations sur ses relations d'affaires, les clients occasionnels et les correspondants bancaires, à compter de la date de clôture de leurs comptes ou de la cessation des relations avec eux.

Article 46

L'organisation de la conservation des documents doit notamment permettre de reconstituer toutes les transactions et de communiquer dans les délais requis, les informations demandées par toute autorité habilitée.

Article 47

Les résultats des analyses et vérifications menées sur les opérations réalisées et les documents y afférents sont conservés dix ans à compter de leur production.

Chapitre VII

Mesures de vigilance Groupe

Article 48

L'établissement s'assure que ses succursales ou filiales, dont le siège est établi à l'étranger, se conforment aux obligations prévues par les lois n° 43-05 et n° 103-12 précitées ainsi que par les dispositions de la présente circulaire, à moins que la législation locale y fasse obstacle, auquel cas, il en informe l'Unité de traitement du renseignement financier et Bank Al-Maghrib.

Article 49

L'établissement élabore une cartographie consolidée des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme à l'échelle du groupe.

Article 50

L'établissement nomme un responsable de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme pour l'ensemble du groupe dont la mission est de définir et de coordonner une stratégie en la matière et d'évaluer sa mise en œuvre au Maroc et à l'étranger.

Article 51

Les politiques et procédures, visées à l'article 3 de la présente circulaire, doivent être uniformément appliquées dans l'ensemble du groupe.

En cas de différence entre les obligations législatives ou réglementaires minimales entre le pays d'origine et le pays d'accueil, les établissements situés dans le pays d'accueil doivent appliquer les règles les plus strictes des deux.

Article 52

L'établissement est tenu, sous réserve du respect de la législation régissant le secret professionnel et la protection des données à caractère personnel, de mettre en œuvre au niveau du groupe des politiques et des procédures suivantes :

– le partage des informations requises aux fins du devoir de vigilance relatif à la clientèle et de la gestion du risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

– la mise à disposition, dans un délai raisonnable, par les succursales et filiales, aux fonctions d'audit et de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme au niveau du groupe, d'informations relatives aux clients, aux comptes et aux opérations, lorsqu'elles sont nécessaires aux fins du devoir de vigilance.

Article 53

La maison-mère doit recueillir, en temps opportun, auprès de ses succursales et filiales les informations relatives, en particulier, aux clients communs, y compris les parties liées ou affiliées, notamment les clients qui présentent un risque élevé.

Article 54

L'établissement ayant des filiales ou des succursales installées dans des places financières offshore ou dans des pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les recommandations du Groupe d'action financière, doit veiller à ce que ces entités soient dotées d'un dispositif de vigilance similaire à celui prévu par la présente circulaire, dans la mesure où la législation et réglementation en vigueur du pays d'accueil le permet. Lorsque cette législation prévoit des dispositions contraires, l'établissement 'concerné' doit informer Bank Al-Maghrib et l'Unité de traitement du renseignement financier.

Article 55

La maison-mère doit coordonner la surveillance des relations de correspondance bancaire engagées au sein du groupe et veiller à ce que des mécanismes adéquats de partage d'information soient en place au sein du groupe à ce sujet.

La maison-mère doit être attentive à ce que les opérations d'évaluation des risques effectuées en la matière, par les entités du groupe soient conformes à la politique d'évaluation à l'échelle du groupe.

Chapitre VIII

Reporting à Bank Al-Maghrib

Article 56

L'établissement inclut dans le rapport sur les activités de la fonction conformité, qu'il est tenu d'adresser à Bank Al-Maghrib, un chapitre retraçant le dispositif de vigilance mis en place ainsi que les activités et les résultats de contrôles effectués en la matière.

Il communique à Bank Al-Maghrib, au moins une fois par an, un reporting sur les activités de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Bank Al-Maghrib peut exiger, le cas échéant, un reporting selon une périodicité plus courte.

Article 57

Est abrogée la circulaire n° 2/G/2012 du 18 avril 2012 relative à l'obligation de vigilance incombant aux établissements de crédit.

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6654 du 19 jourmada II 1439 (8 mars 2018).

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de la santé n° 2300-17 du 11 moharrem 1440 (21 septembre 2018) fixant les caractéristiques d'efficacité, de toxicité et de pureté des produits de nettoyage et de désinfection et les conditions de leur utilisation dans les établissements et entreprises du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE LA SANTÉ,

Vu le décret n° 2-10-473 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, notamment son article 66,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 66 du décret n° 2-10-473 susvisé, le présent arrêté conjoint fixe les caractéristiques d'efficacité, de toxicité et de pureté des produits de nettoyage et de désinfection ainsi que les conditions de leur utilisation dans les établissements et entreprises du secteur alimentaire y compris les locaux d'élevage des animaux producteurs de produits alimentaires et du secteur de l'alimentation animale.

Ces dispositions s'appliquent exclusivement aux produits utilisés pour nettoyer et désinfecter les surfaces, les installations, les équipements y compris les moyens de transport des produits alimentaires et de l'alimentation animale utilisés, le matériel ainsi que tout objet dans les établissements ou les entreprises susmentionnés.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux produits à usage domestique ou destinés à l'hygiène en santé publique

ART. 2. – Aux fins du présent arrêté conjoint, on entend par :

1) Produit de nettoyage : toute préparation qui permet d'éliminer les souillures, les résidus et, généralement, toute salissure organique ou inorganique des surfaces, installations, équipements, matériel et tout objet permettant leur désinfection. Les détergents entrent dans cette catégorie ;

2) Produit de désinfection : toute préparation qui permet de détruire les microorganismes se trouvant dans l'environnement ou sur des surfaces inertes ou de réduire leur concentration à un niveau ne risquant pas de compromettre la sécurité ou la salubrité des produits alimentaires ou des aliments pour animaux.

ART. 3. – Seuls les constituants figurant à l'annexe I au présent arrêté conjoint peuvent être utilisés dans la composition des produits de nettoyage et/ou de désinfection visés à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. – Les caractéristiques d'efficacité, de toxicité et de pureté des produits de nettoyage et de désinfection sont celles prévues par les normes marocaines homologuées ou, le cas échéant, les normes du Codex alimentarius ; qui tiennent compte de l'usage auquel lesdits produits sont destinés.

La liste des produits de nettoyage et de désinfection conformes aux normes susindiquées qui peuvent être utilisés dans les établissements et les entreprises du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale est fixée par le Directeur Général de l'ONSSA, publiée sur le site web de l'ONSSA et régulièrement mise à jour. Elle est établie conformément au modèle fixé à l'annexe II au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – L'inscription de tout nouveau produit de nettoyage et/ou de désinfection sur la liste prévue à l'article 4 ci-dessus, est faite à la demande du fabricant, de l'importateur ou du distributeur dudit produit.

La demande d'inscription est établie selon le modèle disponible auprès du service concerné de l'ONSSA ou sur son site web. Elle doit être accompagnée d'un dossier constitué d'une partie administrative et d'une partie technique comportant les informations et documents suivants :

Pour la partie administrative :

- une copie de la carte nationale d'identité du demandeur, sa carte de séjour ou tout autre document d'identité ;
- la fiche synthétique du dossier établie conformément au modèle fixé à l'annexe III au présent arrêté conjoint ;
- un document reprenant les éléments d'étiquetage du produit, accompagné d'un spécimen de l'étiquette dudit produit ;
- un document attestant que le produit est réglementé et utilisé dans le pays d'exportation pour les produits importés ;
- le nom commercial du produit.

Pour la partie technique :

- un document relatif à l'identification du produit (type et domaines d'utilisation) ;
- les documents relatifs à la composition du produit, y compris les bulletins d'analyse si nécessaire ;
- les documents relatifs à l'efficacité du produit ;
- les documents relatifs à la toxicité ;
- les documents relatifs aux conditions d'utilisation (modalités d'utilisation et doses).

La demande et le dossier l'accompagnant est déposée auprès du service de l'ONSSA susmentionné qui en donne accusé de réception après s'être assuré de l'identité du demandeur, et la présence du dossier accompagnant la demande et de la fiche synthétique dont le modèle est fixé à l'annexe III au présent arrêté conjoint.

ART. 6. – Le service compétent de l'ONSSA susmentionné dispose d'un délai de 120 jours, à compter de la date de dépôt du dossier, pour procéder à l'étude et l'évaluation de celui-ci.

Si lors de l'étude du dossier, il apparaît que le produit pour lequel l'inscription sur la liste prévue à l'article 4 ci-dessus est demandée :

- n'est pas destiné aux établissements ou entreprises du secteur alimentaire ou de l'alimentation animale ;
- ou n'est pas un produit de nettoyage ou de désinfection ;

- ou présente un risque pour la santé humaine ou animale ou pour l'environnement ;
- ou ne répond pas aux exigences fixées par le présent arrêté conjoint,

le service susmentionné adresse à l'intéressé par tout moyen faisant preuve de la réception y compris par voie électronique, un avis de rejet motivé et l'invite à récupérer son dossier.

Pour l'évaluation des éléments constituant du dossier, le service compétent susmentionné peut :

a) demander tout élément d'information ou document complémentaire au demandeur qui dispose alors d'un délai ne pouvant excéder 6 mois pour les fournir. Passé ce délai, si l'information ou le document n'ont pas été fournis ou s'ils ne sont pas complets, ou s'ils ne sont pas conformes à la demande du service, le dossier est considéré comme ne répondant pas aux exigences du présent arrêté conjoint ;

b) prendre l'avis du département de la santé, selon les nécessités de l'évaluation du dossier qui dispose d'un délai de 30 jours au-delà duquel, son avis est supposé avoir été donné. Pour les produits fabriqués localement, l'avis du département de l'industrie est requis dans les mêmes délais.

Le délai prévu au petit *a)* suspend le délai de 120 jours susmentionné.

ART. 7. – Lorsqu'à l'issue de l'évaluation, il apparaît que le produit pour lequel l'inscription est demandée répond aux exigences du présent arrêté conjoint, le demandeur est invité à fournir au service de l'ONSSA susmentionné un échantillon représentatif dudit produit aux fins de vérifier la conformité de son produit avec les éléments du dossier fourni.

En cas de conformité du produit, celui-ci est inscrit sur la liste visée à l'article 4 ci-dessus, et le demandeur en est informé. Dans le cas contraire, un avis de rejet motivé est adressé au demandeur lequel est invité à récupérer son dossier.

ART. 8. – Toute inscription d'un produit de nettoyage et/ou de désinfection sur la liste visée à l'article 4 ci-dessus a une durée de validité de 10 ans, renouvelable dans les mêmes conditions.

Toutefois dans le cas où le produit concerné ou l'un de ses composants se révèle nocif pour la santé humaine ou animale, celui-ci est immédiatement retiré de ladite liste. Une notification de ce retrait est adressée au bénéficiaire de l'inscription.

ART. 9. – Tout importateur, fabricant ou distributeur d'un produit de nettoyage et/ou de désinfection figurant sur la liste visée à l'article 4 ci-dessus doit informer immédiatement l'ONSSA de tout changement concernant le produit ou l'un de ses constituants dont il a connaissance et qui est susceptible d'influer sur la durée de validité de l'inscription dudit produit, notamment en ce qui concerne :

- les nouvelles connaissances ou informations sur les effets de la substance active ou sur la santé humaine, animale ou sur l'environnement ;

- les modifications relatives à la composition de la substance active ;
- les modifications relatives à la composition d'un produit de nettoyage ou de désinfection,
- le développement d'une résistance ;
- les changements de nature administrative ou les changements portant sur d'autres aspects, comme la nature du conditionnement ou l'étiquetage.

ART. 10. – Tout importateur ou fabricant ou distributeur d'un produit de nettoyage et/ou de désinfection figurant sur la liste visée à l'article 4 ci-dessus, doit mettre en place les dispositions permettant d'assurer la traçabilité desdits produits de nettoyage et/ou de désinfection et d'en conserver tous les documents y relatifs, notamment les registres, fichiers informatiques, bons de réception et/ou de livraison et autres documents utiles. Le délai minimum de leur conservation est d'une année à compter de la date de péremption du produit concerné. Il doit mettre en place une procédure de retrait et de rappel du produit de nettoyage et/ou de désinfection, conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur applicables aux produits industriels.

ART. 11. – Outre les mentions obligatoires prévues dans l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 3486-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) fixant les spécifications techniques des détergents et des désinfectants liquides et solides, l'étiquetage des produits de nettoyage ou de désinfection utilisés dans les établissements et entreprises du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale doit comprendre les indications suivantes, rédigées dans un langage accessible au public, en français et/ou en arabe :

- le nom commercial du produit (marque) ;
- la composition intégrale du produit (en %) ;
- la présentation du produit (liquide, poudre, pastilles, ...) ;
- le type d'action : bactéricide, fongicide, ou virucide (pour les désinfectants) ;
- le domaine précis d'application ;
- le mode précis d'application en précisant la dose d'utilisation ;
- les instructions d'emploi, notamment la nécessité d'un lavage préalable et/ou d'un rinçage final à l'eau ;
- le cas échéant, les organismes cibles individuellement ou par groupe (mais uniquement ceux pour lesquels une efficacité a été prouvée) (pour un produit désinfectant) ;
- les phrases de risque selon la classification toxicologique du produit ;
- la classification toxicologique du produit selon le nouveau Système Général Harmonisé (SGH) :
 - pictogrammes de danger ;
 - mention d'avertissement (Attention / Danger) ;

- mention de danger (codes et phrases de danger).
- conseils de prudence.
- toutes autres mentions relatives à la composition ou à l'usage du produit dont la connaissance est nécessaire pour en garantir une utilisation sûre ainsi que les précautions d'emploi et les premières mesures à prendre en cas d'incident ;
- le nom et l'adresse du distributeur au Maroc ;
- le nom et l'adresse du fabricant ;
- la mention « n° et date d'inscription sur la liste des produits de nettoyage et de désinfection qui peuvent être utilisés dans les établissements et les entreprises du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale fixée par le directeur général de l'ONSSA » ;
- la date de fabrication ;
- le n° de lot ;
- la date de péremption ;
- les conditions de stockage.

ART. 12. – Les agents habilités de l'ONSSA assurent le contrôle des produits de nettoyage et/ou de désinfection et de leur utilisation dans les établissements du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale.

Dans le cas où il est constaté que le produit de nettoyage et/ou de désinfection est non conforme aux conditions pour lesquelles il a été inscrit, ce produit peut être retiré de la liste. Un avis de retrait de ce produit est publié au niveau du site web de l'ONSSA avec l'indication du motif dudit retrait. Information de ce retrait est adressée aux départements de la santé et de l'industrie.

ART. 13. – Les importateurs, les fabricants et les distributeurs des produits de nettoyage et/ou de désinfection dans les établissements et les entreprises du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale disposent d'un délai de 18 mois pour se conformer aux dispositions du présent arrêté conjoint à compter de sa date de publication au «Bulletin officiel».

ART. 14. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 moharrem 1440 (21 septembre 2018).

Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,

AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de la santé,

ANASS DOUKKALI.

*

* *

ANNEXE I

A l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de la santé n°2300-17 du 11 moharrem 1440 (21 septembre 2018) fixant les caractéristiques d'efficacité, de toxicité et de pureté des produits de nettoyage et de désinfection et les conditions de leur utilisation dans les établissements et entreprises du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale

CONSTITUANTS POUVANT ETRE UTILISES DANS LA COMPOSITION DES PRODUITS DE NETTOYAGE ET DE DESINFECTION

Chapitre Premier

– Sels alcalins, ou alcalins : tous les sels de sodium, de potassium, d'ammonium et d'alcanolamines.

Les constituants du présent chapitre ne doivent pas transmettre aux produits de nettoyage commercialisés des caractéristiques dangereuses du point de vue toxicologique du fait de leurs concentrations en éléments chimiques contaminants :

- arsenic: pas plus de 3 mg/kg ;
- plomb: pas plus de 10 mg/kg ;
- zinc et cuivre: pas plus de 50 mg/kg, dont 25 mg de zinc.

1. PREMIERE CLASSE

Constituants du type « agents de surface »

A- Agents de surface anioniques

1. Savons (sels alcalins d'acides gras et résiniques).
2. Alkylsulfates alcalins. (Laurylsulfate de sodium)
3. Alkylsulfonates alcalins.
4. Alkylarylsulfonates alcalins.
5. Dioctyl-sulfosuccinate de sodium.
6. Sels de sodium de sulfonates d'alpha-oléfines.

Les constituants commercialisés, comportant au moins 38 % de matières actives anioniques en solution aqueuse, ne doivent pas contenir plus de 2 % d'alpha-oléfine libre, plus de 1 % de sulfate de sodium, plus de 1 % de chlorure de sodium, plus de 300 milligrammes de sultones totales par kilogramme et plus de 50 milligrammes de 1,4-sultone par kilogramme.

7. Alkylaryl polyglycol éther sulfonates alcalins.

Ces constituants correspondent au produit de la combinaison des alkylarylsulfonates alcalins, des alcools gras polyéthoxylés et des sels alcalins des dérivés sulfatés de ces alcools gras polyéthoxylés.

8. Acides mono et dialkyl-diphényloxyde disulfoniques et leurs sels alcalins.

Ces agents de surface comportent des radicaux alkyles constitués par des chaînes linéaires de neuf à dix atomes de carbone.

Ils ne doivent pas contenir d'autres solvants que le chlorure de méthylène à la teneur maximale pondérale de 1 %.

B- Agents de surface cationiques**Sels d'ammonium quaternaire mentionnés ci-dessous**

L'utilisation d'un sel d'ammonium quaternaire comme constituant d'un produit de nettoyage est subordonnée au contrôle de l'efficacité du rinçage de ce produit à l'aide d'un réactif approprié.

Sauf dispositions particulières, l'emploi de sels d'ammonium quaternaire est autorisé pour toutes les destinations, y compris les industries utilisatrices de lait comme celles des crèmes glacées, ou des pâtisseries, ou des confiseries, à l'exception des laiteries, ou du matériel de laiterie, et des industries de la fermentation du lait.

1. Chlorures ou bromures de triméthyl alkyl ammonium ;
2. Chlorures ou bromures de diméthyl dialkyl ammonium (Chlorure de diméthyle benzyle ammonium) ;
3. Chlorures ou bromures de méthyl trialkyl ammonium ;
4. Chlorures ou bromures de diméthyl aryl alkyl ammonium ;
5. Chlorures ou bromures de diméthyl alkyl éthylaryl ammonium ;
6. Chlorures ou bromures de méthyl aryl dialkyl ammonium ;
7. Chlorures ou bromures d'aryl trialkyl ammonium ;
8. Chlorures ou bromures de méthyl diaryl alkyl ammonium ;
9. Chlorures ou bromures de diaryl dialkyl ammonium ;
10. Chlorures ou bromures de diméthyl aryl alkyl phénoxy (ou crésoxy) éthoxy éthyl ammonium ;
11. Chlorures ou bromures d'alkyl imidazolinium ;
12. Chlorures d'alkyl pyridinium ;
13. Chlorure de didécyl-diméthyl-ammonium.

Contrairement aux dispositions générales précitées, ce constituant est utilisable pour toute destination, y compris pour les laiteries ou le matériel de laiterie et les industries de la fermentation du lait.

C- Agents de surface non ioniques

1. Acides gras et résiniques polyéthoxylés.
2. Alcools gras polyéthoxylés et les sels alcalins de leurs dérivés sulfatés, ainsi que les dérivés carboxylés, ou leurs sels alcalins, de ces alcools gras polyéthoxylés. Les sels alcalins de ces substances sont à ranger dans la catégorie des agents de surface anioniques.
3. Copolymères d'alkyl-éthers et d'oxydes d'éthylène et de propylène.

Lesdits constituants peuvent également être désignés comme étant des « copolymères d'alcools et d'oxydes d'éthylène et de propylène ». Les constituants commercialisés doivent contenir plus de 99 % de copolymères d'alkyl-éther et d'oxydes d'éthylène et de propylène autorisés. En particulier leur teneur maximale résiduelle en oxyde d'éthylène monomère ne doit pas dépasser 5 milligrammes par kilogramme.

4. Propylèneglycols polyéthoxylés.

5. Lanoline polyéthoxylée.

6. Sucroglycérade de suif oxyéthyléné.

7. Alcanolamides d'acides gras.

8. Esters d'acides gras de saccharose et sucroglycérades :

8.1. Mono et di -stéarates de saccharose ;

8.2. Mono et di-palmitates de saccharose ;

8.3. Mono et di-oléates de saccharose ;

8.4. Sucroglycérades des acides gras et des corps gras alimentaires.

9. Oxyde de dodécyl-diméthyl-amine.

10. Monolaurate de polyoxyéthylène 20 sorbitane, ou polysorbate 20.

11. Ethoxylats d'alcools gras bloqués en bout de chaîne par un radical butyle.

12. Caprylil capryl glucoside.

La concentration pondérale de ces agents de surface en alcool décyclique n'excède pas 2 %.

13. Esters de polyol-polyéthoxylés.

La teneur maximale de ces constituants en oxyde d'éthylène libre est de 1 milligramme par kilogramme.

14. Condensats d'alcools oxo avec des molécules d'oxyde d'éthylène et d'oxyde de butylène.

15. Alkylglucosides.

16. Copolymères d'oxydes d'éthylène et de propylène.

17. Alkylglucosamides dérivés d'acides gras en C 12-C 14.

Ces agents de surface non ioniques se présentent sous la forme de deux produits, commercialisés en solutions hydroalcooliques à 40 % ou 50 %, qui diffèrent par les proportions respectives d'acides laurique et myristique.

Les solutions commercialisées répondent aux caractéristiques suivantes :

	C ₁₂ GLUCOSAMIDE	C ₁₂ -C ₁₄ GLUCOSAMIDE
Glucosamide	37,1 % en poids	45 % en poids minimum
Esters méthyliques d'acides gras	0,8 % en poids	1,0 % en poids
Esters de propylène glycol	0,8 % en poids	1,0 % en poids
Amide esters	1,3 % en poids	1,5 % en poids
Acides gras et savons	1,4 % en poids	1,5 % en poids
N-méthylglucamine	1,7 % en poids	2,0 % en poids
Propylèneglycol	3,8 % en poids	4,5 +/- 0,5 % en poids
Citrate de sodium	0,85 % en poids	1,0 % en poids

18. 2-éthylhexylglucoside.19. Sel de sodium du mélange de monoéthanol amides d'acide gras polyéthoxylé et carboxylé.

Il contient au maximum 1 milligramme par kilogramme de dioxane, 20 milligrammes par kilogramme d'acide monochloracétique et une concentration en oxyde d'éthylène libre non détectable à l'aide d'une méthode usuellement employée.

Ce constituant peut être utilisé à la concentration maximale de 7 % dans les formulations de nettoyage mises en vente.

20. Alcools alcooxylés.

Le taux d'impuretés de ces substances est inférieur à 1 %. Ils sont utilisables dans des formulations de nettoyage mises en vente, à des concentrations n'excédant pas 5 %.

D- Agents de surface amphotères (ou ampholytes)1. 1-alkyl-amido-3-diméthylammonio-propano-3-carboxy-méthyl- bêtaïne.

Il est employé dans des préparations à la concentration pondérale maximale de 2,5 %.

Cette concentration peut toutefois être portée à 5 %, à condition que les préparations contenant ledit constituant soient réservées au lavage manuel de la vaisselle industrielle.

2. Alkyl-diméthyl-bétaïnes. (Cocamidopropyl bêtaïne)

Ils se présentent sous la forme de solutions, à environ 30 % de matière active, qui répondent aux spécifications suivantes :

Pureté de la bêtaïne	supérieure à 90 % en poids ;
Chlorure de sodium	7,2 % en poids ;
Amine libre	inférieure à 1 % en poids ;
Acide glycolique	inférieur à 1 % en poids ;
Acide monochloroacétique	inférieur à 0,4 % en poids.

Ils sont utilisables à la concentration maximale de 5 %, dans les préparations destinées au nettoyage manuel de la vaisselle industrielle.

2. DEUXIEME CLASSE**Constituants du type « désinfectants » ou « conservateurs »**1. Eau oxygénée.2. Acide peracétique.

L'acide acétique utilisé pour l'obtention d'acide peracétique doit avoir un degré de pureté supérieur à 99,5 %.

(L'utilisation d'acide peracétique (CH₃-CO₃H) est subordonnée à l'inscription d'une date limite d'utilisation sur les emballages des préparations contenant la dite substance)

3. Hypochlorites alcalins. (Hypochlorite de sodium 48° ou Javel 48°)4. Acides chlorocyanuriques et leurs sels de sodium.5. Paratoluène chlorosulfamide sodée.6. Alcool éthylique.

Cet alcool peut éventuellement être dénaturé par l'acétate d'amyle ou l'acétate d'éthyle additionné de méthyl-éthylcétone.

7. Alcool isopropylique.

Cet alcool peut éventuellement être dénaturé par l'acétate d'amyle ou l'acétate d'éthyle additionné de méthyl-éthylcétone. L'alcool isopropylique peut également être éventuellement dénaturé par 0,5 % en volume de méthyl-éthylcétone.

8. Glutaraldéhyde.

Cette substance est utilisable dans des solutions aqueuses.

9. Chlorhydrate de poly-(hexaméthylènebiguanide).

A utiliser en solutions aqueuses à 20 %.

10. Acide sorbique.

Cet acide, pur à 99 % minimum en poids, répond aux caractéristiques de pureté de l'additif alimentaire E 200.

Il est utilisable à la concentration maximale pondérale de 3 % dans des solutions hydroalcooliques, elles mêmes employées par trempage.

11. N-(3-aminopropyl)-N-dodecylpropane-1,3-diamine

Ce constituant de numéro CAS 2372-82-9, est accompagné des produits de sa polymérisation, de laurylamine et de laurylpropylène-diamine, l'ensemble de ces matières étant en proportion inférieure à 2,5 % par rapport à la substance principale, la N-(3-aminopropyl)-N-dodecylpropane-1,3-diamine.

12. Acide hydroxy-acétique.

L'acide hydroxy-acétique, dit également « acide glycolique », répond aux caractéristiques suivantes :

IMPURETES	TENEURS MAXIMALES
Acide méthoxyacétique	3 % en poids ;
Acide diglycolique	1,5 % en poids ;
Acide formique	0,45 % en poids ;
Total métaux lourds	4 mg/kg.

13. Acide monobromoacétique.

L'acide monobromoacétique utilisé est au moins pur à 98 %. Sa teneur cumulée en acide dibromoacétique et en acide bromhydrique est inférieure ou égale à 2 %.

Il est utilisable dans les conditions suivantes :

La concentration en acide monobromoacétique de la solution désinfectante prête à l'emploi ne dépasse pas 0,7 gramme par litre. Les préparations contenant ce constituant sont réservées aux industries des boissons (lait exclus) et sont utilisées sur des surfaces préalablement nettoyées. Leur emploi, après un temps de contact d'au moins 30 minutes, est suivi par un rinçage complet à l'eau potable, selon une procédure écrite adaptée aux conditions de chaque unité utilisatrice, l'efficacité de cette procédure de rinçage devant être vérifiée par une méthode d'analyse appropriée. La concentration en acide monobromoacétique dans la dernière eau de rinçage est inférieure à 10 microgrammes par litre pour que l'efficacité du rinçage soit considérée comme suffisante. Les préparations désinfectantes contenant de l'acide monobromoacétique comportent, sur une étiquette ou une notice, une mention rappelant la nécessité d'un rinçage dont la procédure écrite a été vérifiée par une méthode appropriée et une mention rappelant que la dernière eau de rinçage ne doit pas contenir plus de 10 microgrammes par litre de cet acide.

14. Acide salicylique.

Autres désignations : acide ortho-hydroxybenzoïque, acide hydroxy-2 benzoïque.

3. TROISIEME CLASSE

Constituants « divers »

A. - *Acides (effet désincrustant et détartrant)*1. Acide sulfurique.

Cette substance ne peut être employée qu'à condition que sa teneur dans les préparations mises en vente soit inférieure à 50 %.

2. Acide chlorhydrique.3. Acide nitrique.4. Acide orthophosphorique (acide phosphorique)5. Acide acétique.6. Acide lactique.7. Acide citrique.8. Acide tartrique.9. Acide sulfamique.

10. Acides alkylsulfoniques et alkylarylsulfoniques (Manro SnBS 60).

11. Acide adipique.

Cet acide répond aux caractéristiques de pureté de l'additif alimentaire E 355.

12. Acide succinique.

Cet acide répond aux caractéristiques de pureté de l'additif alimentaire E 363.

Cet acide présente les spécifications pondérales suivantes : teneur en métaux lourds inférieure ou égale à 10 milligrammes par kilogramme, teneur en matières insolubles dans l'eau inférieure ou égale à 100 milligrammes par kilogramme, perte à l'étuve 1 % au maximum à 105° C pendant deux heures, titre 99 à 103 % sur matière sèche (le titre pouvant dépasser 100 du fait de la présence possible d'anhydride succinique).

13. Acide maléique.

Cet acide contient moins de 1 % d'acide fumarique lorsqu'il est présenté sous la forme d'une solution comportant 60 % d'eau.

Il est utilisé à la concentration maximale de 8 % dans les produits commercialisés.

B. - Bases

1. Soude caustique (Hydroxyde de sodium)
2. Potasse caustique (Hydroxyde de potassium)
3. Chaux.
4. Ammoniaque.
5. Alcanolamines.

C. - Sels minéraux solubles

1. Carbonates alcalins.
2. Carbonate de magnésium.
3. Bicarbonates alcalins.
4. Percarbonates alcalins.
5. Phosphates alcalins.
6. Phosphate trisodique chloré.

Le phosphate trisodique chloré est obtenu par cristallisation simultanée de ses composants phosphate trisodique et hypochlorite de sodium.

7. Sulfates alcalins.
8. Sulfate d'aluminium.

Il s'agit du sulfate d'aluminium hydraté à 18 molécules d'eau. Les critères de pureté sont ceux du sulfate d'aluminium utilisé comme additif alimentaire.

9. Sulfate de magnésium.
10. Bisulfates alcalins.
11. Bisulfites alcalins (anhydride sulfureux).

L'emploi de ces constituants est admis uniquement dans les industries mettant en oeuvre des denrées alimentaires où la présence de telles substances est autorisée.

12. Silicates alcalins.
13. Silico aluminate de sodium.
14. Chlorures alcalins.
15. Chlorure d'aluminium.
16. Citrates d'ammonium.

D. - Charges et adjuvants insolubles

1. Carbonate de calcium.
2. Ponce.
3. Silice pulvérulente, kieselguhr et autres substances inertes.

E. - Séquestrants

1. Polyphosphates alcalins.
2. Gluconates alcalins.
3. Glucoheptonates alcalins.

4. Acide éthylène diaminotétracétique (EDT A) et ses sels alcalins.

5. Acide hydroxyéthylène diphosphonique (HEDP).

6. Acide amino-tris méthylène phosphonique.

Cet acide est aussi désigné sous le terme d'« acide nitrilotriméthylène-phosphonique ».

En raison du mode de fabrication de cette substance, son emploi peut conduire à la présence d'une teneur pondérale maximale de 3 % d'acide hydroxyméthylène phosphonique, de 6 % d'acide diéthylène-triaminetriss (méthylène-phosphonique) et de 4 % d'acide phosphoreux, dans les produits de nettoyage.

7. Acide phosphono-3-carboxyhexane-dioïque.

8. Acides polyacryliques et polyacrylates de sodium.

La teneur en acide acrylique monomère ou en acrylate de sodium monomère dans ces polymères ne dépasse pas 0,2 % en poids.

9. Acide diéthylène triamine-penta-(méthylène-phosphonique).

En raison du mode de fabrication de ce constituant, son emploi peut conduire à la présence d'une teneur pondérale maximale de 3 % d'acide hydroxyméthylène phosphonique, de 6 % d'acide diéthylène-triaminetriss-(méthylène-phosphonique) et de 4 % d'acide phosphoreux, dans les produits de nettoyage.

10. Polyacide phosphinato-carboxylique.

Ce constituant correspond à une solution aqueuse contenant 71 % à 79 % de bis-(poly-2-carboxy-éthyl)-phosphinate de sodium.

Il contient 9 % de phosphonites, 8 % d'acide hypophosphoreux, 2 % d'acide bis-2-carboxy-éthyl-phosphonique, 1 % de phosphonates, 1 % d'acide phosphoreux et 0,01 % d'acide acrylique.

11. Copolymères d'acide acrylique et d'acide maléique.

Ces copolymères ont une teneur totale en monomères de l'acide maléique et de l'acide fumarique inférieure ou égale à 0,4 % et une teneur en monomère de l'acide acrylique inférieure ou égale à 0,01 %.

Ils sont constitués par :

- le sel de sodium d'un copolymère d'acide acrylique et d'acide maléique dans le rapport pondéral de 7 à 3 ;
- le sel de sodium d'un copolymère d'acide acrylique et d'acide maléique dans le rapport pondéral de 1 à 1.

12. N,N-bis(carboxyméthyl)-DL-alanine, triple sel de sodium (« Na3MGDA »-n°CAS :164462-162) pour des formulations solides de 20,5% de Na3MGDA au maximum et n'excédant pas 0,21 % de Na3MGDA après dilution dans les eaux de lavage.

13. Sel de sodium de l'imino-disuccinate de sodium (« IDS Na » -n° CAS 144538-83-0).

F. - Agents antimousse, antiredéposition ou épaississants1. Méthylpolysiloxanes.

2. Méthylcellulose, carboxyméthylcellulose, éthylcellulose et hydroxyéthylcellulose.

3. Gomme xanthane.

Ce constituant répond aux caractéristiques de pureté de l'additif alimentaire E 415.

Il peut être utilisé dans des produits de nettoyage à la dose maximale de 0,5 %.

4. Alginates, pectines et carraghénanes.5. Phosphate acide de stéaryle.

Cette dénomination recouvre un mélange de 78 % du monoester et de 22 % du diester phosphorique de l'acide stéarique.

L'emploi du phosphate acide de stéaryle n'est admis qu'à la dose maximum de 15 milligrammes par litre d'eau de lavage.

6. Polyvinylpyrrolidone.

Ce constituant répond aux caractéristiques de pureté de l'additif alimentaire E 1201.

Il peut aussi être employé dans des solutions hydroalcooliques contenant au plus 3 % d'acide sorbique. Dans ce cas, la proportion en polyvinylpyrrolidone desdites solutions ne doit pas être plus forte que celle strictement nécessaire à l'effet recherché.

7. Copolymères acryliques.

Ces copolymères acryliques sont présentés en émulsions aqueuses. Ils sont constitués d'acide méthacrylique, d'acrylate d'éthyle, jusqu'à 3 % d'(éthoxy) 20 méthacrylate de cétyle-stéaryle, jusqu'à 0,5 % d'(éthoxy) 20 méthacrylate de lauryle et d'eau. Leur poids moléculaire est d'environ 500 000.

8. Polymères de l'acide acrylique réticulés par un polyalcényl-polyéther.

Ces polymères doivent être préparés en l'absence d'hydrocarbures benzéniques et de solvants chlorés, à l'exception du dichlorométhane dont la concentration résiduelle ne doit pas excéder 500 milligrammes par kilogramme.

Ils sont utilisables dans des préparations à la concentration pondérale maximale de 3 %. Les quantités mises en oeuvre doivent être juste nécessaires pour obtenir l'effet technologique recherché.

9. Formiate de sodium.

Ce constituant répond aux caractéristiques de pureté de l'additif alimentaire E 237.

10. Hydroxypropyl cellulose.

Ce constituant répond aux caractéristiques de pureté de l'additif alimentaire E 463.

11. Distéarate d'éthylène-glycol.

Il est utilisable à la dose maximale de 2 % dans les produits destinés au lavage manuel de la vaisselle industrielle.

G. - Solvants1. Monométhyléther du propylène glycol et monométhyléther du dipropylène glycol.

Ces constituants présentent un taux d'impureté inférieur ou égal à 1 %. Ils ne contiennent pas plus de 0,25 % d'eau et leurs teneurs en métaux lourds sont inférieures à 0,4 milligramme par kilogramme pour le cadmium, le cuivre, le mercure et l'arsenic, et inférieures à 0,8 milligramme par kilogramme pour le plomb.

2. Propylène glycol n-butyl éther.

Ce constituant contient plus de 99 % de n-butoxypropanol, dont moins de 5 % sont constitués de 2-nbutoxypropanol-1.

Il est utilisable dans les préparations à la concentration maximale pondérale de 10 %.

3. Dipropylène glycol n-butyl éther.

Il est utilisable dans les préparations à la concentration maximale pondérale de 10 %.

4. Buthyldiglycol ou monobutyléther du diéthylène glycol.

Ce constituant respecte les critères suivants :

Pureté	98 % en poids minimum ;
Teneur en diglycol	inférieure à 0,2 % en poids ;
Teneur en glycol	inférieure à 0,1 % en poids ;
Teneur en eau	inférieure à 0,1 % en poids.

5. Triéthylène glycol.

Ce constituant présente une pureté supérieure à 99,6 % et respecte les critères suivants :

Tétraéthylène glycol	inférieur à 2 % en poids ;
Diéthylène glycol	inférieur à 1 % en poids ;
Ethylène glycol	inférieur à 0,1 % en poids ;
Eau	inférieure à 0,5 % en poids.

6. Ether n-butylique du tripropylène glycol.

Ce solvant est constitué à 95 % par un mélange de 8 isomères et comporte des impuretés n'excédant pas les concentrations suivantes :

Tétrapropylène glycol n-butyléther	4 % en poids ;
Dipropylène glycol n-butyléther	1 % en poids ;
Propylène glycol :	0,9 % en poids ;
Allyl éther	0,8 % en poids ;
Alcool allylique libre	0,05 % en poids ;
Eau	0,15 % en poids.

7. Polyéthylèneglycols 300 et 400.

Ils doivent répondre aux spécifications suivantes :

Monoéthylèneglycol + diéthylèneglycol : maximum 0,25 % ;

Métaux lourds : inférieurs à 5 mg/kg ;

Arsenic : inférieur à 3 mg/kg ;

Cendres : inférieures à 0,1 % en poids ;

Oxyde d'éthylène : inférieure à 10 mg/kg ;

1,4-dioxane : inférieur à 10 mg/kg ;

pH en solution à 5 g/100 ml compris entre 4,5 et 7,5.

8. Isobutanol.

Cette substance est utilisable à la concentration maximale de 1 % dans des préparations aqueuses.

4. QUATRIEME CLASSE

Autres constituants

A. - Agents auxiliaires

1. Urée.

On peut utiliser l'urée pour faire disparaître l'excès de chlore, après traitement par les hypochlorites, susceptibles de laisser une odeur ou un goût désagréables.

2. Glycol.

Cette substance, dont la formule est HO-CH₂-CH₂-OH, ne peut être employée dans des préparations qu'à la dose pondérale maximale de 1 %.

3. Propylène glycol (ou 1,2-propanediol).

Ce constituant répond aux caractéristiques de pureté de l'additif alimentaire ainsi désigné.

Il ne peut être employé dans des préparations qu'à la concentration pondérale maximale de 10%.

4. Sorbitol.

Ce constituant répond aux caractéristiques de pureté de l'additif alimentaire E 420 i.

5. 2,2,6,6-tétraméthylpipéridine-N-oxyle («TEMPO», n° CAS 2564-83-2), pour une utilisation en tant qu'agent auxiliaire de nettoyage facilitant la solubilisation de salissures à base d'hydrates de carbone portées sur des matériaux membranaires destinés à entrer au contact de la bière.

Uniquement pour un usage de régénération de membranes en acier inoxydable après filtration de la bière.

Pour une concentration de TEMPO de 25 mg/L dans la formulation (n'excédant pas 10 % de TEMPO après dilution) et avec des conditions d'emploi prévoyant 5 lavages successifs à l'eau).

6. Stéarate d'aluminium.

Ce constituant est un mélange de 65 % de distéarate et de 35 % de tristéarate. Il a une pureté minimale de 92 %. Ses teneurs en acides gras libres, en eau et en cendres solubles sont respectivement d'environ 7 %, 2 % et 1,5 %.

7. Tétra-acétyl-éthylène-diamine.

Ce constituant contient plus de 98 % de tétra-acétyl-éthylène-diamine, également désignée par le nom de N- N'-éthylène-bis-diacétamide ou TAED. Il contient également 0,9 % de tri-acétyl-éthylène-diamine et environ 0,1 % de di-acétyl-éthylène-diamine.

Il est utilisé en présence de peroxyde d'hydrogène, provenant de composants autorisés. Il permet d'obtenir une préparation contenant de l'acide peracétique et de la di-acétyl-éthylène-diamine ou DAED. La teneur en acide peracétique de cette préparation doit être inférieure à celle qui permettrait de la présenter comme ayant des propriétés désinfectantes.

8. 2-octyldodécanol-1.

9. Stéarones.

Ces stéarones entrent dans la fabrication de préparations antimoussantes comportant elles-mêmes 80 % de 2-octyldodécanol-1 et 8 % de stéarones. La concentration maximale en stéarones dans un produit de nettoyage ne doit pas excéder 0,25 % (en poids). La composition de ces stéarones, dites également alkylcétones, répond aux caractéristiques suivantes (à environ y 0,1 % près, en poids) :

Nonacosanone (en C29)	0 à 3,5 % en poids ;
Hentriacontanone (en C31)	1 à 19 % en poids ;
Trtriacontanone (en C33)	1 à 45 % en poids ;
Pentatriacontanone (en C35)	34,5 à 98 % en poids.

10. Alcool polyvinylique, dit PV A.

L'alcool polyvinylique est soluble dans l'eau à plus de 99 %. Sa teneur en méthanol est au maximum de 1 %. Ce constituant est destiné à la fabrication de sachets servant au conditionnement de produits détergents pour le lavage de la vaisselle industrielle.

11. Sulfate de manganèse monohydraté.

Cette substance est pure à 98 %.

La teneur en sulfate de manganèse des bains de lavage obtenus par dilution des formulations mises dans le commerce ne doit pas excéder 6 mg/l en S04Mn (soit environ 2,2 mg de manganèse par litre).

12. Benzotriazole.

Cette substance, dite « 1,H-benzotriazole » ou « 1,2,3-benzotriazole », est pure au moins à 99 %. Elle contient au maximum 0,1 % de 1,2-aminotriazole.

Elle est utilisable comme agent anticorrosion. Sa concentration maximale dans les produits de nettoyage ne doit pas excéder 0,5 %.

13. Huile de paraffine.

Cette huile de paraffine, en C25-C45, présente une densité d'environ 0,865 à 20°C.

Elle est utilisable à la teneur maximale de 2 %.

14. Diesters du polyéthylèneglycol.

Ces agents de surface non ioniques dits « polymères », ou agents de surface dispersants stériques, peuvent être représentés sous la forme: « R-PEO-R », où R désigne le produit de la condensation d'acides gras hydroxylés de formule générale « R'-CHOHR''-COOH », où R' et R'' correspondent à des chaînes hydrocarbonées, avec R' + R'' = 2 à 18 (exprimés en atomes de carbone).

B. - Conservateurs

1. 2-bromo-2-nitropropane-1,3-diol.

La concentration pondérale en substance pure du constituant commercialisé est au moins de 97%.

Ce constituant est utilisable à la concentration maximale pondérale de 0,1 %, dans des préparations ne contenant pas d'amines, destinées à être employées dans les industries agroalimentaires, à l'exception des laiteries, du matériel de laiterie et des produits de fermentation du lait.

2. Orthophényl-phénolate de sodium.

Cette substance est utilisable à titre de conservateur antifongique à la concentration pondérale maximale de 0,3%. L'orthophénylphénol (ou biphenyl-2-ol) peut également être utilisé en complément ou en remplacement de l'orthophényl-phénolate de sodium jusqu'à la concentration pondérale maximale de 0,3 %.

3. 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazole-3-one et 2-méthyl-2H-isothiazole-3-one.

Les préparations utilisées comme conservateur contiennent au maximum 3 % d'un mélange de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazole-3-one et de 2-méthyl-2H-isothiazole-3-one.

Les quantités maximales de cette matière active par kilogramme de produit de nettoyage ou de rinçage doivent être telles que, dans le liquide obtenu après dilution aqueuse de ces produits de nettoyage ou de rinçage, la concentration en matière active soit au maximum de 150 microgrammes du mélange de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazole-3-one et de 2-méthyl-2H-isothiazole-3-one par kilogramme de liquide mis directement au contact des surfaces à nettoyer ou à rincer.

C. - Enzymes

1. Enzymes déjà autorisées dans les industries alimentaires.

2. Préparations d'enzyme protéolytique obtenue à partir de Bacillus lentus.

Ces préparations enzymatiques sont obtenues à partir d'une variante alcalophile d'un bacille non pathogène et non toxigène identifié à *Bacillus lentus*. Elles contiennent un concentré d'enzymes, constitué lui-même d'environ 20 à 30 % de protéines, dont 60 à 65 % d'entre elles possèdent une activité enzymatique.

3. Préparations d'enzyme lipasique.

L'enzyme est obtenue à partir d'une souche d'*Aspergillus oryzae* modifiée génétiquement en lui incorporant le gène codant pour la lipase spécifique 1,3 provenant d'*Humicola lanuginosa*. Ces préparations d'enzyme hydrolysent les liaisons ester dans les positions 1 et 3 d'un triglycéride.

Ces préparations sont utilisables jusqu'à une concentration d'environ 1 % dans des détergents pour lave-vaisselle à usages industriels.

4. Préparations de protéase alcaline.

L'enzyme est obtenue à partir d'une souche de *Bacillus alcalophilus* modifiée génétiquement en lui incorporant le gène codant pour la protéase d'un autre *Bacillus*. Ces préparations d'enzyme sont utilisables jusqu'à environ 2 % dans des détergents pour lave-vaisselle à usages industriels.

5. Préparations enzymatiques de protéase alcaline.

L'enzyme est obtenue à partir d'une souche de *Bacillus alcalophilus* modifiée génétiquement. Ces préparations d'enzyme contiennent une substance active qui ne diffère de celle décrite au 4 précité que par un acide aminé.

Elles sont utilisables jusqu'à environ 4,5 % dans des détergents pour lave-vaisselle à usages industriels.

6. Préparations enzymatiques d'alpha amylase.

L'enzyme est produite à partir d'une souche de *Bacillus licheniformis* elle-même obtenue par recombinaison génétique.

Ces préparations d'enzyme sont utilisables dans des détergents pour lave-vaisselle à usages industriels.

7. Préparations enzymatiques de protéase.

L'enzyme est obtenue à partir d'une souche recombinée de *Bacillus lentus* alcalinophile. Ces préparations d'enzyme contiennent une substance active qui ne diffère de celle décrite au 2 précité que par deux acides aminés.

Ces préparations sont utilisables dans des détergents pour lave-vaisselle à usages industriels jusqu'à une concentration d'environ 0,1 g/l, calculée en gramme de préparation par rapport à un litre de la solution de lavage.

8. Préparations enzymatiques de protéase.

L'enzyme est obtenue à partir d'une souche de *Bacillus subtilis* modifiée génétiquement comme organisme hôte d'expression pour la protéase alcaline de *Bacillus lentus*.

Ces préparations sont utilisables dans des détergents pour lave-vaisselle à usages industriels jusqu'à une concentration d'environ 5 %.

D. - *Constituants dont l'emploi dans des denrées alimentaires est autorisé*

1. Constituants, autres que les colorants, autorisés à titre d'additifs alimentaires pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine.

Sauf lorsque des teneurs plus élevées sont prévues par les dispositions spécifiques à certains de ces constituants qui sont mentionnées dans le présent chapitre, la concentration en additifs alimentaires présentée par la solution, ou par le produit, destinés à être placés directement au contact des matériaux et des objets ne doit pas excéder la plus forte des teneurs admises dans les aliments par la réglementation en vigueur.

E. - *Matières aromatiques*

Les matières aromatiques ne doivent être introduites dans des produits de nettoyage qu'en quantités strictement suffisantes pour donner à une spécialité une note parfumée destinée à la distinguer des autres produits.

1. Matières aromatiques dont il peut être démontré qu'elles sont inoffensives pour leur emploi dans des produits de nettoyage de matériaux entrant au contact d'aliments.

F. - *Colorants*

Sans préjudice des dispositions spécifiques à chacun d'eux, les colorants ne doivent être introduits dans des produits de nettoyage qu'en quantités strictement suffisantes pour donner à une spécialité un caractère destiné à la distinguer des autres produits.

1. Colorants autorisés dans des denrées alimentaires destinées à l'alimentation humaine.

2. Bleu brillant FCF.

Ce colorant correspond à celui répertorié par le Colour Index sous le numéro 42090.

3. Colorant pyranine.

Ce colorant répond à la dénomination chimique suivante:

Sel de sodium de l'acide 8-hydroxy-1,3,6-pyrènetrisulfonique,

Ou encore

Sel de sodium de l'acide 6-hydroxy-1,3,8-pyrènetrisulfonique.

Il ne peut être employé qu'à une dose inférieure à 0,05 gramme par kilogramme dans le produit mis en vente.

4. Phtalocyanine de cuivre chlorée.

L'emploi de phtalocyanine de cuivre chlorée est autorisé à la concentration maximale de 0,005 % dans des produits de nettoyage des matériaux entrant au contact d'aliments.

5. Bleu sandolane E-HRL 180 - n° CAS 72152-54-6.

G. - Azurants optiques

Les sels de sodium de ces azurants optiques peuvent être remplacés par leurs sels de potassium.

Tous ces azurants optiques présentent une pureté suffisante attestée par leur spectre et répondent aux mêmes critères de pureté que ceux qui sont exigés des pigments et colorants pour matières plastiques destinées à être mises au contact des denrées alimentaires.

1. Bis (phénylurée)-4,4'-stilbène-disulfonate-2,2' de sodium.
2. Bis (phénylamino-2) (diéthanolamine-6) triazinyl-1,3,5-amino-4-4,4'-stilbène-disulfonate-2,2' de sodium.
3. Bis diphénylamino-2,5)-triazinyl-1,3,5-amino-4-4,4'-stilbène-disulfonate-2,2' de sodium.
4. Bis (phénylarnino- 2) (méthyléthano 1-amino-6)-triazinyl-1,3,5 - amino-4-4, 4'-stil bène-disulfonate- 2,2' de sodium.
5. Bis (parachlorophényl-amino-2) (diméthylamino-6)-triazinyl- 1,3,5-amino-4-4,4'-stilbène-disulfonate-2,2' de sodium.
6. Bis (éthylamino-2) (phénylamino-6)- triazinyl 1-1 ,3,5 -amino-4- 4,4' -stil bène-disulfonate- 2,2' de sodium.
7. Bis (méthoxy - 2) (phénylamino-6)-triazinyl-1,3,5 -amino-4- 4,4' -stil bène-disulfonate- 2,2' de sodium.
8. Bis (parasulfophénylamino-2) (diéthylamino-6)- triazinyl- 1,3 ,5-amino-4-4,4'-stilbène-disulfonate-2,2' de sodium.
9. Bis (parasulfophény lamino- 2) (dicyanoéthylamino-6)- triazinyl 1-1 ,3,5 -amino-4-4, 4' -stilbène-disulfonate-2,2' de sodium.
10. Bis (anilino-2) (méthoxyéthylène-amino-6)-triazinyl-1,3,5- amino-4-4,4'-stilbène-disulfonate-2,2' de sodium.
11. Bis (phénylamino-2) (morpholino-6)-triazinyl-1 ,3,5- amino-4-4,4'-stilbène-disulfonate-2,2' de sodium.
12. (Stilbyl4" = 2) (naphto 1'-2' = 4 - 5) triazole-1,2,3-sulfonate-2" de sodium.
13. (Diméthylamino-3,5) (méthylcarboxylamide-6) (sulfamyl-3)-phényl-carboxylamide-2-pyrazine.
14. (Parasulfamidophényl-1) (parachlorophényl-3) (dihydro-4,5)-pyrazole, ou (parasulfamidophényl-1) (parachlorophényl- 3)-pyrazoline.
15. Alpha (benzimidazolyl 2) bêta (N-hydroxyéthylbenzimidazolyl2) éthylène.

H. - Répulsifs sensoriels

Ces constituants sont destinés à empêcher la consommation du produit de nettoyage par une dénaturation organoleptique.

1. Benzoate de dénatonium.

Cette substance est également désignée sous le nom de benzoate de N-2-(2,6-diméthyl phényl)-amino-2- oxoéthyl-N,N -diéthylbenzène méthammonium. Sa formule brute est C₂₈H₃₄N₂O₃.

Cette substance est utilisable à la concentration strictement nécessaire à l'effet répulsif recherché.

Chapitre 2

Constituants des produits de nettoyage, autres que ceux destinés au rinçage de la vaisselle, présentés comme pouvant ne pas être rincés à l'eau potable après usage.

Sauf dispositions particulières qui, le cas échéant, accompagnent les désignations mentionnées ci-dessous, les constituants du présent chapitre, quels que soient leurs effets, désinfectant ou autres, sont réservés à des utilisations industrielles.

1. Eau oxygénée.

Ce constituant est utilisable dans des solutions aqueuses destinées à traiter des emballages de liquides alimentaires. L'élimination des solutions après usage peut être réalisée par séchage à l'air stérile à 280°C.

2. Monolaurate de polyoxyéthylène 20 sorbitane.

Il est utilisable en mélange dans des solutions aqueuses d'eau oxygénée destinées à traiter des emballages de liquides alimentaires. L'élimination de ces solutions après usage peut être réalisée par séchage à l'air stérile à 280°C. Le résidu maximal en polysorbate 20, sur la face interne de ces emballages, doit être tel qu'il ne puisse y en avoir plus de 0,12 mg par litre de liquide alimentaire conditionné.

3. Acide sorbique.

Cet acide répond aux caractéristiques de l'additif alimentaire E 200. Il est utilisable à la concentration maximale pondérale de 3 % dans des solutions hydroalcooliques, elles-mêmes employées par pulvérisation ou par trempage. Lorsque ces solutions sont utilisées pour des traitements autres que ceux de tuyauteries ou de systèmes clos, le rinçage peut ne pas être réalisé, compte tenu de la faible quantité d'acide sorbique restant à la surface des matériaux.

4. Polyvinylpyrrolidone.

Ce constituant répond aux caractéristiques pondérales suivantes :

- teneur en métaux lourds n'excédant pas 10 mg par kg ;
- teneur en hydrazine inférieure à 3 mg par kg ;
- teneur en monomères inférieure ou égale à 0,2 % et teneur en aldéhyde inférieure ou égale à 0,2 %.

Il est employé exclusivement dans des solutions hydroalcooliques contenant au plus 3 % d'acide sorbique. La proportion en polyvinylpyrrolidone desdites solutions ne doit pas être plus forte que celle strictement nécessaire à l'effet recherché.

5. Préparation à base d'alcool éthylique (n° CAS : 64-17-5) et de glutaraldéhyde (n° CAS : 111-30-8), destinée à être utilisée par pulvérisation pour la désinfection sans rinçage à l'eau potable de matériaux entrant au contact des denrées alimentaires).

6. Alkyl (C10-16) benzène sulfonate de sodium (n° CAS : 68411-30-3).

Annexe II

Modèle de la liste des caractéristiques d'efficacité, de toxicité et de pureté des produits de nettoyage et de désinfection

Article 4 de l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de la santé n° 2300-17 du 11 moharrem 1440 (21 septembre 2018) fixant les caractéristiques d'efficacité, de toxicité et de pureté des produits de nettoyage et de désinfection et les conditions de leur utilisation dans les établissements et entreprises du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale

Identification des produits de nettoyage et de désinfection										Caractéristiques d'efficacité				Caractéristiques de toxicité			Caractéristiques de pureté				
Nom commercial	Forme (1)	Type de produit	Domaines d'utilisation (2)	Modalités d'utilisation (3)	Doses d'utilisation	Activité bactéricide	Activité virucide	Activité fongicide	Phrase d'indication de Danger (4)	Code de Danger H (5)	Constituants (1,2,3,...)										
											Composant 1	Composant 2	Composant 3	Composant 4	Composant 5						
I-Produit de nettoyage																					
II-produit de désinfection																					

(1) La forme, notamment (liquide, solide, fumigène, gazeux ou autres)

(2) Domaine d'utilisation (Industrie agroalimentaire, Industrie laitière....)

(3) Modalités d'utilisation (Pulvérisation, trempage, fumigation ou autres...)

(4) Et (5) mentionner les phrases et codes de risques conformément au SGH (Système Général Harmonisé)

* * * *

ANNEXE III

Article 5 de l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de la santé n°2300-17 du 11 moharrem 1440 (21 septembre 2018) fixant les caractéristiques d'efficacité, de toxicité et de pureté des produits de nettoyage et de désinfection et les conditions de leur utilisation dans les établissements et entreprises du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale

La fiche synthétique du dossier :

1. Demandeur : Fabricant Importateur Distributeur

2. Nom commercial du produit

3. Identification du demandeur

4. Type de produit :

Produit de nettoyage :	<input type="checkbox"/>	Produit désinfectant :	<input type="checkbox"/>
-Détergent	<input type="checkbox"/>	- Bactéricide	<input type="checkbox"/>
-Dégraissant	<input type="checkbox"/>	- Virucide	<input type="checkbox"/>
-Détartrant	<input type="checkbox"/>	- Fongicide	<input type="checkbox"/>

5. Domaines d'utilisation :

établissement ou entreprises du secteur alimentaire établissement ou entreprises du secteur de l'alimentation animale Locaux d'élevage

Surfaces

Surfaces

Installations

Installations

Equipements y compris les moyens de transport

Equipements y compris les moyens de transport

Matériel

Matériel

Tout autre objet

Tout autre objet

6. Caractéristiques de pureté

Constituant 1 :	Pourcentage de pureté	Teneur dans le produit fini (%)
Constituant 2 :		

7. Caractéristiques de toxicité :

7.1 Composition et classification :

substance	Classement de la substance selon le SGH (**) (phrases H et phrases P)	Classement du produit en fonction de la teneur en substance (*).

(*) Calculé d'après la norme marocaine NM 03.2.100 (2007) ou à défaut le Règlement (CE) n°1272/2008.

(**) SGH (Système Général Harmonisé)

7.2 Proposition de classement toxicologique (par expérimentation ou par calcul)

a. par expérimentation :

Si disponible, fournir un récapitulatif des résultats à l'appui du présent document.

b. par calcul :

Se baser sur les propositions de la colonne 3 du tableau paragraphe 7.1.

INDICATION DE DANGER pour le produit fini	PHRASES DE DANGER « H »	PHRASES DE PRUDENCE « P »

Arrêté du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique n° 3121-18 du 29 moharrem 1440 (9 octobre 2018) rendant d'application obligatoire de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DE L'INVESTISSEMENT, DU COMMERCE ET DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE,

Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation, promulguée par le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment son article 33 ;

Vu la décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 2661-17 du 21 moharrem 1439 (12 octobre 2017) portant homologation de normes marocaines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les normes marocaines dont les références sont mentionnées dans l'annexe, ci-jointe, sont rendues d'application obligatoire.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier, ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés à l'Institut marocain de normalisation.

ART. 3. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 moharrem 1440 (9 octobre 2018).

MLY HAFID ELALAMY.

*

* *

ANNEXE

NM CEI 61960-1 : Eléments et batteries d'accumulateurs au lithium pour applications portables - Partie 1 : éléments d'accumulateurs au lithium ;

NM CEI 61960-2 : Eléments et batteries d'accumulateurs au lithium pour applications portables - Partie 2 : batteries d'accumulateurs au lithium ;

NM CEI 61960-3 : Accumulateurs alcalins et autres accumulateurs à électrolyte non acide - Accumulateurs au lithium pour applications portables - Partie 3 : éléments et batteries d'accumulateurs au lithium, parallélépipédiques et cylindriques ;

NM CEI 62133 : Accumulateurs alcalins et autres accumulateurs à électrolyte non acide - Exigences de sécurité pour les accumulateurs portables étanches, et pour les batteries qui en sont constituées, destinés à l'utilisation dans des applications portables.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6723 du 26 safar 1440 (5 novembre 2018).

CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Décision du CSCA n° 43-18 du 3 moharrem 1440 (13 septembre 2018) relative à l'émission « برلمان الشعب » diffusée par le service radiophonique « CHADA FM » éditée par la société « CHADA RADIO ».

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, notamment ses articles 3 (alinéa 1), 4 (alinéa 9) et 22 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu le cahier des charges de la société « CHADA RADIO », notamment ses articles 8.1, 9, 12.5 et 34.2 ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par la Direction Générale de la communication audiovisuelle au sujet de l'édition du 21 mai 2018 de l'émission « برلمان الشعب » diffusée par le service radiophonique « CHADA FM » éditée par la Société « CHADA RADIO ».

Et après en avoir délibéré :

Attendu que le Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle a relevé dans le cadre du suivi de l'édition du 21 mai 2018 de l'émission « برلمان الشعب » diffusée par le service radiophonique « CHADA FM » éditée par la Société « CHADA RADIO » qu'elle a concerné la recrudescence de diverses pratiques en relation à la criminalité, à l'enlèvement et au viol d'enfants, par l'utilisation de propos tels que :

« (...) أو حتى العقوبات المرتبطة بالمخدرات أو مرتبطة بالقرقوبي أوهذا، أخاص يغرق بنادم أغرق غرق مايشوفش الشمس، ماتبقاوش تقولو لينا ف الحقوق، للسجين حقوق وللطااطا حقوق ولطااطا، واش واحد مدخل القرقوبي غا تبقى تقلب ليه على حقوقو (...) واش أعباد الله هذا تقلب ليه على حقوقو داخل المؤسسة السجنية، هو غرق أمة، أو غرق بلاد أو دار الفواجع أو دار الكوارث تقلب ليه على حقوقو داخل المؤسسة السجنية هذا علاش ما يميش يضرب تمارة، ندير ليه السنسلة ف رجليه، وتبا لأية حقوق، ندير ليه السنسلة ف رجليه ونصيفطويحفر في الجبل، ندير ليه السنسلة ف رجليه ونصيفطويحفر ف الطرفان، ندير ليه السنسلة ف رجليه ونصيفطويحفر القوادس، لعقوبة بديلة عند العقوبة السجنية المتمثلة في السجن، او عندو العقوبة الأخرى هي هاد تمارة اللي ضرب (...) » ;

Attendu que l'article 3 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, dispose que : « *La communication audiovisuelle est libre. (...) Cette liberté s'exerce dans le respect des constantes du Royaume, des libertés et des droits fondamentaux, tels que prévus par la Constitution, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des exigences de la défense nationale. (...)* » ;

Attendu que l'article 8 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, dispose que : « *Les opérateurs de communication audiovisuelle titulaires d'une licence ou d'une autorisation, et le secteur audiovisuel public doivent :*

- respecter les dispositions des articles 2, 3 et 4 de la présente loi ;
- fournir une information pluraliste, fidèle, honnête, équilibrée et précise ;
- promouvoir la création artistique marocaine et encourager la production de proximité ;
- présenter objectivement et en toute neutralité les événements et ne privilégier aucun parti politique ou groupe d'intérêts ou association, ni aucune idéologie ou doctrine. Les programmes doivent refléter équitablement la pluralité de ceux-ci ainsi que la diversité des opinions. Les points de vue personnels et les commentaires doivent être identifiables comme tels ; (...) » ;

Attendu que l'article 8.1 du cahier des charges de la Société « CHADA RADIO » dispose que : « *La dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes de l'ordre public. Il ne saurait y être dérogé par des conventions particulières, même si le consentement est exprimé par la personne intéressée. (...)* » ;

Attendu que l'article 9 du cahier des charges de la Société « CHADA RADIO » dispose que : « *L'Opérateur prépare ses émissions en toute liberté, dans le respect des dispositions légales et du présent cahier de charges. Il assume l'entière responsabilité à cet égard. Cette liberté est exercée dans le respect de la dignité humaine, de la liberté, du droit à l'image, de la propriété d'autrui, de la diversité et de la nature pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, ainsi que dans le respect des valeurs religieuses, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des exigences de la défense nationale. (...)* » ;

Attendu que l'article 12-5 du cahier des charges de la Société « CHADA RADIO » dispose que : « *L'Opérateur s'engage à promouvoir l'intérêt du public pour la politique et la culture (...) ainsi que par la volonté de promouvoir la culture du débat et les valeurs démocratiques de civisme, d'intégration, de solidarité (...)* » ;

Attendu que le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle a décidé, lors de sa plénière en date du 5 juillet 2018, d'adresser une demande d'explication à la Société « CHADA RADIO » eu égard aux observations relevées, demeurées sans réponse ;

Attendu que, sans préjudice du principe de liberté de la communication audiovisuelle, ainsi que du droit de tout intervenant d'exprimer ses opinions et ses positions, l'édition précitée a contenu un ensemble de propos de l'animateur tels que précités ;

Attendu qu'à travers son propos, il a déchu de leur humanité, des personnes, qui, bien qu'auteurs ou poursuivis pour des infractions graves, n'en demeurent pas moins sujets aux garanties inhérentes à l'Etat de Droit ; propos donc, qui tel qu'utilisé porte atteinte à la dignité humaine dans son caractère universel, ce qui met l'opérateur en non-conformité avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

Attendu que l'article 34-2 du cahier des charges de la Société « CHADA RADIO » dispose que : « *En cas de manquement à une ou plusieurs dispositions ou prescriptions applicables au Service ou à l'Opérateur, et sans préjudice des pénalités pécuniaires visées ci-dessus, la Haute Autorité peut, hormis ses décisions de mise en demeure, prononcer à l'encontre de l'Opérateur, compte tenu de la gravité du manquement, l'une des pénalités suivantes :*

- L'avertissement ;
- La suspension de la diffusion du service ou d'une partie du programme pendant un mois au plus ; (...) ».

Attendu que, eu égard à ce qui précède, il se doit de prendre les mesures appropriées à l'encontre de la Société « CHADA RADIO » ;

PAR CES MOTIFS :

1. Déclare que la Société « CHADA RADIO » éditrice du service radiophonique « CHADA FM », a enfreint les dispositions en vigueur, notamment celles relatives à la dignité humaine et aux Droits de l'homme ;
2. Décide d'adresser un avertissement à la Société « CHADA RADIO » ;
3. Ordonne la notification de la présente décision à la Société « CHADA RADIO » et sa publication au *Bulletin Officiel*.

Délibérée par le Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle lors de sa séance du 3 moharrem 1440 (13 septembre 2018) tenue au siège de la Haute Autorité de la Communication audiovisuelle à Rabat.

*Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,*

La Présidente,

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis du Conseil Economique, Social et Environnemental**L'auto-entreprise, levier de développement et d'intégration du secteur informel**

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi organique n° 128-12 relative au Conseil Economique, Social et Environnemental (CESE), ce dernier s'est autosaisi afin d'élaborer un rapport sur « L'auto-entreprise, levier de développement et d'intégration du secteur informel ».

Dans ce cadre, le bureau du Conseil a confié à la Commission permanente chargée des affaires de l'emploi et des relations professionnelles l'élaboration du présent rapport et de l'avis.

Lors de sa 66^{ème} session ordinaire, tenue le 29 septembre 2016, l'Assemblée générale du Conseil Economique, Social et Environnemental a adopté à l'unanimité ce rapport, dont est extrait le présent avis.

EXPOSÉ DES MOTIFS :

1. Considérant la situation du marché du travail, influencée par l'évolution considérable, autant au niveau qualitatif que quantitatif, de la population active qui a passé, entre 2000 et 2014, selon les statistiques du Haut-Commissariat au Plan, de 10,3 à 11,8 million de personnes et vu que le marché du travail marocain, est marqué par une domination des personnes actives non diplômées dont le taux a atteint 58,6% en 2014 contre 68,2% en 2000. De même, la contribution des femmes à l'activité économique reste faible avec un taux ne dépassant pas 25,3% en 2014 ;

2. Vu la faiblesse de création des emplois qui ne cessent de reculer, le manque d'efficacité des stratégies sectorielles qui peinent à réduire le chômage des diplômés, et vu que le chômage en milieu urbain a atteint 80% de l'effectif des chômeurs en 2014 dont 28,6% sont des femmes ;

3. Etant donné l'insuffisance de la croissance enregistrée dans le secteur non-agricole en milieu rural, la domination de l'emploi indécent, le faible développement de la structure économique et le manque de synergie entre le secteur de l'éducation-formation et les nouveaux besoins du marché du travail, ainsi que l'incapacité du système d'information à suivre et à évaluer les besoins du marché du travail ;

4. Le Conseil Economique, Social et Environnemental s'est autosaisi de la question de l'auto-emploi et lui a accordé une importance primordiale parmi les diverses thématiques traitées. Ainsi, les débats internes entre les différentes catégories constituant le Conseil, les auditions, tenues avec les institutions publiques et privées et les représentants de la société civile ont abouti à un diagnostic commun et à des propositions opérationnelles à même de promouvoir l'auto-entreprise et de contribuer à l'intégration du secteur informel.

Etat des lieux :

5. A cet égard, le Conseil Economique, Social et Environnemental constate que :

- La problématique du chômage est apparue à l'échelle nationale, notamment chez les diplômés, au début des années 80 suite à la mise en application du Plan

d'Ajustement Structurel qui a engendré le recul du rôle de l'Etat en tant que principal employeur des diplômés des universités et des grandes écoles, puisque le nombre des postes créés par l'administration est passé de 47981 postes en 1980 à environ 8000 postes en 1990 ;

- pour compenser ce retrait, des initiatives ont été lancées pour promouvoir l'auto-emploi dont la plus importante est le « Crédit Jeune Promoteur » initié en 1987. Jusqu'au lancement du programme « Mokawalati » en 2006, l'Etat a poursuivi ses efforts mais les résultats restent insuffisants. En effet, les problèmes rencontrés, dans les années 80, par les jeunes entrepreneurs persistent, tels l'absence de la culture entrepreneuriale chez les porteurs de projets, le manque d'accompagnement et d'encadrement le manque de concertation, de planification et de vision prospective du modèle de développement marocain; la dimension démographique et territoriale du développement devant être prise en considération ;
 - cette situation a engendré la prolifération du secteur informel comme alternative en vue d'améliorer le revenu et les conditions de vie. La création des emplois par ce secteur reflète la fragilité de l'économie nationale caractérisée par le déphasage entre les lois en vigueur et les pratiques ;
 - l'auto-emploi, formel ou informel, est l'un des mécanismes qui contribuent à la réduction de la pauvreté et à la création d'emplois à travers l'auto-entreprise ;
 - les indicateurs sociodémographiques relatifs à l'emploi et au chômage reflètent une réalité qu'il convient de prendre en considération lors de l'élaboration des politiques publiques et des lois. A la lumière des données statistiques quantitatives et qualitatives, notamment suite à la publication des résultats du recensement général de la population et de l'habitat de 2014, il s'avère que le Maroc connaît des mutations démographiques et économiques profondes alors qu'au niveau des changements institutionnels, le Maroc a adopté une nouvelle loi relative à la Régionalisation Avancée et une loi portant sur l'Auto-Entrepreneur.
6. Le Conseil Economique, Social et Environnemental constate aussi que :
- les politiques sectorielles ne prévoient pas de programmes dédiés à l'auto-emploi ;
 - la création d'emplois dans le secteur informel représente certes un indicateur de la dynamique de l'économie nationale mais dénote également de la précarité des travailleurs. Dans ce cadre, les activités informelles peuvent être subdivisées en quatre catégories :
 - la première catégorie implique une activité informelle qui attire une migration vulnérable et non qualifiée vers les villes et concerne des secteurs très concurrentiels quoiqu'ils n'exigent pas une qualification particulière tels que cireur, gardien de voitures, porteur ou marchand ambulant... ;
 - la deuxième catégorie porte sur les activités artisanales qui nécessitent une certaine qualification comme la

coiffure, la couture, l'électricité, la plomberie ou la cordonnerie... ;

- la troisième catégorie regroupe des unités disposant de moyens leurs permettant de rentrer en concurrence avec le secteur formel et concerne essentiellement les secteurs du transport et du bâtiment ;
- la quatrième catégorie couvre des entités du secteur formel qui profitent de la conjoncture pour augmenter leurs revenus en recourant à des pratiques illégales qui ne respectent pas le droit du travail et favorisent l'évasion fiscale.

Objet de l'Avis :

7. L'analyse entreprise par le Conseil Economique, Social et Environnemental concernant la situation de l'auto-emploi au Maroc porte sur l'évaluation des politiques et des programmes élaborés dans ce cadre afin de créer un climat favorable et mettre en place des mécanismes susceptibles d'encourager l'esprit entrepreneurial, la création de l'auto-entreprise et l'intégration du secteur informel.

8. Le CESE a procédé aussi à un benchmark international aux fins d'étudier les meilleures expériences et pratiques qui ont réussi à mettre en place des programmes efficaces de soutien à l'auto-entreprise, notamment aux Etats-Unis, au Royaume Uni, au Canada et en France. Il a été également procédé à l'étude comparée des principales approches d'intégration du secteur informel et des marchands ambulants au Brésil, en Inde et au Sénégal.

9. Si l'objectif du benchmark est d'adopter une approche réaliste et pragmatique des bonnes pratiques et y retenir les plus appropriées à l'expérience marocaine, les recommandations proposées par le CESE tracent les grandes orientations qui visent l'élaboration d'une vision stratégique considérée par le Conseil comme essentielle et nécessaire à la promotion de l'auto-emploi et à la création de l'entreprise au Maroc, et par conséquent à la contribution aux efforts fournis pour lutter contre le chômage.

Cette vision stratégique s'inscrit dans la mise en œuvre du chantier de la régionalisation avancée à travers des actions pratiques adaptées à la réalité marocaine, à même d'apporter des solutions novatrices pour promouvoir la dynamique de l'auto-emploi afin d'en faire un levier pour la réalisation d'un développement inclusif à l'échelle locale et régionale et un moteur pour la réussite des politiques sectorielles.

Encourager l'entrepreneuriat et contribuer à l'intégration du secteur informel :

10. Le CESE met l'accent sur l'importance du travail indépendant et sur son rôle dans la mobilisation d'une société productive et dans la stimulation d'une économie moderne, où l'auto-entreprise représente un mode de production digne d'intérêt et d'encouragement étant donné qu'elle est le noyau de l'activité économique et le principal vecteur de la citoyenneté économique.

11. Dans ce cadre, le CESE considère que le soutien à l'initiative individuelle et à l'auto-emploi ne saurait se faire que par la poursuite des réformes institutionnelles, l'amélioration de la gouvernance publique et la préservation d'un cadre macro-économique sain, ce qui va aider à fournir les conditions nécessaires à l'avènement d'un climat d'affaires favorable à l'entrepreneuriat dans un cadre de concurrence loyale.

12. Etant donné que cette approche entend libérer les énergies et mobiliser les initiatives vers la promotion de l'auto-emploi et la création d'entreprises, son succès reste néanmoins tributaire de la prise de conscience par la société de l'importance de l'esprit entrepreneurial. Ce succès dépend aussi de la mise en place d'un cadre juridique global et avancé qui régleme ce secteur en tenant compte des spécificités de l'auto-entreprise et en fournissant le soutien matériel nécessaire à l'accompagnement de l'auto-entrepreneur.

13. Ce changement sociétal escompté ne saurait se réaliser qu'à travers une évolution qualitative au niveau des programmes d'enseignement et une éducation dès le plus jeune âge à l'esprit entrepreneurial. Ceci implique une réactivité de la part de l'école et de l'université marocaine pour remédier aux besoins de l'économie et de l'entreprise en matière de formations spécialisées et de compétences et qualifications nécessaires au développement.

14. Le CESE considère que la mise en place d'un climat d'affaires favorable nécessite la mobilisation de l'ensemble des secteurs productifs, à travers une approche réformatrice et intégrée, portée par des partenariats stratégiques entre les secteurs public et privé, les collectivités territoriales et les régions. Ceci permettra à l'économie marocaine d'accélérer la dynamique de l'entrepreneuriat et de créer des activités économiques nouvelles et innovantes, ce qui contribuera par conséquent à la consolidation du tissu économique et industriel national et engendrera un changement qualitatif au niveau du modèle marocain de développement.

Pour une stratégie nationale de l'entrepreneuriat avec des dimensions régionales :

15. Le CESE affirme que le traitement de la question de l'auto-emploi requiert une approche globale basée sur une stratégie nationale intégrale. Cette stratégie s'appuie sur une approche réaliste qui s'inspire des expériences précédentes, et adopte une méthode participative et inclusive qui prend en compte les disparités spatiales et les besoins spécifiques de certaines catégories telles que les femmes, les jeunes et les personnes en situation de handicap.

16. Cette stratégie repose sur cinq piliers coordonnés, interactifs interdépendants et indissociables :

a) le pilier institutionnel :

17. Ce pilier revêt une importance capitale eu égard à ce qu'il implique l'exécution de la stratégie nationale en matière de coordination effective entre les différents intervenants et institutions concernées par l'appui de l'entrepreneuriat et l'intégration du secteur informel afin d'atteindre les objectifs tracés. Ceci implique aussi l'amélioration de la gouvernance publique et la promotion des conditions favorables à l'initiative individuelle.

18. D'où la nécessité pour l'ensemble des intervenants de veiller à favoriser un climat propice à l'entrepreneuriat, notamment au niveau des procédures administratives, de l'assistance technique et financière, ou même la promotion d'un esprit de compétition permettant l'émergence de l'auto-entreprise innovante et novatrice.

19. En dépit des facilités prévues par la loi relative au statut d'auto-entrepreneur, les entreprises individuelles, non régies par ladite loi et ayant d'autres formes juridiques, souffrent toujours de la lenteur et de la complexité des procédures de constitution qui dépassent souvent 30 jours.

b) Le pilier social

20. Ce pilier est sous-tendu par la nécessité d'avoir une sécurité sociale obligatoire pour les porteurs de projets et auto-entrepreneurs dans la perspective de généraliser le régime de protection sociale pour couvrir toutes les catégories de producteurs, y compris les travailleurs non-salariés. Ceci va permettre, par conséquent, au régime de couverture médicale de l'Etat (AMO) d'intégrer ces catégories et permettra aussi d'œuvrer pour la couverture retraite au profit des porteurs de projets et auto-entrepreneurs, en tenant compte de leurs capacités d'épargne et de cotisation.

c) Le pilier Education et Formation :

21. Ce pilier implique le renforcement de la culture de l'entrepreneuriat au sein de toutes les institutions de la société telles que la famille, l'école et les médias en rectifiant la perception négative et erronée liant l'entrepreneuriat à l'échec et en la remplaçant par une considération positive de l'échec comme étant une expérience sur le chemin de la réussite, ce qui renforce la confiance en soi et l'autonomie.

22. A cet égard, il faut orienter l'éducation et la formation de manière à répondre aux besoins de l'économie et de l'entreprise. Ainsi, il faut intégrer dans les *curricula* et les programmes éducatifs des activités et des contenus incitatifs à l'entrepreneuriat et préparant à l'ouverture sur l'univers de l'entreprise tout en améliorant la qualité de l'enseignement et de la formation pour prodiguer une réelle valeur ajoutée durable permettant aux jeunes auto-entrepreneurs de s'affirmer, de relever les défis de la compétitivité et de garantir la viabilité de leurs projets.

Dans ce sens, la méthode pédagogique d'apprentissage par projet « Project Based Learning » a démontré son efficacité à travers des résultats probants réalisés dans plusieurs pays, en particulier aux Etats-Unis, sans oublier le rôle important que jouent les clubs et les associations d'élèves et d'étudiants qui ouvrent des horizons devant l'initiative et l'entrepreneuriat.

23. Le CESE considère ainsi que la modernisation et l'actualisation des programmes éducatifs nécessitent des compétences à même de contribuer à l'émergence d'une nouvelle génération de jeunes entrepreneurs et auto-entrepreneurs, ce qui va renforcer le tissu économique marocain et contribuer au succès des plans nationaux. Cette modernisation suppose aussi l'amélioration de l'accès aux nouvelles technologies ce qui contribuera au développement de la recherche scientifique pour répondre aux besoins de l'économie et de l'entreprise.

d) Le pilier sectoriel :

24. Ce pilier requiert l'engagement effectif des secteurs public et privé dans la mise à niveau de l'auto-entreprise à travers le mentorat et l'intégration des auto-initiatives dans la chaîne de valeurs. Cette intégration doit se faire dans le cadre d'une approche sectorielle qui bénéficie des projets structurants et des grands chantiers lancés durant la dernière décennie. Il s'agit en particulier des chantiers dans les nouveaux secteurs à forte valeur ajoutée dans lesquels le Maroc offre des avantages

comparatifs réels. Ce pilier constitue également un appui à l'approche inclusive des initiatives actives du secteur informel.

e) Le Pilier territorial et régional :

25. Ce pilier profite du chantier de la régionalisation avancée qui constitue un choix stratégique du Maroc pour introduire un développement économique et social local durable et inclusif. Il s'appuie sur les nouvelles attributions de la région en matière de mise en œuvre effective des stratégies nationales et programmes sectoriels au niveau local.

26. Dans ce cadre, le CESE préconise la mise en œuvre sur le plan régional de la stratégie nationale de l'auto-entreprise dans laquelle les régions joueront un rôle primordial, à travers la mise en place d'un environnement régional favorable à l'investissement et à l'entrepreneuriat, en veillant à assurer l'accompagnement nécessaire et l'encadrement des porteurs de projets innovants, à simplifier les procédures de soutien et à définir des mécanismes de financement.

27. L'efficacité de ce pilier repose sur la mise en place d'un partenariat élargi entre les secteurs public, privé, les universités, les instituts de formation et de recherche scientifique et la société civile, qu'il convient de réunir dans des conseils régionaux de l'auto-entreprise que le CESE recommande de créer afin de veiller à l'application de la stratégie régionale de l'auto-emploi et de l'intégration du secteur informel.

28. Considérant la complémentarité entre le pilier territorial et sectoriel, le CESE recommande la création de pôles de compétitivité régionaux fondés sur des études de terrain pointues pour évaluer les spécificités et le potentiel de la région dans le cadre d'une planification judicieuse des besoins.

Recommandations pratiques pour soutenir l'auto-emploi et faciliter l'intégration du secteur informel :

29. Les recommandations pratiques du CESE s'articulent autour d'un certain nombre de mesures à même de répondre aux besoins de l'auto-initiative en matière d'accompagnement, de financement, d'équipement, de mentorat et de formation. Ce qui va aussi favoriser l'intégration du secteur informel à travers un climat d'affaires adéquat et incitant à l'initiative. Ces recommandations concernent, en partie, la simplification de la reconversion des unités de production informelle vers des structures organisées et formalisées à travers une meilleure professionnalisation et qualification, tandis que d'autres recommandations visent la création de nouvelles unités.

a) Confier l'accompagnement et le soutien à l'auto-entreprise à une instance nationale

30. Le CESE préconise de confier l'accompagnement et le soutien de l'auto-entreprise à une instance nationale ayant des missions connexes et disposant d'antennes régionales. Cette instance doit avoir comme mission la création d'entreprise et travailler en étroite collaboration avec Maroc PME (ExANPME), les Centres Régionaux d'Investissement, les régions et les acteurs concernés par la création d'entreprise. Cette mission peut être confiée à l'Agence Nationale de Promotion de l'Emploi et des Compétence (ANAPEC) dans le cadre de l'élargissement de ses compétences. En conséquence, le conseil d'administration devra intégrer les représentants des organisations professionnelles, des secteurs concernés par l'auto-emploi et de la société civile.

31. Cette instance effectuera un travail transversal en dispensant des statistiques sur l'auto-emploi à travers la création d'un observatoire national dédié, et en mettant en place des programmes de formation initiale et continue, d'accompagnement et d'assistance. De même, l'instance constituera un cadre national de concertation et de dialogue pour promouvoir et développer l'auto-initiative.

32. En outre, cette instance garanti par la même occasion la contribution de tous les intervenants en matière de conception, d'exécution et d'évaluation des politiques publiques de l'auto-emploi, et se charge d'élaborer un rapport national sur l'état du secteur informel et du bilan de l'intégration en partenariat avec l'Initiative Nationale pour le Développement Humain (INDH).

33. De même, ladite instance veille à la création d'un « espace de l'auto-entreprise » afin de fournir l'information étant donné que la première difficulté qu'affronte le jeune promoteur ou toute personne désirant quitter le secteur informel pour installer une unité organisée est l'accès à l'information actualisée.

34. Cet espace de l'entreprise, pourrait être considéré, selon le CESE, comme interlocuteur principal visant à fournir l'information et en faciliter l'accès, en plus d'accueillir les jeunes promoteurs et leur prodiguer les conseils nécessaires sur les formes juridiques les mieux appropriées à leurs projets. Cet espace sera, par ailleurs, appuyé par un portail internet mis à jour en continu qui fournit les informations utiles et nécessaires à l'entreprise tout au long des étapes de création, de développement et d'expansion.

b) Accélérer le processus d'adoption des lois sur la protection sociale et la couverture médicale

35. Le Conseil recommande d'accélérer l'adoption des projets de loi sur la protection sociale et la couverture médicale, et de promulguer leurs textes d'application. Le Conseil préconise l'application desdites lois de manière parallèle, étant donné qu'elles sont interconnectées.

c) Restructurer et réorganiser les chambres professionnelles pour appuyer et accompagner les entreprises

36. Le CESE préconise la restructuration, la mise à niveau des chambres professionnelles et l'élargissement de leurs attributions. Il recommande aussi de mettre à leur disposition de tous les moyens nécessaires pour mener à bien leurs missions au service des entreprises en général et, en particulier, pour assurer l'organisation et l'encadrement des commerçants, des professionnels et des artisans. A cet effet, le CESE suggère d'examiner la possibilité de rendre l'adhésion des entreprises obligatoire à ces chambres afin d'en faire une base solide de représentation et une force de proposition à même de contribuer au développement des entreprises.

d) Soutenir les instances de la société civile actives dans le domaine de l'entrepreneuriat

37. Le CESE recommande de soutenir les efforts de la société civile qui intervient, directement ou indirectement, dans le soutien à la création d'entreprises et à l'intégration du secteur informel. Cet appui doit prendre en considération les indicateurs de performance de ces structures afin de mieux les cibler et déterminer, sur cette base, le volume d'aide qui leur sera accordée.

38. Le CESE estime que cette mesure va permettre d'orienter l'action sociale de soutien vers les besoins réels de l'entreprise et de l'entrepreneuriat. Par conséquent, le CESE souligne la nécessité pour ces associations de renforcer leurs compétences professionnelles et les compétences de leurs ressources humaines. A cet effet, le Conseil recommande ce qui suit :

- un accompagnement institutionnel notamment à travers une formation continue pour le staff de ces associations ;
- mettre à disposition de ces associations, dans un cadre contractuel, des experts et des cadres compétents dans les domaines d'accompagnement et de coaching ;
- un appui matériel et logistique pour la gestion de ces associations ;

e) valoriser les ressources régionales et protéger les produits du terroir des entreprises féminines.

39. Le CESE recommande de protéger les activités économiques à portée sociale et solidaire en particulier chez les femmes, notamment celles qui consistent à valoriser les ressources naturelles et les produits du terroir qui souffrent des pratiques monopolistiques des intermédiaires et de la surexploitation ; l'objectif étant de préserver les équilibres socioéconomiques de ces activités traditionnelles locales s'inscrivent dans le cadre de la valorisation des spécificités culturelles et des pratiques artisanales de certaines régions.

40. De même, le CESE recommande d'accorder aux promotrices de ces activités locales la primauté et le privilège d'exploitation, au cas où un investissement extérieur ou étranger interviendrait dans la promotion de la chaîne des valeurs, et préserver ainsi les droits d'exploitation des habitants locaux.

f) Intégrer les marchands ambulants

41. Le CESE souligne l'importance de la coordination et de la coopération entre les parties concernées, qu'elles soient des collectivités ou autorités locales, des instances gouvernementales ou non gouvernementales, des associations professionnelles ou bien des organismes financiers, pour une intégration effective des marchands ambulants.

42. A cet effet, le CESE prend note des initiatives visant la réintégration des marchands ambulants dans plusieurs villes marocaines, notamment le projet national appuyé par l'INDH pour intégrer dans une première phase 300.000 marchands ambulants, construire des espaces commerciaux pilotes et inciter les marchands ambulants à s'organiser en associations pour bénéficier du soutien financier nécessaire à la promotion de leur commerce.

43. Dans ce contexte, le CESE met l'accent sur la nécessité d'élaborer un plan d'urgence intégré pour restructurer les secteurs commercial et artisanal, et intégrer les marchands ambulants dans l'économie formelle en optimisant le potentiel de cette catégorie et les services qu'elle propose. A cette fin, le CESE préconise :

- l'organisation des marchands ambulants et l'encouragement des espaces commerciaux pilotes mobiles programmables et gérables dans le temps et dans l'espace ;

- la reconsidération de l'aménagement urbain et commercial et la réorganisation intégrée du commerce de proximité.

g) Validation des acquis de l'expérience professionnelle pour l'intégration des unités de production du secteur informel

44. Le CESE insiste sur la nécessité de recourir à la validation des acquis de l'expérience professionnelle comme instrument essentiel d'intégration des unités de production informelles et ce en veillant à la rationalisation et à l'organisation du travail tout en permettant aux propriétaires de ces unités la validation de leurs compétences et de leurs qualifications pour intégrer l'économie formelle.

45. Ainsi, la validation des acquis de l'expérience professionnelle de ces entrepreneurs informels est susceptible de valoriser leur savoir-faire et de leur permettre d'investir dans des activités de qualité meilleure en termes de productivité grâce aux moyens offerts à travers la procédure de validation des acquis de l'expérience professionnelle.

46. Dans ce cadre, le CESE, estime que la procédure de validation des acquis de l'expérience doit s'effectuer sur la base de formations sanctionnées par la délivrance d'attestations aux bénéficiaires. Cette procédure de validation devrait s'opérer à travers un partenariat entre l'Office de Formation Professionnelle et de Promotion du Travail (OFPPT), les chambres professionnelles, les associations professionnelles et les partenaires sociaux.

h) Organisation et réglementation des professions et des métiers pour l'intégration du secteur informel

47. Le CESE recommande, en premier lieu, la publication de la nomenclature des métiers et des professions, assortie des décrets d'application, et en second lieu, l'organisation et la réglementation des professions et des métiers comme un acte préalable essentiel à l'intégration, en plus de la modernisation de ces professions et métiers pour développer le mode de production et de gestion des unités intégrées. Pour ce faire, le CESE propose ce qui suit :

i) *Recenser et organiser les métiers et les professions en vue de les réglementer*

48. Le CESE considère qu'il est indispensable de procéder à l'inventaire, à l'identification et à la description des activités commerciales, industrielles ou des services en plus des métiers afin d'en fixer les conditions d'exercice, ce qui facilitera, sans doute, la mission des instances chargées de la mise à niveau et de la modernisation de ce secteur. Cette réglementation permettrait de définir les critères de capacité et de qualité dans l'exercice de ces professions et métiers pour les protéger contre la contrefaçon.

49. Cette opération d'organisation et de réglementation pour chaque métier et chaque profession repose sur la définition du niveau de compétence, de qualification et de formation ainsi que les conditions d'exercice. Elle repose également sur l'élaboration d'un référentiel pratique pour consolider l'histoire des métiers et professions au Maroc, notamment l'artisanat, afin d'évaluer leur évolution.

50. Selon le CESE, cette procédure demande l'implication de l'ensemble des parties concernées, sous l'égide des chambres professionnelles et experts reconnus comme référence en la matière par des professionnels dont la compétence et l'objectivité sont attestées à l'image des « Oumana des corporations ».

ii) *Elaborer des cahiers de charges pour professionnaliser les métiers et les professions*

51. Le CESE recommande d'adopter des cahiers de charges qui spécifient les qualifications nécessaires et les compétences indispensables à l'exercice de chaque métier ou activité. Ces cahiers de charges déterminent l'autorité habilitée par la loi à délivrer les autorisations et les permis d'exercice, et le cas échéant à prendre les mesures disciplinaires et correctives en cas d'infraction à la loi.

52. Les cahiers de charges des métiers techniques déterminent la période nécessaire pour l'apprentissage et la qualification, les aspects théoriques et pratiques de la formation, ainsi que les modalités de gestion de la formation continue pour l'actualisation du savoir-faire et le perfectionnement des compétences. En reconnaissance des compétences acquises, une carte professionnelle est délivrée attestant de la capacité, la qualification et l'engagement professionnel du titulaire.

53. Dans le cadre de l'élaboration du référentiel professionnel et juridique relatif à la réglementation de la pratique des métiers, le CESE recommande que les instances concernées par l'élaboration des cahiers de charges tiennent compte de l'évolution des métiers et de leur modernisation et adaptation à l'évolution technologique.

54. De même, le CESE souligne la nécessité d'instituer un dispositif de médiation et d'arbitrage, pour chaque métier, chargé de régler les litiges par voie amiable ou transactionnelle.

iii) *Valorisation de la pratique des métiers et des professions*

55. Le CESE recommande de renforcer la protection de la propriété intellectuelle et industrielle des métiers et des professions authentiques contre toute imitation étrangère ou contrefaçon, ce qui requiert l'activation du rôle des chambres professionnelles et des organisations sectorielles pour encadrer et protéger les métiers. A cet égard, le Conseil estime que cette mesure est un outil efficace pour valoriser l'exercice des métiers et des professions et doit être appuyée par les dispositions suivantes :

- la mise en place d'un espace professionnel virtuel accueillant tous les titulaires des cartes professionnelles. Cet espace comporte :
 - une base de données qui regroupe les compétences et le savoir-faire disponibles pour chaque professionnel selon son domaine de compétence ;
 - un système de notation qui permet l'évaluation de la prestation de ces professionnels par les clients ;
- la sensibilisation des professionnels et des artisans à l'importance de la formation continue pour actualiser et développer en permanence leurs compétences ;
- l'organisation de rencontres professionnelles et sectorielles pour échanger sur les nouveautés, les techniques et les innovations.

i) Fournir les garanties nécessaires lors de l'application de la loi sur l'auto-entrepreneur

56. Le CESE recommande de fournir les garanties nécessaires lors de l'application de la loi sur l'auto-entrepreneur, et appelle, à cet égard, à prendre en considération l'avis des professionnels et des personnes concernées, et à œuvrer pour la mise en place des mécanismes d'application, d'évaluation et de suivi. Le CESE recommande également de :

- revoir et mettre à jour la liste des professions autorisées par la loi sur l'auto-entrepreneur, et intégrer les professions du monde rural ;
- déterminer le champ de la responsabilité personnelle qui empêche l'adhésion d'une large catégorie à ce chantier de crainte d'être responsable d'anomalies qui ne dépendraient pas de leur volonté ;
- veiller au respect du code du travail et à la clarification des garanties qui peuvent être fournies par l'auto-entrepreneur dans le cadre de ses relations professionnelles, en particulier lors de la sous-traitance.

j) Appuyer la création de regroupements professionnels des unités créées et intégrées dans l'économie formelle :

57. Le CESE recommande d'appuyer la création des regroupements professionnels des unités nouvellement créées et intégrées dans l'économie formelle, afin de contribuer au renforcement du professionnalisme de ces unités, et créer des groupements capables de prodiguer des services de qualité et d'interagir, de manière positive, avec leur environnement.

58. Ces regroupements veilleront à représenter lesdites unités auprès des régions et des décideurs pour défendre les intérêts socio-économiques de leurs adhérents, et à contribuer à la mise à niveau des unités intégrées à travers les formations et l'accompagnement nécessaires.

59. Ces regroupements professionnels devraient jouer un rôle primordial dans la sensibilisation et l'incitation à l'intégration du secteur informel dans l'économie formelle.

k) Diversifier les sources et moderniser les mécanismes de financement de l'auto-entreprise :

60. Le CESE considère que le financement de l'auto-entrepreneur à travers des facilités de crédits et des mécanismes innovants, confortés par des garanties publiques est un objectif fondamental d'appui à cette initiative. A cet effet, le CESE recommande de diversifier les financements publics et privés qui répondent aux divers besoins de l'auto-entreprise, et s'atteler à instaurer un climat favorable à la mise en place de produits financiers dédiés aux porteurs de projets dans la perspective de leur faciliter l'accès aux crédits, tout en bénéficiant de l'appui de l'Etat à travers la Caisse Centrale de Garantie.

61. Parallèlement aux financements classiques, l'ouverture du secteur à la concurrence avec des financements participatifs, collaboratifs ou alternatifs est susceptible de fournir de meilleurs produits selon la logique de l'offre et de la demande.

62. Le CESE préconise aussi la création de mécanismes incitatifs en faveur des institutions financières pour les encourager à s'impliquer activement dans le processus de soutien des auto-entreprises, en tenant compte des particularités de ces dernières et des difficultés qu'elles rencontrent au cours des différentes phases de création et de lancement.

63. Le Conseil suggère aussi d'encourager le capital - risque sur le plan régional et local pour financer l'auto-initiative, d'inciter les fonds et les caisses de garantie à soutenir les microprojets et d'augmenter les capacités de financement du micro-crédit afin de créer un prêt spécifique à l'auto-entreprise, garanti par la Caisse Centrale de Garantie ou par des sociétés régionales privées de cautionnement mutuel.

64. A cet égard, le Conseil préconise d'élargir et de renforcer les instruments permettant d'accentuer l'appui de la CCG au développement de l'auto-entreprise à travers notamment :

- lancement, par la CCG, d'un fonds de capital investissement dédié aux auto-entrepreneurs ;
- l'extension de la garantie de la CCG aux associations de microcrédit dans le cadre de conventions destinées à soutenir le développement de l'auto-entreprise ;
- le soutien aux associations œuvrant dans le domaine de l'encouragement à l'entrepreneuriat, notamment pour réduire le risque supporté par ces associations afin de leur permettre d'accorder plus de prêts d'honneur, de subventions directes ou de prise en charge de prix destinés à encourager les auto-entrepreneurs ;
- le financement du besoin en fonds de roulement et d'amorçage à travers une avance remboursable, voire convertible en dons, pour les projets initiés par des auto-entrepreneurs, notamment durant la période suivant la réalisation de l'investissement initial et avant la constatation des premiers encaissements ;
- le renforcement des ressources et des capacités de Damane Express pour soutenir, au moins, 30 000 nouvelles auto-entreprises.

l) Renforcer le rôle de la Caisse Centrale de Garantie

65. Vu le rôle important de la Caisse Centrale de Garantie, le Conseil recommande de renforcer son rôle pour qu'elle accompagne le chantier de la régionalisation avancée. A cet égard, le Conseil considère que la CCG pourrait soutenir les centres d'affaires régionaux et les incubateurs d'entreprises pour qu'ils soient plus attractifs et plus efficaces.

66. Le CESE recommande aussi d'agir pour diversifier et adapter les produits de la CCG aux divers besoins de l'auto-entreprise. Ainsi, le CESE préconise de faciliter l'accès aux services de la CCG, de simplifier les procédures pour accélérer l'offre de garantie, d'améliorer la coordination avec les institutions financières et d'intensifier la communication avec la population cible en clarifiant les conditions d'octroi des garanties surtout pour les entrepreneurs qui ne disposent pas de garanties personnelles pour obtenir des crédits.

m) Développer les mécanismes de soutien et d'accompagnement des projets et des entreprises nouvellement créés

67. Le CESE recommande d'appuyer, d'améliorer et de développer les mécanismes de soutien et d'accompagnement des projets et des entreprises constitués, à travers divers dispositifs, notamment :

i) Le mentorat

68. Le CESE recommande d'encourager le mentorat en permettant aux entreprises expérimentées d'accueillir et d'accompagner les porteurs de projets en leur prodiguant l'appui et le conseil nécessaires et surtout le partage de l'expérience acquise pour les aider à atteindre plus facilement leurs objectifs professionnels. Le mentorat se base essentiellement sur les expériences acquises par les Mentors disposant du savoir-faire et des connaissances nécessaires pour réaliser leurs objectifs professionnels.

69. Le CESE rappelle que le mentorat est une action volontaire qui s'opère dans le cadre des relations professionnelles. A ce titre, il convient d'appuyer les programmes médiatiques dédiés au mentorat et d'en généraliser les bonnes pratiques.

ii) L'essaimage

70. L'essaimage est l'un des mécanismes efficaces aidant à la création de nouvelles entreprises en leur accordant des marchés et en favorisant les conditions de leur succès. A cet effet, le CESE recommande aux chefs d'entreprise de faciliter l'essaimage en fournissant l'accompagnement professionnel adéquat pour réussir cette opération avant et après la création des entreprises.

71. Ainsi, pour réussir cette opération et inciter les entrepreneurs à adopter ce procédé, le CESE recommande de préserver les mêmes avantages sociaux dont bénéficiaient les créateurs d'entreprises à travers l'essaimage.

iii) La création et la promotion des pépinières d'entreprises

72. Le CESE recommande d'appuyer et de développer les pépinières d'entreprises qui constituent le principal dispositif dédié au service de l'entreprise émergente, en particulier dans la phase de démarrage puisqu'elles offrent le soutien et le conseil permettant d'éviter les obstacles rencontrés par les entreprises nouvellement créées.

73. Le CESE propose, dans ce cadre, de réaliser une étude d'évaluation de l'expérience actuelle et de procéder à la généralisation de ces pépinières d'entreprises dans toutes les régions du Maroc pour accueillir et soutenir les porteurs de projets en leur fournissant la logistique et en les accompagnant au niveau du conseil et de l'encadrement pour le lancement et le développement de leurs projets.

iv) Le développement des incubateurs d'entreprises :

74. Le CESE préconise de développer les incubateurs d'entreprises comme étant des entités autonomes qui fournissent une panoplie de services aux porteurs de projets pour les aider à surmonter les difficultés du démarrage et post-démarrage.

75. Cette mesure permettra d'instaurer un climat adéquat et intégré offrant des facilités et des mécanismes de soutien aux porteurs de projets, favorables à l'éclosion des idées et au lancement et développement de l'entreprise, ce qui va augmenter les chances de succès et réduire les risques. Ces incubateurs peuvent être créés avec le soutien de l'Etat ou suite à des initiatives privées, ou bien même dans le cadre d'un partenariat public-privé.

n) Organiser des Assises nationales et des Rencontres régionales de l'Auto-Entreprise :

76. Le CESE recommande d'organiser des Assises nationales au moins tous les deux ans sous l'égide du ministère de tutelle et en coordination avec les secteurs concernés et les Régions pour examiner le bilan de l'entrepreneuriat et de l'auto-emploi, et évaluer leur contribution effective à la dynamique du développement régional et local pour la création de richesses et d'emplois.

77. Tous les deux ans, ces Assises nationales auront pour objet d'étudier l'environnement général de l'initiative et d'analyser les problèmes rencontrés et les moyens susceptibles de l'améliorer. Au cours de ces Assises, seront présentés et partagés des exposés, des résultats d'enquêtes de terrain ainsi que des rapports sur les bonnes pratiques locales, régionales ou internationales. De même, des rencontres seront organisées avec des experts, des spécialistes, des professionnels, des entrepreneurs, des investisseurs, des fonds publics ou privés et des banques qui interviendront lors de ces Assises pour proposer les pistes d'amélioration du climat des affaires, relever les défis et optimiser les performances.

78. A cet effet, le CESE suggère que la préparation de ces Assises nationales soit précédé de l'organisation de rencontres régionales dans l'ensemble des régions du Royaume sur le bilan d'appui à l'initiative individuelle et à la création de l'auto-entreprise, en mettant en exergue les expériences réussies et en partageant les bonnes pratiques régionales pour développer l'auto-entreprise.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6724 du 29 safar 1440 (8 novembre 2018).

Avis

du Conseil Economique, Social et Environnemental

La protection sociale au Maroc

Revue, bilan et renforcement

des systèmes de sécurité et d'assistance sociales

Conformément à l'article 6 de la loi organique n°128-12 relative à son organisation et à son fonctionnement, le Conseil Economique, Social et Environnemental (CESE) s'est autosaisi afin de préparer un rapport sur la « Protection sociale : Revue, bilan et renforcement des systèmes de sécurité et d'assistance sociales au Maroc ».

Dans ce cadre, le Bureau du Conseil a confié à la Commission Permanente chargée des Affaires sociales et de la Solidarité la préparation du présent rapport et de l'avis.

Lors de sa 85^{ème} session ordinaire tenue le 26 avril 2018, l'Assemblée générale du Conseil Economique, Social et Environnemental a adopté à l'unanimité ce rapport, dont est extrait le présent avis.

Introduction

Le rapport du CESE dont est extrait cet avis porte sur la protection sociale au Maroc. Son objectif est de formuler des recommandations visant à améliorer l'étendue de la protection sociale en termes de nombre de personnes et de risques sociaux couverts, l'efficacité des régimes existants en termes de niveaux de prestations, de cohérence, d'équité et de qualité des services. Il énonce aussi des recommandations pour rationaliser la gouvernance des organismes en appui sur des principes et des règles de nature à en renforcer la démocratie et l'efficacité.

La démarche s'appuie sur une mise en perspective historique et normative de la protection sociale au Maroc et en fait ressortir les points forts et les faiblesses ainsi que les écarts par rapport aux droits énoncés par la Constitution du Royaume et par les normes internationales. Cet avis a en effet retenu pour principe directeur et pour finalité l'alignement du système marocain de protection sociale avec le socle universel de protection sociale, tel qu'il est défini par les normes internationales les plus universellement partagées y inclus les plus récentes, en particulier la Recommandation 202 (2012) de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les Objectifs de Développement Durable de l'ONU (ODD, 2015). Il retient de la protection sociale la définition la plus large, en tant qu'ensemble de dispositifs assurantiels et solidaires, de sécurité sociale et d'assistance, contributifs et non contributifs, garantissant une capacité de soins et de revenus à toutes les personnes et tout au long de leur cycle de vie.

Cet avis a une visée systémique. Il identifie la protection sociale en tant que composante des politiques publiques dont la vocation est de matérialiser l'effectivité d'un droit humain fondamental et, ce faisant, de contribuer à la cohésion sociale et au développement économique du pays. Le périmètre sous revue n'inclut pas la protection sociale relevant des mécanismes de redistribution par le marché de type compensation ou subvention aux prix des produits de première nécessité (butane, sucre,) ni les programmes publics de lutte contre la pauvreté de type Initiative Nationale pour le Développement

Humain (INDH). Il ne porte pas non plus sur les éléments paramétriques et les déterminants techniques relatifs aux équilibres et aux projections actuariels des organismes de sécurité sociale existants.

Cet avis entend, tout en contribuant à la clarification des concepts, alerter sur l'importance des écarts entre les niveaux de protection sociale actuels et les besoins ainsi que les droits de la population en matière de sécurité sociale. Un des postulats clés est que la limitation des ressources et les difficultés du marché de l'emploi doivent être considérées non comme des freins réhibitoires mais comme des motifs supplémentaires pour développer avec volontarisme, et urgence, un système national de sécurité sociale, universel en termes de risques couverts, inclusif en termes de populations assurées, solidaire en termes de financement, et efficace en termes de gouvernance, d'équilibre financier, de niveaux des prestations et de qualité de service.

Le présent avis s'appuie et doit être lu à la lumière du rapport détaillé présenté à l'assemblée générale du CESE le 29 mars 2018 et voté le 26 avril 2018 à l'unanimité.

La protection sociale, normes, concepts et enjeux

Le cadre normatif international : de la Déclaration universelle des droits de l'Homme (1948) au socle universel de protection sociale (2012) et aux ODD (2015)

Conçue et longtemps pratiquée, au Maroc et dans le reste du monde, comme un exercice compassionnel, sous forme d'actions de bienfaisance, de charité ou d'œuvres pieuses, la protection sociale constitue, désormais, un parmi les droits humains fondamentaux. Ce droit est consacré par les conventions de l'Organisation des Nations-Unies (ONU), de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) ou de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS). Il est porté par d'importantes initiatives transnationales, la plus récente étant en 2015 l'adoption des 17 Objectifs de Développement Durable (ODD). La protection sociale est au fondement même du contrat social et des liens de réciprocité et de solidarité sans lesquels les sociétés, quel que soit leur niveau de développement, ne sauraient assurer leur cohésion, ni prospérer, ni protéger la dignité de leurs citoyens.

La réflexion sur la protection sociale fait actuellement l'objet d'un débat international où émerge l'idée d'un revenu de base, universel et inconditionné. Cette idée se fonde sur le principe que, la protection sociale étant un droit humain fondamental et chacun ayant à ce titre une créance sur la société, tout citoyen devrait alors disposer, sans contrepartie, d'un moyen de subsistance en espèces. Cette idée soulève d'emblée, et trouve sa limite, dans la double question de sa faisabilité financière et de ses incidences sociétales notamment en termes de rapport au travail. Mais ce débat a le mérite de renouveler la réflexion sur la place de la protection sociale dans les politiques publiques, sur la valeur que ces politiques accordent à la cohésion sociale, sur leur capacité à concevoir et vouloir l'équité dans la redistribution des richesses, et sur la répartition de l'effort de financement de la protection sociale entre l'impôt, les revenus du capital, du patrimoine, et ceux tirés du travail. Le CESE a procédé à l'occasion de ce rapport à une revue du cadre normatif et conceptuel de la protection sociale avec pour ambition d'éclairer et de servir ce débat au moment où s'intensifie au Maroc, en particulier à l'invitation du Roi Mohammed VI, la réflexion sur le modèle de développement du Royaume.

Quel est le contenu du droit à la protection sociale ?

Pour expliciter le cadre conceptuel de la protection sociale, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU a adopté en 2007 une « Observation générale n°19 » qui structure le contenu du droit à la sécurité sociale autour des trois principes suivants :

1. la sécurité sociale est à la fois un droit de l'Homme et une nécessité économique et sociale pour le développement et le progrès;
2. la sécurité sociale remplit une fonction de redistribution et favorise l'inclusion sociale ;
3. la responsabilité d'assurer la réalisation du droit à la sécurité sociale incombe globalement et principalement à l'état.

Pour le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU¹, la sécurité sociale est « le droit d'avoir accès à des prestations, en espèces ou en nature, et de continuer à en bénéficier, sans discrimination, afin de garantir une protection, entre autres, contre :

1. la perte du revenu lié à l'emploi, pour cause de maladie, de maternité, d'accident du travail, de chômage, de vieillesse ou de décès d'un membre de la famille ;
2. le coût démesuré de l'accès aux soins de santé ;
3. l'insuffisance des prestations familiales, en particulier au titre des enfants et des adultes à charge ».

En plus de sa définition normative, le droit à la protection sociale pose la question des modalités de sa mise en œuvre. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU a insisté sur l'importance pour les pouvoirs publics de baser leurs politiques sur des principes d'action concrets et mesurables, notamment : la disponibilité du ou des régimes dédiés à la mise en œuvre des prestations de protection sociale ; l'exhaustivité des risques couverts ; l'adéquation des prestations ; l'accessibilité (les conditions d'admissibilité au bénéfice des prestations doivent être raisonnables, proportionnées et transparentes, servies en temps utile) et ; la participation (les bénéficiaires des régimes de sécurité sociale doivent être en mesure de participer à l'administration du système).

En 2015, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a adopté une Déclaration intitulée « les socles de protection sociale : un élément essentiel du droit à la sécurité sociale et des ODD ». Il a, à cette occasion, précisé que les socles de protection sociale, définis par l'OIT en 2012 et réaffirmés par les ODD en 2015, constituent « un élément essentiel à la réalisation progressive du droit à la sécurité sociale ». Pour assurer un accès effectif aux soins de santé essentiels et une sécurité élémentaire des moyens d'existence tout au long de la vie, les socles nationaux de protection sociale doivent comprendre au moins les 4 garanties de sécurité sociale suivantes :

1. accès aux soins de santé essentiels, y compris les soins de maternité ;
2. sécurité élémentaire de revenu pour les enfants ;
3. sécurité élémentaire de revenu pour les personnes d'âge actif qui sont dans l'incapacité de gagner un revenu suffisant ;

¹ Conseil Economique et social, E/C.12/GC/19, 4 février 2008.

4. sécurité élémentaire de revenu pour les personnes âgées.

Les branches fondamentales de la sécurité sociale

Les conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT) constituent le principal référentiel du droit international de la sécurité sociale et inspirent sur ce plan les politiques publiques de la plupart des pays du globe. Entre 1919 et 2012, l'OIT a adopté 31 conventions et 24 recommandations dans le domaine de la sécurité sociale, soit près de 20% des conventions internationales relatives au travail et 10% du nombre total de ratifications. La convention n°102 concernant la sécurité sociale (norme minimum) de 1952 et la recommandation 202, adoptée en 2012 sur les socles de protection sociale constituent deux références normatives essentielles.

La convention 102 de l'Organisation internationale du Travail concernant la sécurité sociale, adoptée en 1952 et entrée en vigueur en 1957, précise le niveau minimum des prestations de sécurité sociale et les conditions de leur attribution, ainsi que les neuf branches principales dans lesquelles la protection est garantie.

La recommandation 202 (2012) sur les socles de protection sociale fournit une orientation générale pour étendre et compléter les systèmes de sécurité sociale via l'établissement de socles nationaux de protection sociale qui soient accessibles à toutes les personnes dans le besoin. La notion de socle de protection sociale entend promouvoir des stratégies selon un modèle à deux dimensions: une dimension horizontale qui étend à tous et toute la sécurité sociale, et une dimension verticale qui améliore le niveau des prestations.

La participation du Maroc au droit international de la sécurité sociale

Engagement limité par rapport aux normes internationales

Après avoir fait figure, au lendemain de son indépendance, de leader régional africain et arabe en matière de développement du cadre législatif et réglementaire de la protection sociale, le Maroc est devenu un parmi les pays qui ont le moins ratifié les conventions de l'Organisation internationale du travail relatives à la sécurité sociale. La convention 102 (1952) dont l'approbation a pourtant été publiée au «Bulletin officiel» (n°6140 du 23 jourmada I 1434, 4 avril 2013) n'a toujours pas fait l'objet d'un dépôt de ses instruments de ratification auprès de l'Organisation internationale du travail. A ce jour (26 avril 2018), le Maroc a ratifié 62 conventions de l'OIT, (sur un total de 177 conventions) dont 48 conventions sont en vigueur, 11 conventions ont été dénoncées et 3 abrogés. Le Maroc n'a ratifié aucune convention au cours des cinq dernières années. Au total, 42 conventions techniques de l'OIT relatives à la protection sociale ne sont pas ratifiées par le Maroc.

Le débat naissant sur le revenu universel de base : quelle faisabilité pour le Maroc ?

L'idée d'instaurer un revenu universel de base a été examinée par le Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies à sa 35^{ème} session en juin 2017 dans le cadre de la présentation du « Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'Homme et l'extrême pauvreté » consacré au thème de la protection sociale fondée sur le revenu de base au regard du

droit international des droits de l'Homme². Cette idée soulève plusieurs questions importantes à commencer par celles de son coût et de sa soutenabilité. Mettre en place un revenu universel de base dans un pays en développement, où plus de 70% de la population est âgée de moins de 30 ans et où plus de 30% des jeunes de 18 à 24 ans sont au chômage est une hypothèse difficile.

A la différence des systèmes de sécurité sociale existants, le revenu universel de base se caractérise par les éléments suivants : « au lieu d'un ensemble d'allocations partielles, ce mécanisme garantit un socle de revenus; au lieu d'être épisodiques, les versements sont réguliers; au lieu d'être fondé sur les besoins, leur montant est identique pour tous; au lieu de toutes sortes d'allocations en nature, les bénéficiaires touchent une allocation monétaire; cette allocation est versée à chaque personne, au lieu d'être versée uniquement aux foyers nécessiteux; au lieu d'être soumis à diverses conditions, son bénéfice est inconditionnel; au lieu d'exclure les plus fortunés, le mécanisme est universel; au lieu d'être fondé sur le cumul des cotisations, son financement est avant tout fondé sur l'impôt. Enfin la simplicité du mécanisme laisse présager une bureaucratie réduite au minimum et un faible coût administratif.³ »

La question de la soutenabilité financière demeure le talon d'Achille du concept de revenu de base. Le rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté citait en mars 2017 une étude qui préconise le versement à chaque citoyen d'un montant égal à 25 % du produit intérieur brut (PIB) par habitant, en considérant que ce montant serait « *suffisamment modeste pour que le système soit viable et suffisamment généreux pour que l'on puisse penser qu'il changera la donne* »⁴. Ce montant correspondait à 1.163 dollars par mois aux États-Unis, à 1.670 dollars par mois en Suisse, à 9,50 dollars par mois en République démocratique du Congo pour l'année 2015. Au Maroc, pour un PIB de 1000 milliards de dirhams par an, ce revenu représenterait un transfert annuel de 250 milliards de dirhams pour un montant de l'ordre de 630 dirhams par mois au profit de 33 millions d'habitants. Ce dispositif supposerait d'augmenter sensiblement les taux d'imposition pour continuer, en tout état de cause, à financer les autres dépenses publiques (fonctions régaliennes, éducation, santé, infrastructures..).

En l'absence de faisabilité, l'idée d'un revenu universel de base a besoin d'être recadrée dans une perspective plus large que les besoins des personnes individuellement considérées : la pauvreté concerne aussi des ménages démunis et éligibles en tant que tels à un revenu de base. Ce revenu doit aussi être mis en lien avec les problématiques structurantes de la protection sociale, telles que l'accès aux services de base (eau, assainissement, logement, transports, infrastructures), l'accès aux services sociaux d'éducation, de santé, et aux services de l'emploi. Ce type de dispositif doit aussi tenir compte des effets adverses sur l'incitation à l'activité. Une question essentielle reste de savoir si le revenu universel de base a vocation à se

2 Assemblée Générale des Nations Unies, Conseil des droits de l'Homme, «Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, A/HRC/35/26, 22 mars 2017.

3 Idem, Page 1.

4 Assemblée Générale des Nations Unies, Conseil des droits de l'Homme, «Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, A/RC/35/26, 22 mars 2017.

substituer aux régimes de sécurité sociale existants ou à les compléter : dans le premier cas ce revenu comporterait des risques évidents de régression sociale pour les personnes et les groupes titulaires de droits acquis en matière de protection sociale, dans le second son financement additionnel, outre qu'il serait difficile, pourrait aggraver les inégalités parmi les bénéficiaires des régimes de protection sociale.

Pour le Maroc, une telle option apparaît pour l'heure peu réalisable. Il est dès lors plus approprié de s'orienter vers un revenu de base pour les catégories vulnérables, sous conditions de ressources, notamment pour les enfants, les personnes en situation de handicap, les personnes sans couverture médicale, et les personnes âgées sans droit à pension.

Chiffres clés et benchmark international

Le dernier Rapport Mondial sur la Protection Sociale 2017-2019 de l'Organisation Internationale du Travail intitulé « Protection Sociale Universelle pour atteindre les objectifs de développement durable », constate que le droit humain à la sécurité sociale n'est toujours pas une réalité pour la majeure partie de la population mondiale, puisque seulement 45% de la population mondiale sont effectivement couverts par au moins une prestation de protection sociale, laissant 55%, soit 4 milliards d'êtres humains, en marge de toute protection.

Selon une carte de ce rapport schématisant les dépenses publiques de protection sociale, hors santé, (en pourcentage du PIB), le Maroc apparaît comme faisant partie des pays qui investissent le moins dans ce domaine avec des dépenses publiques en matière de protection sociale qui représentent moins de 5% de son PIB.

Un benchmark réalisé par la Commission des Affaires sociales et de la solidarité à partir des données de l'OIT au sujet du Maroc, du Chili et de l'Egypte (sur la base de données de 2012) illustre ce retard du Maroc.

Les dépenses publiques de protection sociale (toutes fonctions) représentaient près de 6.57% du PIB en 2010 au Maroc contre 10.18% en 2012 au Chili et 13.21% en 2011 en Egypte. Cette proportion n'a pas significativement changé: alors que la moyenne des dépenses de sécurité sociale (notamment santé et pensions de retraite) pèsent un peu plus de 20% en moyenne dans les pays de l'OCDE, et près de 15% dans les pays émergents, elles se situent autour de 5% du PIB au Maroc avec un montant estimé pour ces deux branches à 60 milliards de dirhams.

Un récent rapport⁵ de l'OIT relatif aux possibilités de couverture des prestations en espèces des socles de protection sociale (SPS) mesurées par rapport aux ressources disponibles (impôts et aide publique au développement) classe le Maroc parmi les pays présentant un niveau élevé de possibilité de couverture des prestations en espèces des socles de protection sociale (SPS), mais parmi ceux présentant un faible niveau de volonté politique pour investir dans le social. Cette volonté politique est mesurée via la part des dépenses de santé publique et d'éducation publique, en pourcentage des dépenses publiques totales. Le Maroc fait partie des pays affichant la volonté politique la plus faible (21,6%) comparée à l'Ethiopie qui aurait ainsi la plus forte volonté (69,6%).

5 OIT «Universal Social Protection Floors, Costing Estimates and Affordability in 57 lower Income Countries», 2017.

Fluidité du marché du travail : le marché marocain du travail et ses répercussions sur la sécurité sociale du secteur privé

Le marché du travail dans le secteur privé au prisme de la sécurité sociale

Le régime de sécurité sociale géré par la CNSS comptait 3.283.679 assurés en 2016. L'évolution annuelle de l'effectif de l'ensemble des salariés entrants et celles des assurés qui cessent d'être déclarés avant de bénéficier d'un droit à pension (attrition) caractérise un niveau élevé de fluidité du marché du travail dans le secteur privé formel.

Les chiffres concernant cette évolution annuelle, depuis 1997, soulignent à la fois la fluidité et l'insécurité qui caractérisent le marché du travail marocain formel avec, en 2016, un assuré sur dix cessant d'être déclaré à la CNSS avant l'âge de la retraite, et un régime de sécurité sociale dont un quart de l'effectif global était en mouvement d'entrée ou de sortie. Ce dernier taux indique, bien plus qu'un phénomène de fluidité, que le secteur formel de l'emploi est étroit, avec à sa périphérie des relations d'emplois marquées par une discontinuité structurelle.

L'évolution en moyenne annuelle (entre 1996 et 2016) du solde entre les déclarations et les cessations de déclaration au régime de sécurité sociale s'établit à 2,2%.

Ce taux illustre, le blocage structurel, l'étroitesse et la fragilité du marché du travail formel et en conséquence, les limites qui pèsent sur les capacités du régime de sécurité sociale à retenir et accroître l'effectif des personnes assurées et, à fortiori, à améliorer les niveaux de prestations qui leur sont servies.

La faible continuité de l'activité salariée formelle : fragilité du marché du travail et limite à la sécurité sociale

Dans le secteur agricole, un salarié sur deux est déclaré pour une durée inférieure à six mois sur douze à la CNSS ; il lui faudra donc deux fois plus de temps qu'un salarié régulier pour obtenir le droit à une pension de retraite. Seules 15% de femmes dans ce secteur et 37% d'hommes sont déclarés 12 mois sur 12. Tous secteurs confondus, seuls 49% des actifs étaient déclarés à la CNSS durant les 12 mois de l'année. Un quart des assurés est déclaré pour une période moyenne inférieure à six mois. Ces chiffres soulignent l'influence de la saisonnalité dans la définition des contrats de travail.

Le nombre de jours annuel moyen déclarés en 2016 pour les actifs du secteur agricole est de 144 (dont 167 jours pour les hommes, et de 110 jours pour les femmes). Le nombre de jours annuel moyen déclaré en 2016 pour les actifs des autres secteurs était de 220 jours pour les hommes contre 209 jours pour les femmes, soit 217 jours pour l'ensemble de cette population. 59% des actifs déclarés en 2016 a cumulé entre 216 et 312 jours. 22% de cette population, majoritairement des hommes, a atteint le maximum de 312 jours au titre de la même année.

Des écarts de salaires importants et une forte polarisation sur les bas salaires

En 2016, les salariés actifs du secteur privé étaient déclarés à la CNSS avec un salaire mensuel moyen de 5.032 dirhams et une densité d'emploi de 212 jours par an (nombre de jours déclarés par an par salarié), répartis sur 9,1 mois.

Ceux du secteur agricole étaient déclarés avec un salaire mensuel moyen de 2 063 dirhams et une densité d'emploi moyenne de 144 jours sur 6,9 mois. L'effectif des salariés inactifs (immatriculés mais sans aucune déclaration au cours de l'année) était de 4.055.612 personnes, âgées en moyenne de 47,2 ans contre 37,6 pour les actifs déclarés de la même année.

Leurs droits calculés en jours de déclaration cumulés étaient de 689 jours, avec pour 34% d'entre eux une dernière déclaration antérieure à l'année 2000. Cette composition souligne la discontinuité de la relation formelle de l'emploi, la longueur des périodes d'inactivité des salariés du secteur privé et la vulnérabilité du régime de sécurité sociale à l'instabilité d'une partie significative du marché du travail.

Les entreprises marocaines sont de très petites structures déclarant de bas niveaux de salaire

La structure de la population des entreprises affiliées à la CNSS et la répartition des niveaux de salaires qu'elles déclarent sont, à l'image du tissu productif national, concentrées sur les petites et les microentreprises avec de bas niveaux de revenus : 62% des entreprises déclarent moins de 4 salariés, et 86% des entreprises déclarent moins de 10 salariés, seule une entreprise sur cent (1%) déclare plus de 200 salariés. Près d'une entreprise sur deux (45%) déclare une masse salariale annuelle inférieure à 50.000 dirhams.

40% des actifs a perçu des salaires mensuels moyens inférieurs à 2.565 dirhams (SMIG) et la moitié des assurés (50%) perçoit un salaire inférieur à 2 798 dirhams, et seuls 14% des assurés ont été déclarés pour un salaire mensuel supérieur au plafond (6.000 dirhams). La proportion de femmes est systématiquement plus élevée parmi les assurés déclarés aux plus faibles niveaux de salaires : 42% des femmes perçoit moins que le SMIG contre 34% des hommes. Les salaires des hommes déclarés sont en moyenne supérieurs de 15% à ceux des femmes. Le salaire moyen de l'ensemble de la population assurée est cependant de 5.032 dirhams, grâce au poids relatif des hauts salaires qui ont tiré la moyenne vers le haut. Ce niveau souligne à la fois la possibilité et l'intérêt de remonter le plafond de cotisation à la CNSS (stagnant depuis 2002 à 6000 dirhams). Un relèvement à 6500 dirhams permettrait d'établir le salaire moyen déclaré à 80% du plafond ce qui correspond au seuil généralement recommandé.

Etat des lieux de la protection sociale au Maroc

La sécurité sociale, telle qu'elle a été mise en œuvre au Maroc au lendemain de l'indépendance, a introduit des mécanismes précieux de solidarité entre les générations et en leur sein tout en soulageant les finances publiques et les familles de la prise en charge des prestations fournies par les régimes en question à leurs assurés et leurs ayants-droits. Les bénéfices apportés à cette solidarité par les régimes de la CNSS, de la CMR, du RCAR, ou par les mutuelles fédérées au sein de la CNOPS sont à cet égard et en soi remarquables. Ils ont permis au Maroc de réaliser une partie des droits consacrés par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Mais à date, ces droits ne bénéficient qu'aux actifs salariés du secteur privé formel qui jouissent d'une relation de travail stable, aux fonctionnaires et agents de l'Etat et à leurs ayants droits. Les deux tiers de la population active (60%) ne sont pas couverts par un régime de pension ; près de la moitié (46%) de la population active ne bénéficie pas à date d'une couverture médicale. La quasi-totalité des actifs (hormis une minorité de salariés du secteur privé formel)

ne bénéficie pas d'une assurance sociale spécifique contre les accidents du travail et les maladies professionnelles ; le pays ne dispose pas de régime dédié à la protection sociale de l'enfance, des personnes en situation de chômage, ni des personnes en situation de handicap. Le Maroc a besoin de développer des dispositifs et des mécanismes publics de protection sociale, solidaires, et proportionnés à ses moyens en faveur des personnes et des catégories non encore couvertes: les actifs du secteur informel ; les travailleurs non-salariés, les indépendants et les membres des professions libérales, les travailleurs des coopératives, les aides familiaux notamment les femmes en milieu rural ; les mères célibataires ; les enfants, à commencer par les enfants démunis (« enfants des rues », enfants au travail ; enfants emprisonnés) ; les personnes en situation de handicap ; les personnes âgées (article 10 du Pacte) ; les personnes en situation de pauvreté et d'exclusion sociale (article 11 du Pacte), ainsi que les victimes d'accidents du travail et des maladies professionnelles, et les personnes au chômage. La mise en œuvre de ces dispositifs implique un renforcement de l'indépendance, de la démocratie, du professionnalisme et de l'efficacité des systèmes de gouvernance des organismes de sécurité sociale existants et une refonte du système politique de pilotage et d'information de l'ensemble du secteur de la protection sociale. Le rapport et les débats du CESE sur le thème de la protection sociale ont en effet convergé sur l'importance névralgique de la volonté et du cadre politique, en tant à la fois que préalable et moyen indispensable, au développement d'un système national de protection sociale, universel, inclusif et efficace.

Couverture sociale de l'enfance

La protection sociale est un droit de l'enfant affirmé par l'article 26 de la Convention internationale des droits de l'enfant, ratifiée par le Maroc le 21 juin 1993. L'UNICEF, comme l'OIT, prône le développement et le renforcement de systèmes intégrés de protection sociale, qui soient fonctionnels et efficaces, conjuguant une approche systémique et une approche multisectorielle. Ces approches peinent encore à voir le jour, dans notre pays, malgré l'adoption de la Politique Publique Intégrée de Protection de l'Enfance au Maroc en 2015.

Une partie limitée et périphérique de la protection sociale de l'enfance au Maroc est déployée par voie contributive, via l'octroi d'allocations familiales aux salariés du secteur privé et employés du secteur public. Une assistance, par financement public, est destinée aux catégories de populations vulnérables dans le cadre de programmes d'appui à la cohésion sociale.

Les allocations familiales : un complément de revenu plus qu'une protection sociale de l'enfance

Au Maroc, les allocations familiales sont versées en espèces aux employés ayant des enfants et conçus comme un complément de salaire intégralement à la charge des employeurs. Le montant des allocations familiales est de 200 dirhams par enfant pour les trois premiers enfants et de 36 dirhams pour les suivants. Si ce montant est le même pour tous, quel que soit le revenu du salarié, ce dernier doit justifier de 108 jours continus ou discontinus de cotisations pendant une période de 6 mois d'immatriculation et d'un salaire mensuel supérieur ou égal à 60% du SMIG (ou 60% du SMAG pour le secteur agricole). Par ailleurs, l'âge des enfants est limité à 12 ans pour l'enfant à charge résidant au Maroc, à 18 ans pour l'enfant qui est placé en apprentissage, à 21 ans pour l'enfant qui a eu son baccalauréat et qui poursuit ses études au

Maroc ou à l'étranger. Il n'y a pas de limite d'âge pour l'enfant handicapé ne disposant pas de revenu stable.

Pour les employés du secteur public, les allocations sont versées par l'Etat et constituent une composante de la rémunération.

Les retraités ayant des enfants à charge reçoivent leurs allocations familiales à travers leurs caisses de retraites.

Les allocations familiales ne bénéficient qu'aux parents actifs dans le secteur formel. 2,4 millions de personnes actives dans le secteur informel, représentant 36,3% de l'emploi non-agricole à l'échelle nationale, ne bénéficient pas de ce type de prestation.

Couverture sociale de l'enfance à travers les programmes d'aide des populations en situation de précarité

Des programmes de transferts monétaires sont destinés aux enfants en situation de précarité. Il s'agit notamment du Programme d'aide directe aux femmes veuves en situation de précarité ayant à charge des orphelins et du Fonds d'entraide familiale pour les femmes divorcées démunies et leurs enfants, qui octroient un montant de 350 dirhams par mois par enfant, avec un plafond mensuel ne dépassant pas 1050 dirhams mensuel par famille et sous condition de scolarisation ou de l'inscription de l'enfant en formation professionnelle, ainsi que du Programme Tayssir qui est un transfert monétaire conditionnel effectué au profit des ménages vivant dans les communes les plus pauvres en vue de lutter contre l'abandon scolaire.

D'autres programmes consistent dans des aides en nature ou dans le renforcement des prestations de services de base tels que l'Initiative Royale « un million de cartables » qui consiste à alléger les frais de scolarité des familles des élèves du primaire et collèges issus de milieux défavorisés et de la convention de partenariat signée en 2015 entre l'Etat et l'Entraide Nationale en vue d'améliorer les conditions de scolarisation des enfants en situation d'handicap.

Ces différents programmes sont assortis de conditionnalités ou limités à des localités spécifiques qui aboutissent à laisser, également, en marge de toute forme de protection sociale un nombre important d'enfants en situation de précarité.

Les accidents du travail et les maladies professionnelles : des risques sociaux lourds régis par un système assurantiel archaïque et inéquitable

Le nombre de travailleurs décédant en raison d'un accident du travail est estimé à 3000 par an et la moyenne annuelle des accidents du travail déclarés est de 41.304 cas en 2016 et de 42.416 en 2017. Ces chiffres issus d'estimations du ministère de l'Emploi et de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale (ACAPS) sont vraisemblablement inférieurs à la sinistralité réelle du travail. Le risque d'accidents de travail au Maroc reste selon le Bureau international du Travail le plus élevé de la région du Maghreb et du Moyen Orient. Le secteur du BTP concentrerait 10% des sinistres. Au Maroc, l'assurance contre les conséquences des accidents de travail et des maladies professionnelles, reste confiée, depuis 1927, aux compagnies d'assurance sur la base d'un dahir reprenant les dispositions d'une loi française de 1898 et constitue un des rares pays où les accidents du travail et les maladies professionnelles ne sont pas considérés comme

des risques de sécurité sociale ouvrant un droit universel à des prestations en nature et en espèces mais comme une responsabilité civile de l'employeur assurable auprès de tiers.

Les différentes réformes intervenues en 2002, 2003 et 2014 n'ont pas donné lieu à la généralisation de dispositifs de prévention des accidents du travail et ont fragilisé les mécanismes de prévention des risques de maladies professionnelles.

Dans de nombreux cas, les entreprises préfèrent occulter les cas d'accidents du travail pour contenir le niveau de leur prime d'assurance. Les victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles sont exposées, quasiment systématiquement et, alors même qu'elles sont en situation de vulnérabilité et que beaucoup sont démunies, à des procédures administratives et contentieuses longues, coûteuses et complexes qui les contraignent à accepter des indemnités peu proportionnées aux dommages qu'elles ont subis. L'économie générale des textes est paralysée par un conflit de logiques entre la reconnaissance des droits des victimes et la prévention des pratiques frauduleuses.

La couverture des risques accidents du travail et maladies professionnelles a permis aux compagnies d'assurance de dégager en 2016, au titre de cette branche, un résultat technique net de 550,41 millions de dirhams⁶. Ce résultat a été multiplié par 15 depuis 2012 (où il était de 36 millions de dirhams) sans amélioration, en contrepartie, des modalités ni des niveaux de couvertures des victimes. Ce déséquilibre est un des facteurs de blocage du système de protection sociale marocain et une des causes des mauvais classements du pays dans les benchmarks internationaux en matière de protection sociale et de développement humain.

Protection sociale des personnes en situation de chômage

Insuffisances des politiques publiques en faveur de l'emploi au Maroc

Les politiques publiques en faveur de l'emploi et de la protection sociale des personnes sans emploi sont limitées aussi bien en termes de ressources qu'en termes de vision stratégique et d'efficacité. La loi de finances pour 2018 consacrait un budget prévisionnel de 1,25 milliard de dirhams en faveur de la politique de l'Emploi, soit moins de 0,5% du total des dépenses de l'Etat.

Le gouvernement avait adopté en 2015 une Stratégie Nationale pour l'Emploi (SNE) couvrant une période de dix ans (2015-2025). Cette stratégie est issue d'un diagnostic réalisé en 2014 et d'une consultation tripartite conduite par le Ministère de l'Emploi et des Affaires sociales. Elle constate le caractère préoccupant du découplage entre la croissance économique du pays, qui est soutenue depuis une décennie, et la crise du marché de l'emploi. Cette stratégie a préconisé, en matière de protection sociale (« objectif spécifique 1 »), de « compléter la législation nationale en matière de protection sociale, de « définir de façon plus précise ce qui relève de la solidarité nationale et ce qui relève des solidarités socioprofessionnelles », et de « compléter le système de protection sociale de l'Etat par des dispositifs volontaires, sur des bases territoriales,

⁶ Le ratio des sinistres par rapport aux primes (S/P) s'élevait en 2016, pour la branche d'assurance accidents du travail et maladies professionnelles, à 115%. Ce résultat technique net tel qu'il est affiché tient compte des produits financiers de la branche.

communautaires ou coopératives, faisant appel à la micro finance, micro assurance, micro mutuelle». La stratégie a en outre préconisé de « élargir le champ de la sécurité sociale en vue d'assurer la couverture médicale de la population non couverte par l'AMO, d'étendre l'accès à un régime de retraite pour tous les travailleurs, d'élargir les prestations familiales aux populations non couvertes, d'étendre le bénéfice du régime de la CNSS aux professionnels du transport et de la pêche côtière, ainsi qu'aux gens de maison et au personnel domestique, d'élargir le champ des prestations, notamment l'IPE et l'assurance chômage, de consolider le système d'indemnisation de la perte d'emploi, et d'optimiser les services et les prestations de santé ». Cette stratégie n'a cependant pas fourni de lignes directrices précises concernant le financement, le portage institutionnel, le calendrier de mise en œuvre ou les indicateurs de suivi de ses recommandations.

Le Maroc n'applique pas les dispositions de La Convention 102 et de la Recommandation 202 de l'OIT relatives à la Protection Sociale en matière d'emploi

Le Maroc n'est à ce jour officiellement pas signataire des normes de l'OIT relatives à la protection sociale en matière d'emploi, notamment la convention 102 concernant la sécurité sociale (1952) qui inclut, parmi ses neuf branches, les prestations de chômage, et la convention 168 sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage (1988). Les politiques publiques ne rendent pas compte non plus de leur degré de convergence avec la recommandation 67 sur la garantie des moyens d'existence (1944) et la recommandation 176 sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage (1988).

L'indemnité pour perte d'emploi : une prestation limitée et peu appropriée au risque du chômage

A date, seule la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) alloue aux salariés qui ont perdu leur emploi une indemnité dite de « perte d'emploi » (IPE). Cette indemnité n'est pas une allocation de chômage. Elle s'adresse au salarié qui perd de manière involontaire son emploi, et qui est en recherche active d'un nouvel emploi, sous forme d'un minimum de revenu, pendant une période plafonnée à 6 mois et d'un montant mensuel égal à 70% du salaire de référence (salaire mensuel moyen déclaré des 36 derniers mois) sans excéder le montant du salaire minimum légal.

L'indemnité de perte d'emploi s'assimile à un mécanisme d'aide au retour sur le marché du travail que de remplacement de revenu pour cause de chômage.

Un élément positif pour les salariés concernés est que la période indemnisée est assimilée à une période d'assurance durant laquelle ils conservent leurs droits à l'assurance maladie, aux allocations familiales et elle est comptabilisée dans la durée prise en compte pour la détermination des droits à la retraite. Rapporté à la population au chômage, estimée en moyenne à 10% de la population active, l'effectif des bénéficiaires de l'IPE est inférieur à 1%.

La protection sociale des personnes en situation de handicap

Le Maroc n'a pas développé, à date, de dispositions antidiscriminatoires faisant explicitement référence à la protection des personnes en situation de handicap et à la sécurité sociale des personnes en situation de handicap (PSH), sous forme d'aide médicale et paramédicale, ou sous forme de revenu de base. La protection sociale des personnes en situation de handicap n'est à ce jour régie par aucun texte

spécifique, législatif ou réglementaire. Une loi-cadre (n° 97-13 du 27 avril 2016) relative à la protection et à la promotion des personnes en situation de handicap prévoit (article 6), la mise en place d'un « régime de soutien social, d'encouragement et d'appui au profit des personnes en situation de handicap ». Les prestations, le financement et l'organisation de ce régime doivent encore être fixés par voie législative.

Des dispositifs d'assistance sont déployés via des programmes gouvernementaux de solidarité, tels que l'INDH ou TAYSIR, ou des services spécialisés et via la contribution du fonds d'appui à la cohésion sociale.

Les deux tiers des personnes en situation de handicap (66,9%) ne bénéficient d'aucun régime de sécurité sociale.

L'offre de soins généraux du système marocain de santé est inaccessible pour 60,8% des personnes en situation de handicap, principalement pour des raisons financières, et en raison soit de l'absence soit de l'éloignement des établissements et des structures de soins de santé.

Le taux d'emploi des personnes en situation de handicap et en âge d'activité est estimé à 13,6%, soit trois fois moins que le taux d'emploi national selon l'enquête nationale sur le handicap de 2014. Les femmes en situation de handicap subissent des difficultés accrues : avec un taux d'emploi de 2,7% au niveau national, elles ont neuf fois moins de chance de trouver un emploi que les hommes en situation de handicap (dont le taux d'emploi est de 22%).

Un régime de protection sociale pour les personnes en situation de handicap est à la fois nécessaire et possible. Le calculateur universel de la plateforme de protection sociale développé en 2018 par le Bureau international du travail a estimé à 0,3% du PIB le coût pour le Maroc d'une allocation équivalent à 100% du seuil de pauvreté pour toutes les personnes ayant une incapacité sévère.

Couverture sociale des personnes âgées

Au Maroc, le système de retraite repose sur des régimes financés par les salariés et leurs employeurs, dont les prestations sont proportionnées aux cotisations, sans aucun programme de pension de vieillesse non contributive. Près de 60% de la population active occupée, soit 6,2 millions de personnes ne sont couvertes par aucun régime de retraite. Les régimes obligatoires de pension se limitent aux salariés des secteurs publics et privés. La loi 99-15 relative à la mise en place d'un régime de retraite au profit des catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des non-salariés n'est pas encore mise en œuvre. Par ailleurs, et malgré l'approche structurée mise en place par la CNSS pour améliorer l'efficacité de ses procédures de contrôle, un nombre important d'actifs reste non ou sous-déclaré. Les femmes demeurent aussi relativement moins couvertes.

La couverture retraite est partagée entre un bloc de régimes de base obligatoires et une constellation de régimes additionnels, avec des organismes servant des pensions de base et des pensions, selon les cas, supplémentaires ou complémentaires via des techniques de financement par répartition ou capitalisation, le tout sans véritable cohérence, ni équité, avec un champ personnel d'application qui demeure limité, (40% de la population active), et des niveaux variables d'assurance sur la pérennité des différents organismes.

L'évolution du ratio entre les actifs cotisants et les retraités continue de se dégrader, de manière plus prononcée pour le secteur public avec 2,6 actifs pour un retraité en 2016 contre 3,8 en 2012.

Le cadre législatif régissant les régimes de retraites est complexe, avec des textes particuliers régissant différentes catégories socio-professionnelles sans convergence ni articulation entre eux. Il en résulte que, d'un organisme à l'autre, un dirham ou un jour de cotisation ne donnent pas lieu aux mêmes droits à pension.

Ainsi que le relevait le rapport de la Cour des Comptes en 2013, l'absence de passerelles entre les régimes existants entrave la mobilité des travailleurs entre le secteur privé et le secteur public et réduit la fluidité du marché de l'emploi.

A date, aucune loi cadre, ni loi de programmation ne régit le système marocain de pension, et le pays ne dispose pas d'une stratégie nationale d'extension de la protection sociale des personnes âgées.

Couverture sociale des soins de santé

Le système actuel est fondé sur la loi n°65-00 (portant code de la couverture médicale de base ; promulguée par le dahir du 3 octobre 2002), qui réfère à six principes structurants, mais non encore pleinement respectés : l'obligation d'assurance, l'universalité, l'équité, la solidarité, l'interdiction de toute forme de discrimination et l'interdiction de la sélection du risque maladie⁷. Il est supposé s'organiser en deux niveaux : une couverture médicale de base obligatoire (CMB) et une couverture complémentaire (CMC). La couverture de base a été confiée à deux organismes sur des critères de statuts professionnels (public vs privé), de droits acquis préalablement à l'entrée en vigueur de la loi, et sur des critères de niveaux de revenus. Il a résulté de cette segmentation - initialement conçue pour être transitoire avant la mise en place d'un régime universel de base - un régime contributif d'Assurance Maladie Obligatoire (AMO), financé par les cotisations prélevées à partir des masses salariales et des revenus des personnes exerçant une activité lucrative, des titulaires de pension, des anciens résistants et membres de l'armée de libération et des étudiants et d'un régime d'Assistance Médicale (RAMED) fondé sur les principes de l'assistance sociale et de la solidarité nationale au profit des démunis. La couverture médicale complémentaire est, quant à elle, assurée par les mutuelles et les assurances privées.

La Couverture médicale de base

Si les avancées rendues possibles par la mise en place de la couverture médicale de base sont réelles et précieuses, les évaluations⁸ du dispositif et les auditions menées à ce sujet par la Commission permanente des affaires sociales et de la solidarité du CESE font ressortir des insuffisances et dysfonctionnements significatifs.

Population couverte et niveau de prise en charge

Seize ans après l'adoption de la loi n° 65-00 en 2002 portant code de la couverture médicale de base :

7 Ces principes ont été réaffirmés par la Constitution de 2011 dans son article 31 : « l'État, les établissements publics et les collectivités territoriales oeuvrent à la mobilisation de tous les moyens à disposition pour faciliter l'égal accès des citoyennes et des citoyens aux conditions leur permettant de jouir des droits aux soins de santé, à la protection sociale, à la couverture médicale et à la solidarité mutualiste ou organisée par l'État ».

8 Différents rapports d'activité de l'ANAM et auditions de l'ANAM et des organismes gestionnaires organisées par le CESE. Rapport de l'ONDH sur l'évaluation du RAMED, 2017.

- Le taux de couverture de la population marocaine à fin 2016, tout régime compris est de 54,6% contre 45,4% de la population qui ne dispose pas d'une couverture médicale ;

- Trois régimes AMO sur cinq ont été mis en place (régimes des employés et titulaires de pension du secteur public ; régime des salariés et retraités du secteur privé à partir de 2005 ; régime des étudiants en 2016). La couverture des indépendants et professions libérales n'est pas encore effective, et celle des ascendants prévue par la loi reste à l'étude ;

- Les personnes ne totalisant pas les périodes d'assurances suffisantes pour accéder à un droit à pension, ou qui sont en situation de perte d'emploi ou de chômage, les personnes actives dans le secteur informel, les aides-familiaux, les travailleurs à domicile, les Marocains ayant résidé à l'étranger sans avoir constitué de droit à pension, n'ont pas de couverture médicale. Les personnes bénéficiaires d'un régime d'assurance maladie doivent s'acquitter en moyenne, pour le secteur privé de 40% et pour le secteur public de 32% des frais engagés. Parmi les principales causes de l'augmentation du reste à payer à la charge des assurés, plusieurs intervenants invoquent le non-respect des tarifs nationaux de référence par les prestataires de soins du secteur privé, ces tarifs étant eux-mêmes fixés à des niveaux inférieurs au prix coutant d'une grande partie des soins, obligeant ainsi les praticiens et les patients à des transactions extraconventionnelles. L'autre motif invoqué renvoie à la faible attractivité du secteur public de soins qui ne capte que 6% des dépenses de l'AMO, illustrant ainsi une migration en masse des assurés vers le secteur privé de soins.

Equité

Le retard dans le basculement vers l'AMO des entreprises et établissements publics souscrivant des polices d'assurance auprès des compagnies d'assurance privées a pris la forme d'un blocage et l'article 114 de la loi, qui était supposé organiser une transition, est devenu une sorte de statut de fait. Cette situation, qui déstructure le système de sécurité sociale marocain dans son ensemble et entrave la mise en place d'un régime unifié obligatoire d'assurance maladie de base, sera confrontée au défi de sa propre viabilité. En effet, l'intégration de ces entreprises et établissements, si elle devait avoir lieu sans mesure d'accompagnements, est susceptible d'engendrer un creusement des déficits pour la CNOPS et une augmentation substantielle des volumes de prestations et des taux de cotisation à la CNSS. Par exemple, l'intégration du personnel de l'ONCF à la CNOPS soit un effectif de 45 055 bénéficiaires en 2017, s'est traduit par un solde négatif entre les cotisations et les dépenses en raison notamment de la structure démographique des assurés (ratio démographique de 0.66 actif pour un pensionné) et compte tenu de leur « profil de consommation » de soins⁹.

Financement et équilibre

La détérioration de l'équilibre financier du régime AMO-CNOPS pourrait être aggravée si ce régime devait rester fermé sur les actifs de la fonction et du secteur publics. Plusieurs facteurs concourent à ce risque :

- La part des affections de longue durée (ALD) et des « affections lourdes et coûteuses (ALC) » est passée de 2.32% en 2006 à 5.58% en 2017 avec un poids dans les dépenses de soins qui a atteint 49% en 2017 contre 41% en 2006 ;

⁹ Source CNOPS.

- La hausse du coût de plusieurs postes de soins, notamment :

- Les médicaments en raison de l'application des nouveaux prix publics de vente (B.O du 8 avril 2014), de 3 à 4 fois plus onéreux pour les assurés depuis que la CNOPS a été contrainte à la fermeture de sa pharmacie mutualiste ;

- Le dentaire après l'alignement des tarifs de remboursement sur la tarification nationale de référence (17.50 DH pour les prothèses et 12.50 DH pour les soins dentaires) en 2014-2015 ;

- L'accroissement du recours aux soins (Taux de « sinistralité » de 45% en 2017 contre 36% en 2006) ;

- La faiblesse d'une politique nationale intégrée de soins préventifs.

Les déficits qui sont apparus depuis 2016 pourraient s'aggraver sous l'effet de l'intégration de 25 établissements publics appelés à s'affilier à l'AMO-CNOPS conformément à l'article 114 de la loi n° 65-00.

Au sujet du RAMED, une récente évaluation réalisée par l'Observatoire National du Développement Humain (ONDH) a révélé une sous-évaluation du coût financier réel de ce régime en raison de l'absence de comptabilité analytique dans la majorité des hôpitaux publics et de la difficulté d'identifier les crédits alloués à ce régime en raison de l'inexistence de clés de répartition et de suivi du versement des contributions des communes au « compte d'affectation spécial de la pharmacie centrale » géré par le ministère de la santé.

Qualité de services aux assurés

La couverture médicale de base ne s'est pas à date accompagnée de dispositifs publics de mesure de la qualité de sa gestion et des soins. La mise en place du RAMED ne s'est pas accompagnée d'une mise à niveau du secteur hospitalier public, induisant ainsi une pression sur la qualité des soins, et sur la charge de travail du personnel hospitalier avec une dégradation de la situation et de l'image de marque de la médecine publique dès lors assimilée à la médecine pauvre pour les pauvres¹⁰. La qualité de service des autres organismes n'est pas évaluée en termes de délais de traitement des dossiers, de modalités de prise en charge et de remboursement des frais, de réponses aux réclamations, de droit de recours des assurés contre les décisions des organismes gestionnaires.

Gouvernance

Le pilotage de la couverture médicale est confronté à d'importants défis de gouvernance, notamment :

- La multiplicité des régimes de l'AMO, contraire au principe de solidarité, de mutualisation des risques et d'unification affirmé par la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base ; cet émiettement ne favorise pas la viabilité financière à long terme de la couverture médicale dans son ensemble ;

- Un conventionnement qui peine à se mettre en place (conventions tarifaires non renouvelées depuis 2007-2008 et partiellement appliquées) ;

- Une quasi-absence de l'évaluation et de l'application des mesures de régulation édictées (protocoles thérapeutiques, normalisation, médicaments, dispositifs médicaux, nomenclature etc...) ;

¹⁰ Rapport de l'ONDH sur l'évaluation du RAMED, 2017.

- L'absence d'une instance de médiation indépendante, dotée de moyens juridiques (l'ANAM n'a pas d'autorité sur les acteurs) ou d'un pouvoir de sanction pour faire appliquer les dispositions légales et réglementaires de la couverture médicale de base ;

- La lenteur et/ou le gel de l'actualisation des tarifs conjugués à l'insuffisance des outils de contrôle et de suivi de la consommation médicale, facilitant les abus de faiblesse à l'encontre des patients et de leurs familles et le recours aux paiements parallèles des soins ;

- La procédure paradoxale de gestion des ressources du RAMED : alors que la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale confie la gestion de ce régime à l'ANAM, ses décrets d'application confient la gestion de ses ressources au ministère de la santé et au ministère de l'économie et des finances, ce qui a pour effet de bloquer l'utilisation des crédits collectés directement par le RAMED auprès des bénéficiaires payants (ces montants étaient de 154 millions de dirhams en 2017).

La Couverture médicale complémentaire : le blocage du système mutualiste

La couverture médicale complémentaire est assurée par le secteur mutualiste et les assurances privées¹¹. Le secteur mutualiste est composé de 28 mutuelles dont les principales activités consistent dans :

- La prestation de soins dans le cadre d'une assurance médicale de base et/ou complémentaire ;

- La gestion du régime de l'Assurance Maladie Obligatoire de base (AMO) pour le compte de la Caisse Nationale des Organismes de prévoyance sociale (CNOPS) ;

- Les aides, secours et avances sur prestations maladie ;

- La création et la gestion d'œuvres sociales, notamment à caractère sanitaire.

- La prestation d'un capital décès et/ou vieillesse.

- Les prestations à caractère social telles que les prestations spéciales aux personnes en situation de handicap et les maisons de repos pour les personnes âgées.

Il y a lieu de rappeler, que le secteur de la mutualité a été pionnier et a joué un rôle décisif dans l'accès de ses membres et de leurs ayants-droits à des équipements et des soins de santé à l'heure où la couverture médicale de base n'existait pas. L'institution par les mutuelles d'unités sociales et médicales a contribué, par ailleurs, à réduire la charge et la pression sur le secteur de la santé en matière d'offre de soins. L'évolution du cadre législatif et réglementaire relatif à la couverture médicale de base et à l'exercice de la médecine a insuffisamment pris en compte et ne semble clairement pas avoir recherché la promotion du secteur mutualiste. Ce secteur s'en trouve exposé à des contraintes qui entravent le développement de l'ensemble du système national de protection sociale.

La loi relative à la couverture médicale de base a été interprétée comme interdisant absolument à un organisme gestionnaire de cumuler la gestion d'un régime d'assurance maladie obligatoire de base avec la gestion d'établissements assurant des prestations de soins définis au sens large. C'est

¹¹ Les compagnies d'assurances privées offrent des couvertures maladies complémentaires (en sus du régime de base). Le montant estimé des polices d'assurance est de 3.6 milliard de dirhams selon le rapport d'activité de l'ACAPS 2016. Ces prestations sont en dehors du champ de la présente étude.

manifestement ce principe qui a conduit à prévoir, dans le projet de code de la mutualité soumis à l'avis du CESE¹², l'interdiction pour les mutuelles de créer ou gérer des structures de soins. Cette réglementation si elle était appliquée conduirait à la fermeture des infrastructures et des services existants alors que l'accès aux soins au Maroc est encore très limité comme le précise le rapport du CESE sur les soins de santé de base.¹³ Cette fermeture constituerait une détérioration de l'offre et de l'accès aux soins.

Le même phénomène de blocage a frappé l'offre de soins, pourtant à haute utilité sociale, de la CNSS laquelle avait développé à partir de 1979 un réseau de 13 unités médicales pluridisciplinaires. Ce réseau a structuré un plateau technique avec une large activité médico-chirurgicale, sous forme d'hospitalisation, de consultations et d'explorations en ambulatoire. A date, ces cliniques disposent de 1000 lits d'hospitalisation, 42 salles d'opération, 11 maternités, 13 services de réanimation, 9 centres de dialyse, 13 laboratoires d'analyses médicales, 13 services d'imagerie médicale comptant 7 scanners, 1 service de réanimation néonatale, 2 unités de soins intensifs en cardiologie. Elles assurent des services d'urgences et des permanences de soins 24H/24. Les polycliniques ont été conçues à l'origine pour les assurés sociaux et les membres de leur famille à charge. Elles ont ensuite été ouvertes à tous les patients, bénéficiaires ou non de la garantie d'un organisme de prise en charge. Elles sont liées, dans le cadre du tiers payant, à de nombreuses mutuelles et assurances. Ces unités pratiquent le tarif national de référence en appui sur une facturation tracées, ce qui leur confère un caractère de prestataires de soins sans but lucratif, de caractère social et solidaire. Ainsi, positionnées sur le segment dit «moyen de gamme», elles réalisent une mission de médecine sociale et solidaire au bénéfice chaque année de plus de 500.000 patients, dont plus de 10% hospitalisés, avec près de 1120 consultations par jour, et plus de 45 397 séances de dialyse en 2016. Lors de la mise en place des régimes d'assurance maladie obligatoire, le législateur avait consacré, sous le chapitre des « incompatibilités » une disposition dans la loi (article 44 de la loi n° 65-00) (21 novembre 2002) stipulant qu'il est « interdit à un organisme gestionnaire d'un ou plusieurs régimes d'assurance maladie obligatoire de base de cumuler la gestion de l'assurance maladie avec la gestion d'un établissement assurant des prestations de diagnostic, de soins ou d'hospitalisation et/ou des établissements ayant pour objet la fourniture de médicaments, matériels, dispositifs et appareillages médicaux ». Cette disposition ne repose sur aucun principe opposable de sécurité sociale, de nombreux organismes gestionnaires d'assurance maladie de par le monde cumulant la gestion administrative et financière d'un régime et développant par ailleurs des offres de soins. Cet article laissait cependant ouvertes les possibilités, définies au sens large, pour les organismes concernés de déléguer la gestion de leurs établissements de fourniture de soins, de médicaments et d'appareillages à des organismes subsidiaires et, plus largement, de « contribuer à l'action sanitaire de l'Etat ». De fait, cette disposition a été interprétée dans un sens restrictif, posant une limitation exclusivement à l'égard des organismes publics (CNOPS et CNSS) et des mutuelles mais en laissant ouverte la possibilité de produire des soins aux compagnies d'assurance. Cette interprétation a conduit au gel des ressources et au blocage du développement du réseau des polycliniques de la CNSS et des centres de soins mis en place depuis parfois des décennies par les mutuelles de salariés. De fait, cette évolution dessert les principes de solidarité, d'équité et d'accessibilité des soins et entrave la qualité de la couverture médicale des

¹² CESE « Avis sur le projet de loi n° 109-12 portant code de la mutualité » saisine n°6/2013.

¹³ CESE « les soins de santé de base : vers un accès équitable et généralisé » saisine n°4/2013.

salariés autant que celle des autres catégories d'actifs. Les équipements et les services de la CNSS, financés à l'origine par un prélèvement limité sur les produits financiers des réserves de cet organisme, présentent en outre l'avantage de soulager aussi bien les finances publiques que les assurés et leurs ayants droits d'une partie significative des dépenses de santé. Entre 2000 et 2017, l'apport de la CNSS au financement de son réseau de polyclinique a été réduit de 50%, au préjudice à la fois du soutien au fonctionnement et aux équipements de ces infrastructures.

Le rôle clé de la gouvernance

Hétérogénéité et limites des systèmes de gouvernance des organismes marocains de sécurité sociale

La gouvernance des régimes marocains de prévoyance sociale est hétérogène. La composition des organes de délibération, les modalités de leur nomination et de leur remplacement, le champ et l'étendue de leurs attributions, l'évaluation de leurs performances, leur rattachement institutionnel relèvent de principes qui ne sont pas toujours formalisés ni lisibles et obéissent à des règles et des usages qui varient d'un organisme à l'autre.

Ainsi, le conseil d'administration de la CNSS est de composition tripartite, avec des membres représentants l'Etat, les organisations d'employeurs et les organisations syndicales de travailleurs, tandis que les conseils d'administration du Régime collectif d'allocation de retraite (RCAR) et de la Caisse interprofessionnelle marocaine de retraite (CIMR) ne comptent pas de représentants des travailleurs cotisants.¹⁴ Le conseil d'administration de la branche d'assistance de l'Agence nationale de l'assurance maladie (ANAM-RAMED) ne compte pas de représentants des partenaires sociaux ni des bénéficiaires du régime, à l'inverse du conseil d'administration de la branche en charge de l'assurance maladie obligatoire qui compte 6 représentants des travailleurs et 5 représentants des employeurs.

Les organismes en charge de la gestion des régimes obligatoires de pension ont pour la plupart reçu le statut d'établissement public, « doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière » et sont placés sous la « tutelle technique » et la « tutelle financière » de l'Etat exercée par un ou deux départements ministériels. Cette règle n'est pas en vigueur à la CIMR qui, après le statut d'association a pris celui de société mutualiste de retraite, ni au RCAR (Régime collectif d'allocation de retraite) qui gère le régime de base obligatoire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales et des personnels des organismes publics soumis au contrôle financier de l'Etat, en plus d'un régime facultatif complémentaire. Le RCAR est défini comme une « institution dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière », sans tutelle technique de l'Etat. Il est géré par la Caisse nationale de retraites et d'assurances (CNRA) et administré par un comité de direction comprenant le comité de direction de la CNRA elle-même, aux côtés des représentants de quatre départements ministériels (agriculture, équipement, intérieur, modernisation du secteur public) et de quatre représentants des organismes affiliés tirés au sort¹⁵.

¹⁴ Le comité de direction du RCAR compte « quatre représentants des affiliés nommés pour trois ans et désignés par quatre organismes adhérents au régime collectif d'allocation de retraite et ayant leur siège dans les communes urbaines de Rabat - Salé et de Casablanca. Ces adhérents sont choisis par tirage au sort effectué par le directeur général de la caisse de dépôt et de gestion » article 45 de la loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) créant un Régime collectif d'allocation de retraite.

¹⁵ Idem

Les structures de gouvernance de la CNOPS sont confrontées à une double problématique de composition et d'attribution. Son Conseil d'administration est composé, pour moitié, de représentants de l'Etat, dont le représentant de l'ANAM, et pour moitié de représentants des sociétés mutualistes qui la composent et des représentants des centrales syndicales les plus représentatives. La CNOPS, qui était historiquement une fédération de mutuelles, a été chargée de la gestion du régime d'assurance maladie obligatoire de base, en appui sur ses mutuelles membres qui ont pris le statut de gestionnaires déléguées de l'AMO en vertu d'une convention pluriannuelle de gestion. Ces mêmes mutuelles gèrent directement ou indirectement des œuvres sociales mutualistes en tant que prestataires de soins facturant leurs prestations à la CNOPS en mode tiers payant. Cet organisme gère ainsi un régime obligatoire de couverture médicale via des ressources issues du budget de l'Etat (plus de 5 milliards de dirhams) et une couverture complémentaire via les mutuelles qui la composent, avec une gouvernance bicéphale partagée entre un président élu par des mutuelles et un directeur nommé par le gouvernement.

Les attributions des conseils d'administration des organismes gestionnaires des régimes de prévoyance sociale varient aussi, et restent généralement limités, en matière de délibération et de contrôle sur les opérations de gestion de la trésorerie et de placement des réserves financières, en matière de contrôle des risques, d'audit interne, et de nomination et de rémunération des dirigeants exécutifs ainsi qu'en matière de statut et de gestion des ressources humaines des organismes en question.

L'ACAPS : un rôle clé mais dont l'efficacité est subordonnée à la réduction de ses risques de conflits d'intérêts

Le système marocain de protection sociale a été récemment doté d'une institution têtive, l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale (ACAPS), créée en vertu de la loi n° 64-12 pour remplacer la Direction des Assurances et de la Prévoyance Sociale (DAPS) qui relevait du ministère de l'économie et des finances. Cette Autorité est elle aussi dotée de la « personnalité morale et de l'autonomie financière ». Elle est chargée du contrôle du secteur des assurances, des organismes gestionnaires de l'assurance maladie obligatoire, de la retraite et des organismes de droit privé gérant les opérations de retraite fonctionnant par répartition ou par répartition et capitalisation (Sociétés Mutuelles de Retraite – SMR)¹⁶.

Cette autorité est dirigée, outre son Secrétaire général, par un Conseil de 7 membres dont le président, avec trois membres indépendants, en charge d'arrêter sa politique générale et de délibérer sur ses principales orientations stratégiques, organisationnelles et financières. Ce Conseil dispose du pouvoir décisionnaire en matière d'agrément des entreprises d'assurances et de réassurance, d'approbation des statuts des organismes de retraite et de sanction en cas de non-respect ou de manquement aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux établissements soumis à son contrôle. Il s'appuie sur une commission de discipline, présidée par un magistrat de la Cour de Cassation et composée d'un parmi les membres indépendants du Conseil, d'un représentant de l'Autorité désigné parmi son personnel, et d'un membre représentant chaque secteur soumis au contrôle de l'Autorité. Cette participation es-qualité de représentants des secteurs et des organismes sous contrôle de l'Autorité présente un risque tangible de conflit d'intérêt

¹⁶ Titre II de la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale.

susceptible d'affecter l'indépendance de jugement et de décision, l'efficacité et la crédibilité de cette structure. Il en est de même pour la commission de régulation qui est par ailleurs chargée de fournir un avis consultatif sur les projets de circulaires de l'Autorité, les projets de textes législatifs ou réglementaires en relation avec le secteur des assurances et de la prévoyance sociale, les demandes d'approbation des statuts présentés par les Sociétés mutualistes de retraites ou par les sociétés mutualistes. Cette commission, présidée par le secrétaire général de l'Autorité, compte aussi, en effet, outre 2 représentants de l'administration (Ministère de l'Economie et des Finances) des représentants des secteurs soumis au contrôle de l'Autorité.

Recommandations

Le cadre normatif international

1. Conformer les politiques publiques de protection sociale avec les standards normatifs internationaux, et ce :

- en parachevant la ratification de la convention 102 (1952) de l'OIT sur les normes minimales de sécurité sociale ;

- en ratifiant les conventions relatives aux soins médicaux et aux indemnités de maladie (convention 130, 1969) ; à la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage (convention 168, 1989) ; aux prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants (convention 128, 1967) ; aux accidents du travail et aux maladies professionnelles (convention 121, 1980) ;

- en procédant à un bilan des politiques et des dispositifs de protection sociale à la lumière des conventions techniques de l'OIT, y inclus les conventions et protocoles non ratifiés, rendre compte des motifs de la non-ratification et des mesures envisagées pour aligner le cadre réglementaire et les dispositifs de protection sociale avec les standards internationaux ;

- en intégrant à l'ordre du jour du dialogue social tripartite, au niveau national et régional, et au périmètre du dialogue social interne aux entreprises, la définition de politiques de sécurité sociale en ligne avec les principes visant l'instauration d'un socle de protection sociale inclusif dédié à la mise en place d'un système national complet de sécurité sociale.

2. Réduire la vulnérabilité de la protection sociale des salariés du secteur privé par rapport à l'insécurité du marché du travail en s'appuyant sur :

- l'extension de la couverture sociale à l'ensemble des salariés du secteur privé (800.000 salariés du secteur privé ne sont pas déclarés à la CNSS, dont 50% sont actifs dans le secteur agricole et d'autres activités précaires) ;

- la mise en place d'un dispositif de rétention dans le régime de sécurité sociale des assurés en cessation de déclaration grâce à un mécanisme de capitalisation des droits en points mobilisables durant les périodes d'inactivité ;

- la mise en place de chèques de paiements des droits sociaux (de type chèque emplois services) pour les travailleurs domestiques et les aides familiaux ;

- l'extension de la couverture sociale aux travailleurs non-salariés : adoption des décrets de mise en place du régime de couverture sociale (pensions) et médicale ;

- le renforcement des sanctions contre le refus de cotiser à la sécurité sociale.

3. Relever, à court terme, le plafond des cotisations à la CNSS à 6500 dirhams et instaurer son indexation sur la moyenne des salaires déclarés au régime.

La protection sociale de l'enfance

4. Le CESE recommande une transformation des conceptions des politiques publiques à l'égard de l'enfance pour considérer la protection sociale comme étant à la fois un devoir et un investissement fondamental à l'égard des générations futures, ce qui implique de faire évoluer la conception des allocations familiales à la charge des employeurs exclusivement vers une conception et des pratiques fondées sur l'aide directe et ciblée sur les enfants, de 0 à 15 ans ;

5. Développer les aides aux enfants sous forme de transfert monétaire conditionné et non conditionné :

- a. ciblant les enfants où qu'ils soient: familles, institutions et ménages ;

- b. ciblant une ou plusieurs vulnérabilités ;

- c. définies selon l'analyse de situation socio-économique individuelle ;

- d. évolutives, à la baisse ou à la hausse dans le temps, selon le suivi évaluation régulier des enfants bénéficiaires.

Les accidents du travail et les maladies professionnelles

6. Reconnaître et traiter, à l'instar des pratiques internationales et en ligne avec les conventions internationales (notamment la convention 102 de l'OIT), les risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles comme des risques sociaux, et garantir leur protection dans le cadre d'un régime national obligatoire, unique et non lucratif d'assurance sociale ; la CNSS, en tant qu'organisme public non lucratif, devrait gérer ce risque sur la base d'un système déclaratif individualisé des revenus appuyé sur un corps de contrôle et un système de recouvrement des créances ;

7. Actualiser et renforcer la législation relative à la médecine du travail pour en rendre l'existence et l'effectivité systématiques, contrôlables et appropriés aux risques de santé et de sécurité dans l'ensemble des secteurs d'activité ;

8. Réformer radicalement la législation et les procédures de constatation, de prise en charge, de suivi, d'indemnisation et de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

La Protection sociale des personnes en situation de chômage

9. Etablir un bilan des politiques publiques au regard des dispositions de la Convention 168 de l'OIT relative à la politique de l'Emploi et la protection contre le chômage, la ratifier et mettre en œuvre ses recommandations ;

10. Doter le système national de protection sociale d'une définition officielle du chômage, en tant que perte de gain, due à l'impossibilité d'obtenir un emploi légal pour une personne capable de travailler, disponible pour le travail et effectivement en quête d'emploi. Définir le chômage partiel comme une perte de gain due à une réduction temporaire de la durée normale ou légale du travail ou à une suspension ou une réduction du gain due à une suspension temporaire de travail, sans cessation de la relation de travail, notamment pour des motifs économiques, technologiques, structurels ou similaires ;

11. Développer, dans le cadre du dialogue social, un dispositif national contributif d'assurance contre le chômage comportant des modalités d'indemnisation qui contribuent à la promotion du plein emploi productif et librement choisi sans décourager les employeurs d'offrir, et les travailleurs de rechercher, un emploi productif ;

12. Démarrer, temporairement, le dispositif par une couverture du chômage des personnes ayant une famille à charge, puis augmenter le nombre des personnes protégées, et majorer progressivement le montant et la durée des indemnités ;

13. Instaurer le versement d'indemnités aux travailleurs à temps partiel qui sont effectivement en quête d'un emploi à plein temps, le total des indemnités et des gains provenant de leur emploi à temps partiel devant toutefois les inciter à prendre un emploi à plein temps.

14. Les personnes protégées en matière de chômage doivent représenter 85% au moins de l'ensemble des salariés, y compris les agents de la fonction publique et les apprentis.

La protection sociale des personnes en situation de handicap

15. Parachever le cadre législatif et réglementaire de protection des personnes en situation de handicap au moyen de mesures dissuasives contre les violences, la maltraitance et les actes de discrimination à l'encontre des personnes en situation de handicap, dans le cadre familial, sur les lieux de travail, dans l'accès à l'emploi et aux services publics ;

16. Activer l'adoption de la disposition législative instituant le régime de soutien social, d'encouragement et d'appui au profit des personnes en situation de handicap (art. 6 de la loi cadre n° 97-13 de 27 avril 2016) dans un délai d'une année ;

17. Assurer un revenu de base, sous condition de ressources, aux PSH conformément à la recommandation n°202 de l'OIT. L'effort national à consentir pour financer le revenu de base pour ces personnes devrait correspondre au moins à 0.32% du PIB conformément à la recommandation n° 202 sur les socles de protection sociale ;

18. Eliminer les discriminations et les clauses d'exclusion des personnes en situation de handicap dans les régimes d'assurances de base et complémentaires gérés par les compagnies privées ;

19. Développer les services d'assistance sociale pour les personnes en situation de handicap au niveau local, régional et national ;

20. Instituer l'obligation pour les entreprises du secteur public et privé de mettre en place des plans de prévention, d'identification et d'atténuation des risques et des conséquences des situations de handicap et d'accompagnement des personnes ;

21. Activer la mise en place, la visibilité et l'accessibilité du Centre d'Orientation et d'Accueil des Personnes Handicapées (COAPH) et assurer la formation préalable et continue des professionnels. Assurer la généralisation territoriale et l'universalité d'accès de ces structures ;

22. Mettre en place des filières professionnelles spécialisées dans la prise en charge des PSH (métiers d'accueil, de direction d'établissement, d'éducateur spécialisé) ;

23. Mettre en place et rendre public des indicateurs d'évaluation et de suivi de la situation et des mesures de protection sociale des PSH. Mettre en exergue parmi les indicateurs portant sur les ODD les données spécifiques relatives aux PSH ;

24. Renforcer les mécanismes de protection des personnes en situation de handicap contre les licenciements abusifs ;

25. Renforcer l'intervention de la médecine du travail et la responsabiliser dans la prévention et le constat du handicap ;

26. Renforcer les droits de recours des personnes en situation de handicap contre les décisions de licenciement et les traitements discriminatoires.

La protection sociale des personnes âgées

27. Unifier les régimes de prévoyance sociale en matière de pension de retraite dans un délai de 5 à 7 ans ;

28. Instaurer un « revenu minimum vieillesse » équivalent au seuil de pauvreté au bénéfice des personnes dépourvues de pension de retraite ;

29. Instituer un régime national de pension obligatoire de base, géré en répartition, réunissant les actifs des secteurs public et privé unifié sous un plafond de cotisation déterminé comme multiple du salaire minimum ;

30. Dans le cadre d'un deuxième pilier obligatoire, mettre en place un régime complémentaire contributif pour les revenus supérieurs au plafond ; transformer la CIMR en organisme complémentaire de la CNSS avec cotisation à partir du plafond de la CNSS ;

31. Dans le cadre d'un troisième pilier : prévoir un régime individuel en capitalisation qui relèverait de l'assurance privée ;

32. Revoir la politique de placement des fonds de réserves dans le cadre d'une doctrine unifiée en termes de finalités, d'impacts, de gestion ou de contrôles, favorisant en particulier l'investissement de long terme dans des secteurs et des activités contribuant à la création d'emplois, au mieux être social et à la protection de l'environnement.

La couverture sociale des soins de santé

33. Principes fondamentaux : universalisation de la couverture médicale de base

a. Veiller au respect et à la mise en œuvre des principes fondateurs de la couverture médicale de base (CMB) tels qu'ils ont été affirmés par l'article 31 de la Constitution et par la loi portant code de la couverture médicale de base : tous les citoyens doivent jouir de l'égal accès aux soins de santé, à la protection médicale et à la solidarité mutualiste ou organisée par l'Etat ; l'assurance maladie obligatoire est fondée sur le principe contributif et la mutualisation des risques, et le régime d'assistance est fondé sur le principe de la solidarité nationale au profit de la population démunie ;

b. Relancer le dialogue social entre le gouvernement et les partenaires sociaux en vue du parachèvement de l'universalité de la couverture médicale de base et de l'élimination des mesures discriminatoires et des situations de dé-protection des citoyens grâce à :

i. l'adoption des décrets d'application de l'assurance-maladie des Indépendants et des professions libérales (qui représentent 36% de la population active) ;

ii. l'intégration au régime d'assurance de base des organismes publics ou privés qui, antérieurement à l'adoption de la loi portant code de la couverture médicale de base (n° 65-00), assuraient à titre facultatif ou sur la base de contrats de groupe une couverture médicale auprès de compagnies d'assurances, de mutuelles ou de caisses internes, dans le respect des dispositions de l'article 114 qui conservent les droits des bénéficiaires desdits régimes, tant pour la partie prenant en charge les cotisations que pour le taux de couverture dont ils bénéficient ;

iii. le maintien des droits à la couverture médicale des personnes ex-conjoints de parents d'enfants à charge après dissolution du mariage, des personnes licenciées pour des raisons indépendantes de leur volonté et en recherche active d'emploi et pour les personnes atteintes d'affection de longue durée dans les six mois consécutifs à leur cessation d'activité ou victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ;

iv. l'adoption des décrets relatifs à l'extension du bénéfice de l'AMO aux ascendants.

34. Efficacité, équité, unification du régime de couverture médicale de base

a. Harmoniser, en perspective de leur unification, par alignement sur les meilleurs niveaux de prestation, les régimes obligatoires d'assurance maladie de base, notamment au niveau des paniers de soins, des taux de couverture et des taux de cotisations avec pour objectif, à cinq ans, la mise en place d'un régime national universel de base ;

b. Actualiser la tarification nationale de référence pour le remboursement et la prise en charge des prestations en appui sur un processus actif, public et transparent de dialogue et de conventionnement avec les organisations représentatives des praticiens et des fournisseurs d'équipements et de médicaments ;

c. Mettre en place, dans la perspective de l'unification des régimes, un organisme gestionnaire du RAMED ; assurer la spécialisation budgétaire de son financement par l'Etat via la loi de finance avec détermination claire, des contributions des collectivités locales ;

d. Garantir l'équilibre de la CNOPS et sa pérennité, y inclus par augmentation voire déplaçonnement du plafond des cotisations ;

e. Révision de la gouvernance de l'ANAM pour lui permettre de jouer pleinement son rôle de régulateur de la couverture médicale de base à travers l'unification des conseils d'administration et une représentation des divers cotisants et des bénéficiaires.

35. Redynamiser le secteur mutualiste et l'offre de soins sociale et solidaire

a. Le CESE recommande une interprétation positive et inclusive des dispositions de l'article 44 de la loi n° 65-00 afin de rendre aux organismes des régimes d'assurance maladie obligatoire de base la pleine latitude de contribuer, en nature, à des fins non lucratives et solidaires, au développement et à la gestion des équipements et des offres de soins de santé, au service de la politique générale de santé et de la protection sociale du Maroc ;

b. Revoir les dispositions de la loi n° 84-12 relative aux dispositifs médicaux et de la loi n° 34-09 relative au système de santé et à l'offre de soins, pour permettre aux mutuelles avec leur statut juridique spécifique de pratiquer les activités à caractère sanitaire ;

c. Reformuler l'article 44 de la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base afin de clarifier ses dispositions de manière à préciser explicitement que les mutuelles et la CNSS ont pleine légitimité et vocation à créer, développer et gérer des unités de soins. Flécher une partie des produits financiers des réserves de la branche famille de la CNSS à l'équilibre de fonctionnement et la mise à niveau des équipements de ses unités de soins, et en ouvrant les plateaux techniques aux professionnels de santé ;

d. Amender l'article 14 du décret n° 2-97-421 du 28 octobre 1997 en vue de permettre aux mutuelles de créer des unités de soins ;

e. Promouvoir la mutualité et favoriser la coopération entre les organismes mutualistes.

Gouvernance

36. Elaborer une stratégie nationale, consacrée par une loi-cadre, issue d'un dialogue social mené à l'échelon national, et donnant lieu à un pacte de génération, visant à fixer un équilibre clair et dynamique entre les besoins de protection sociale du pays et les ressources nationales ;

37. Etablir un budget social de la nation, annexé à la loi de finance, soumis au contrôle démocratique et au vote des deux chambres du parlement, après consultation des partenaires sociaux et avis du CESE ;

38. Réformer la gouvernance de l'ACAPS, pour en renforcer l'indépendance et modifier en particulier la composition de sa Commission de discipline afin de la limiter à des personnalités qualifiées, désignées intuitu personae, sans lien de représentation ou d'intérêt avec les organismes sous son contrôle ;

39. Garantir la participation active des partenaires sociaux (employeurs et travailleurs), dans l'ensemble des organismes de protection sociale et y favoriser l'expression des représentants des assurés sociaux ;

40. Responsabiliser explicitement l'ensemble des conseils d'administration et des autorités de tutelle sur le contrôle de l'efficacité des régimes en termes de niveau de protection par rapport aux objectifs définis par la législation, de la pérennité en termes financiers et économiques, de transparence dans l'utilisation des ressources, et sur l'identification et la gestion des risques, notamment les risques opérationnels (qualité des technologies, comptabilité, fraudes...), les risques de liquidité et les risques sur les placements des fonds ;

41. Responsabiliser les conseils d'administration en matière de surveillance des actes de direction tout en veillant à prévenir rigoureusement l'ingérence des conseils et de leurs membres dans les actes de gestion des organismes ;

42. Rationaliser la gouvernance de la CNOPS en séparant les structures et les missions de gestion du régime d'assurance maladie de base des structures et des missions de gestion des régimes mutualistes complémentaires et du régime des étudiants ;

43. Restaurer et respecter les prérogatives de l'Agence Nationale de l'Assurance Maladie (ANAM) dont la mission (article 59 de la loi n° 65-00) est d'assurer l'encadrement technique et veiller à la mise en place des outils de régulation de l'AMO et de veiller à la mise en place des outils de régulation du système ;

44. Mettre en place un système national d'information intégré en matière de protection sociale, articulé autour de l'adoption d'un identifiant social national, permettant la convergence des systèmes d'information de la protection sociale et la dématérialisation des flux ;

45. Créer un système de formation et d'études supérieures dans le domaine de la protection sociale en général et dans celui de la couverture médicale de base en particulier pour la formation de compétences en gestion et gouvernance des régimes de protection sociale ;

46. Instituer une grille d'indicateurs pour l'évaluation des risques, des résultats et de la qualité de service des organismes de prévoyance sociale, en appui sur une description rigoureuse de leurs procédures de gestion, d'allocation de ressources, d'exécution de leurs budgets, et d'accès des assurés aux prestations auxquelles ils ont droit ; il importe que chaque organisme rende compte des modalités de recueil et de traitement des réclamations des assurés, ainsi que de la pertinence des pièces administratives exigées des assurés et des délais de traitement de leurs dossiers ;

47. Responsabiliser les conseils d'administration sur le choix et le contrôle scientifiques des missions d'actuariat, notamment le respect des règles professionnelles en matière de détermination des hypothèses, d'objectivité, de transparence, de simplicité et de cohérence des conclusions qui doivent être livrées dans un langage clair ;

48. Responsabiliser les conseils d'administration sur l'impact social et environnemental des placements des fonds des organismes en veillant à leur sécurité, leur rentabilité et les encourager à adopter les Principes des Nations Unies pour l'investissement responsable (UNPRI) notamment en matière de fléchage des fonds vers les activités à impact social et environnemental positif ;

49. Développer des campagnes publiques d'informations sur les droits à la protection sociale et sur les conditions et les modalités d'accès aux prestations des différents régimes avec mise en exergue des voies de recours à la disposition des assurés et des ayants droits.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6724 du 29 safar 1440 (8 novembre 2018).